



Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 38 ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la consultation du public organisée conformément aux articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu les avis des conseils communaux de Bettembourg, Bourscheid, Colmar-Berg, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Feulen, Grosbous, Hesperange, Kayl, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg, Mersch, Mertzig, Mondercange, Nommern, Roeser, Schieren, Schifflange, Steinsel, Walferdange ;

Vu l'avis du Comité de la gestion de l'eau ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés [sera adapté en fin de procédure en fonction des avis reçus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont déclarées obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation mentionnées à l'article 2 relatives aux cours d'eau de l'Alzette et de la Wark et présentant un risque significatif d'inondation.

Art. 2. Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation peut être consulté sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et peut être consulté sous forme de carte

interactive sur le site du Géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark est abrogé.

Art. 4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5. Notre ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

EXPOSÉ DES MOTIFS

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite directive « Inondations » impose aux États membres l'obligation de privilégier une approche de planification à long terme pour réduire les risques d'inondation et de sensibiliser le public aux dangers que représentent les inondations.

L'objectif de la directive « Inondations » est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens. La mise en œuvre de ladite directive se fait par cycles de 6 ans, comprenant trois phases : une évaluation préliminaire des risques d'inondation, une cartographie des inondations et un plan de gestion des risques d'inondation.

Le deuxième cycle de la directive « Inondations » a débuté en janvier 2016 et met l'accent sur l'examen et, le cas échéant, sur la révision des conclusions du premier cycle. L'évaluation préliminaire des risques d'inondation a été finalisée en décembre 2018. L'analyse réalisée a démontré que les 15 cours d'eau désignés comme cours d'eau à risque lors du premier cycle vont conserver ce statut. En plus, l'analyse a démontré que deux autres cours d'eau sont à désigner comme cours d'eau à risque d'inondation ; à savoir, la Chiers et la Gander. Partant, le Luxembourg compte 17 cours d'eau présentant un risque potentiel d'inondation selon la directive « Inondations ». Les résultats de l'analyse préliminaire des risques d'inondations menée au Luxembourg peuvent être consultés dans la brochure y afférente sur le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau.

L'étape suivante de la mise en œuvre de la directive « Inondations », concerne l'éventuelle mise à jour des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation pour les 15 cours d'eau à risque désignés lors du premier cycle de gestion ainsi que l'élaboration de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation pour la Gander et la Chiers. Les données de base étant anciennes, les techniques de modélisation hydrologique et hydraulique ayant évolué considérablement, il a été décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation afin de pouvoir disposer, pour les 17 cours d'eau, d'informations aussi proches que possible de la réalité.

Les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)] la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférent.

Les cartes des risques d'inondation représentent les différents types d'exposition touchés par les crues de différents temps de retour [10 ans, 100 ans, 1000 ans (extrême)].

Une procédure de consultation du public a été organisée du 17 juin 2019 au 17 octobre 2019. Dans le cadre de cette procédure, les projets de cartes ont été rendus accessibles sur le site Internet de

l'Administration de la gestion de l'eau. Les conseils communaux ont également été invités à émettre leur avis.

Au total, l'Administration de la gestion de l'eau a enregistré pour tous les projets de règlements grand-ducaux relatifs aux zones inondables, 32 observations émanant de personnes physiques ou morales, ainsi que 90 avis communaux de la part des communes territorialement concernées avec des remarques touchant, le cas échéant, plusieurs cours d'eau couverts par différents règlements grand-ducaux relatifs aux zones inondables. Les observations et avis ont été analysés de façon détaillée selon une méthodologie développée par l'Administration de la gestion de l'eau.

En ce qui concerne les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark, 16 observations et remarques ont été formulées, dont 2 ont été retenues comme pertinentes. La vérification interne du projet de la cartographie a également donné lieu à des modifications. Il s'est dès lors avéré nécessaire d'adapter les modèles hydrauliques et de recalculer différents tronçons. En outre, la base de données relative à l'occupation du sol la plus récente a été prise en compte pour les cartes des risques d'inondation.

L'ensemble de ces adaptations a donné lieu à une nouvelle base de travail pour l'élaboration des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations définitives qui sont déclarées obligatoires par le présent règlement grand-ducal.

La cartographie est le résultat de la concertation avec les autorités des Etats avoisinants qui ont eu lieu au sein de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR), des Commissions internationales pour la Protection de la Moselle et de la Sarre (CIPMS) et de la Commission Internationale de la Meuse (CIM). Lors de ces concertations, il a été décidé de ne pas visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondations sur les terrains des pays avoisinants.

Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le paragraphe 6 de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarées obligatoires par règlement grand-ducal.

Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont consultables par le biais du site internet de l'Administration de la gestion de l'eau et du Géoportail géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

Ad article 2

Etant donné que le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est constitué de 120 planches de plans topographiques à échelle variée, l'Administration de la gestion de l'eau a opté pour une publication sous format numérique dans un souci environnemental. Sans parler des frais d'impression économisés qui se seraient élevés à 144.000€ (prix par m² habituel est de 20€ (1A0 = 1 m²) x 120 plans x 60 exemplaires).

Le site internet de l'Administration de la gestion de l'eau permet de visualiser les cartes à l'échelle 1/30.000 pour l'Alzette (deux cartes) et 1/20.000 pour la Wark sous format PDF, ce qui représente une copie informatique figée du relevé cartographique en tant que tel. Le Géoportail géré par l'Administration du Cadastre et de la Topographie, permet de visualiser les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation de manière plus ergonomique, c'est-à-dire sur base de fonds de cartes variables (photographies aériennes, plans cadastraux, cartes topographiques, cartes géologiques, etc.) en combinaison avec toute autre information disponible en matière d'environnement. Ce site Internet permet de visualiser les zones d'inondation et les risques y associés à une échelle allant de 1/1.500.000 à 1/750.

Seules les cartes annexées au présent règlement et publiées au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

Ad article 3

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark.

Ad article 4

Cet article est relatif à l'entrée en vigueur du présent règlement, qui est fixée au 1^{er} jour du mois suivant sa publication compte tenu de l'avis du Comité de la gestion de l'eau du 1^{er} décembre 2020 à cet égard, aux fins de disposer d'une information claire et précise à ce sujet, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau.

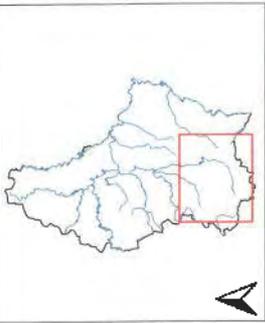
Ad article 5

Cet article contient la formule exécutoire et de publication.

Fiche financière

Concerne : Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.



Cartes des risques d'inondation

Cours d'eau Aizette Teil 1/2

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité -
crue décennale (HQ10)

Légende

Projetion mobile entre les crues

Mobilisation potentiellement touchés

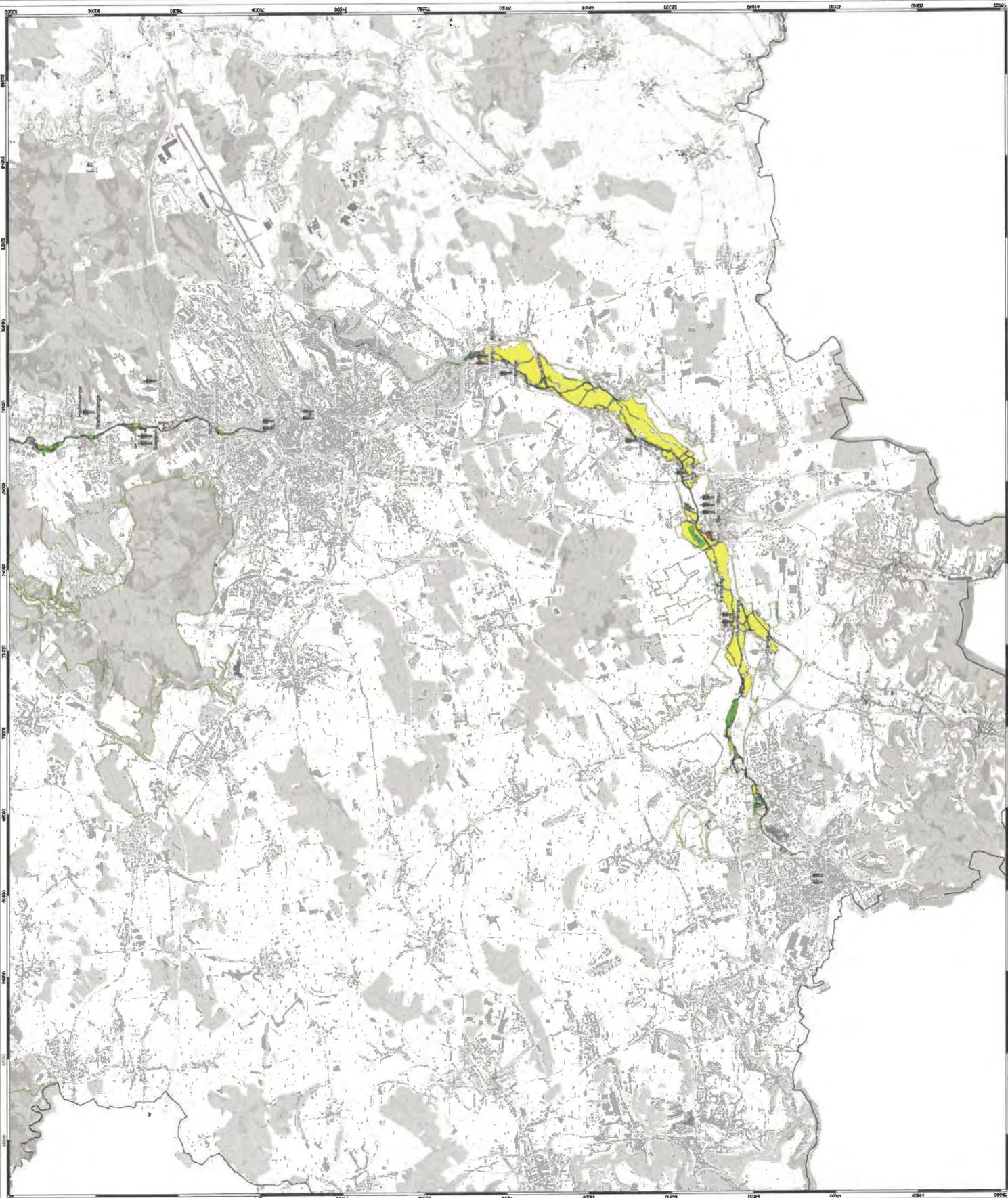
- < 10
- 10 - 100
- 100 - 500
- > 500

Sites et bâtiments sensibles

- Etablissements IED / SEVESO
- Bâtiments sensibles
- Zones Natura 2000
- Zones de protection classeur Nature 2000
- Zones de protection d'eau potable

Typeologie des activités économiques

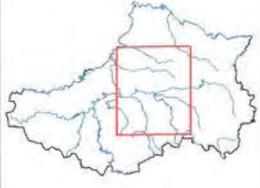
- Territoires urbanisés
- Industries et activités économiques
- Axes de circulation
- Territoires agricoles ou forestiers
- Autres
- Surfaces en eau



Nom de plan:	RIS_Aizette_Teil_1_2_1q10
Echelle:	1:30000
Date:	10/05/2012

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Département de l'Environnement, de l'Urbanisme
et de la Construction

Administration des Risques et de l'Environnement



Cartes des risques d'inondation

Cours d'eau Alzette Teil 2/2

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité -
crue décennale (HQ10)

Légende

----- Protection mobile contre les crues

Habitats potentiellement touchés

< 10

10 - 100

100 - 500

> 500

Stives et talismans sarrasins

Équipements IED / SVEBO

Bâtimens vulnérables

Zone Habitat Nature 2000

Zone de protection classée Maire 2000

Zone de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

Territoires viticoles

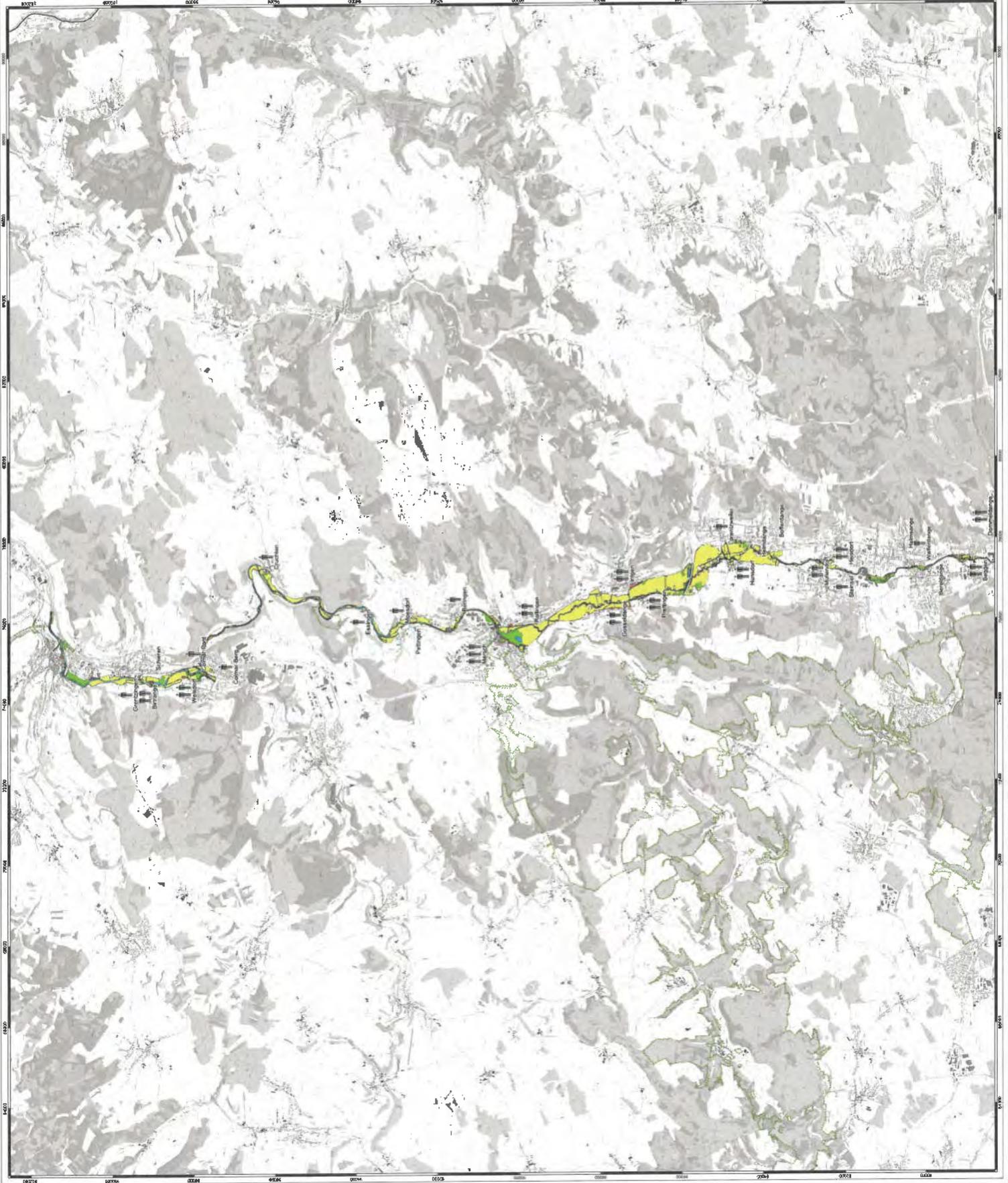
Industries et activités économiques

Axes de circulation

Territoires agricoles ou forestiers

Autres

Surfaces en eau



Nom de plan

RIS_Alzette_Teil_2_1q10

Echelle

1:30000

Date

10/05/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie, du Climat
et de l'Aménagement du territoire



INER
Institut National de
Recherche Environnementale
et Climatique

www.gouvernement.lu

© Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
Tous droits réservés. Toute réimpression est interdite.



Cartes des risques d'inondation

Cours d'eau Wark

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité -
crue décennale (HQ10)

Légende

Projection maillage course les crues

Hauteurs potentiellement touchées



Ilots et bâtiments sensibles

- Établissements MED/SEVESO
- Bâtiments sensibles
- Zone hauteurs supra 2000
- Zone de protection classes Natura 2000
- Zone de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

- Territoires urbanisés
- Industrie et activités économiques
- Area de population
- Territoires agricoles ou forestiers
- Autres
- Surfaces en eau

Nom de plan: RIS_Wark_Hq10

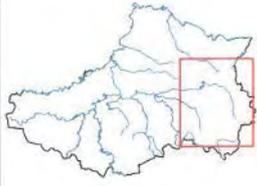
Échelle: 1:20000

Date: 10/05/2022



LE GOUVERNEMENT
VAUDOIS
LE DÉPARTEMENT DE
L'ÉNERGIE, DE L'ÉCOLOGIE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERREIN





Cartes des risques d'inondation Cours d'eau Alzette Teil 1/2

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -
hundertjähriges Hochwasser (HQ100)

Crue de probabilité moyenne -
crue centennale (HQ100)

Légende

----- Protection mobile contre les crues

Habitats potentiels et touchés

< 10

10 - 100

100 - 500

> 500

Sites et bâtiments sensibles

Établissements ICV/GEVEBO

Bâtiments sensibles

Zone habitée Niveau 2000

Zone de protection d'eaux Nivens 2000

Zone de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

Territoires urbains

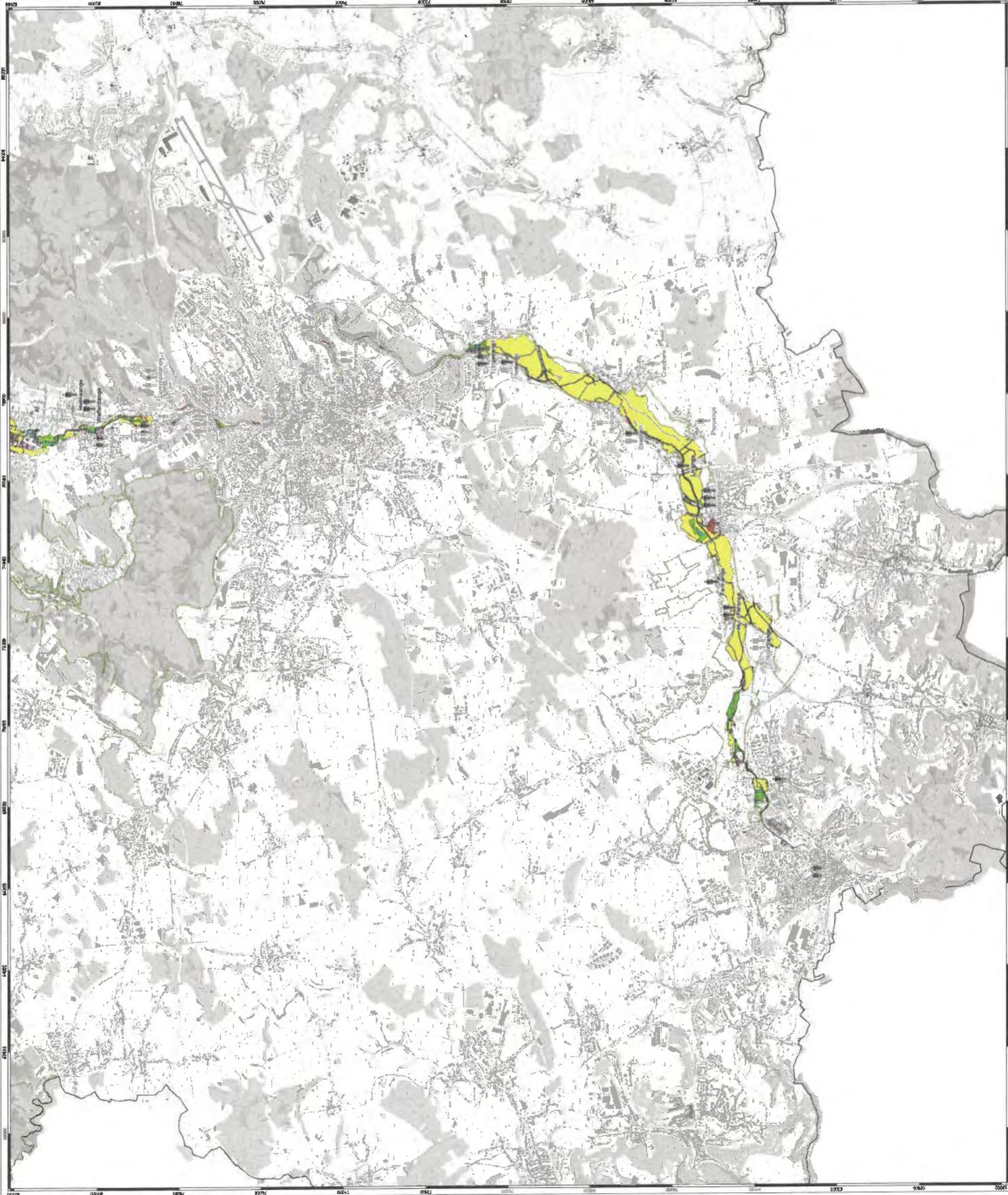
Industrie et activités économiques

Axes de circulation

Territoires agricoles ou forestiers

Autres

Surfaces en eau



Nom de plan: RIS_Alzette_Teil_1_2_HQ100

Echelle: 1:30000

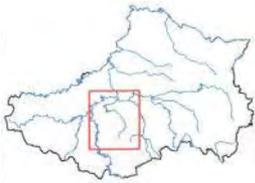
Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement Durable
Département de la Prévention des Risques



© 2012



Cartes des risques d'inondation

Cours d'eau Wark

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -
hundertjähriges Hochwasser (HQ100)

Crue de probabilité moyenne -
crue centennale (HQ100)

Légende

— Projection mobile contre les crues

Hauteurs potentielle (niveau de crue)

< 10

10 - 100

100 - 500

> 600

Sites et bâtiments sensibles

Établissements ICD / SEVESO

Bâtiments sensibles

Zones d'habitat Natura 2000

Zones de protection oiseaux Natura 2000

Zones de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

Territoires urbanisés

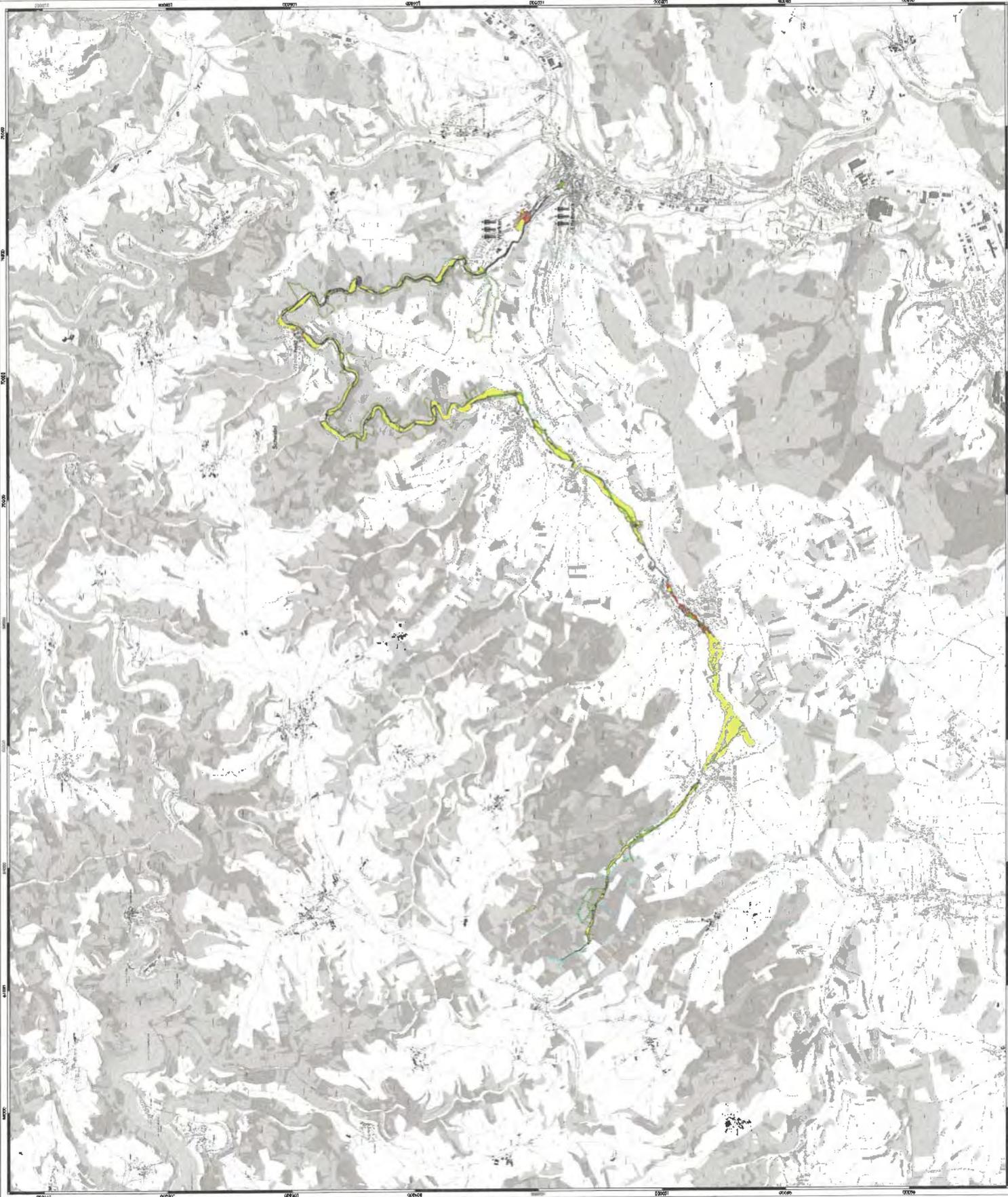
Établissements et activités économiques

Artes de circulation

Terminaisons agricoles ou forestières

Autres

Surfaces en eau



Nom de plan: RRS_Wark_HQ100

Echelle: 1:20000

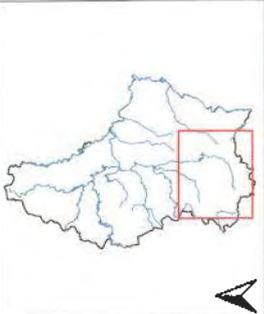
Date: 10/05/202



LE CANTON VALAIS
LE GRAND CONSEIL DE VALAIS
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie
et du Développement Rural
Administration de la protection de l'eau

www.valais.ch

© Copie/Reproduction: Le Canton de Valais/2009
Tous droits réservés. Toute réimpression sans autorisation



Cartes des risques d'inondation

Cours d'eau Alzette Teil 1/2

Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit - extremes Hochwasser (HCoExt)

Crue de faible probabilité - crue extrême (HCoExt)

Légende

Prévision modale contre la crue

Maladies potentiellement touchées

- < 10
- 10 - 100
- 100 - 500
- > 500

Sites et bâtiments sensibles

- Établissements ED/ SEVESO
- Bâtiments sensibles
- Zones habitées Natures 2000
- Zones de protection classes Nature 2000
- Zones de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

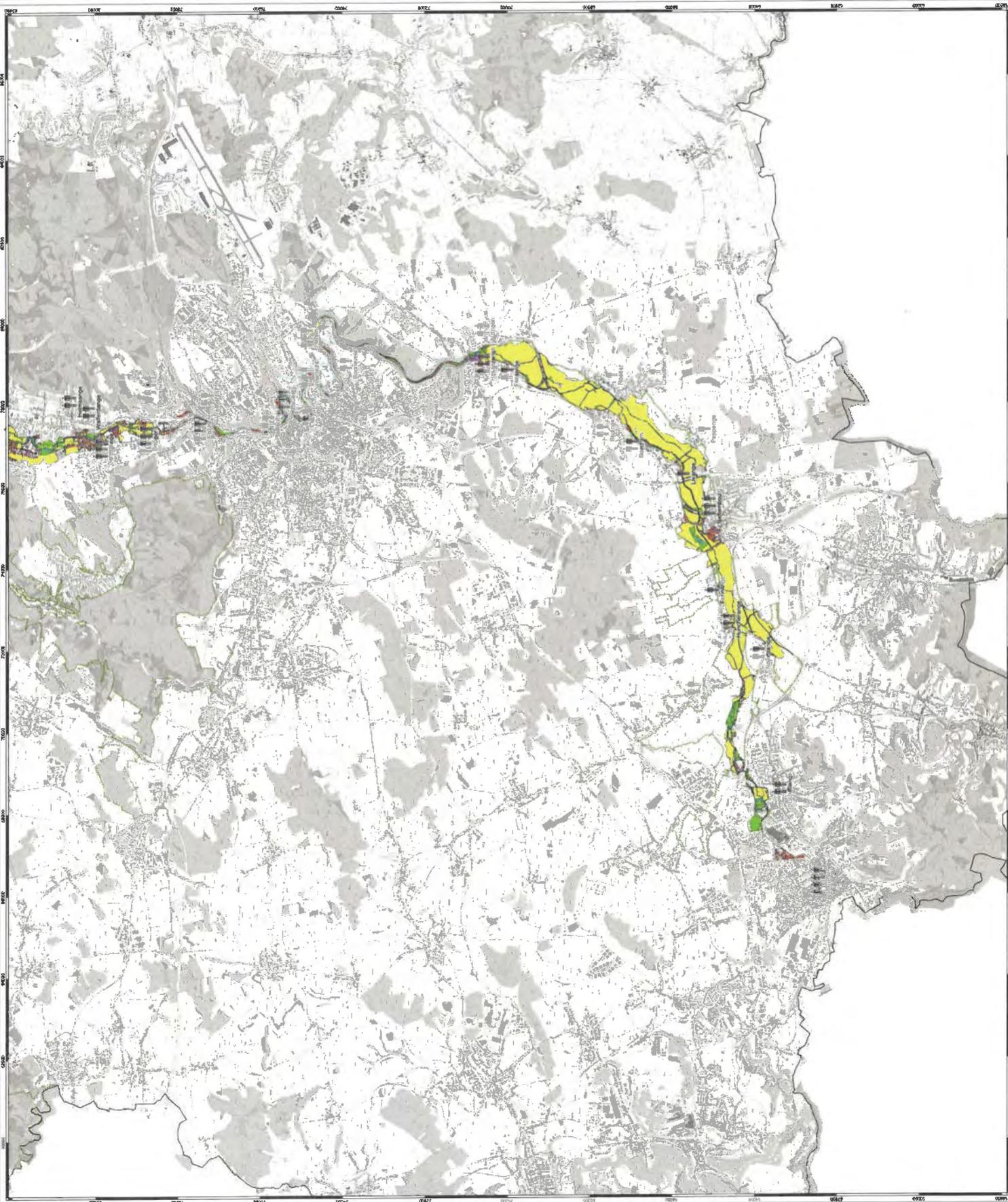
- Territires urbanisés
- Industries et activités économiques
- Aras de circulation
- Territires agricoles ou forestières
- Autres
- Surfaces en eau

Nom de fichier: RIS_Abzette_Teil_1_2_Import

Date: 10/05/2012

Echelle: 1:50000

Logo of the Government of Luxembourg and the Ministry of the Environment, Urban Planning and Infrastructure.





Cartes des risques d'inondation Cours d'eau Wark

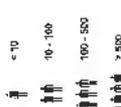
Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit -
extremes Hochwasser (H1ext)

Crue de faible probabilité -
crue extrême (H1ext)

Légende

— Prédiction mobile contre les crues

Hauteurs potentiellement touchées

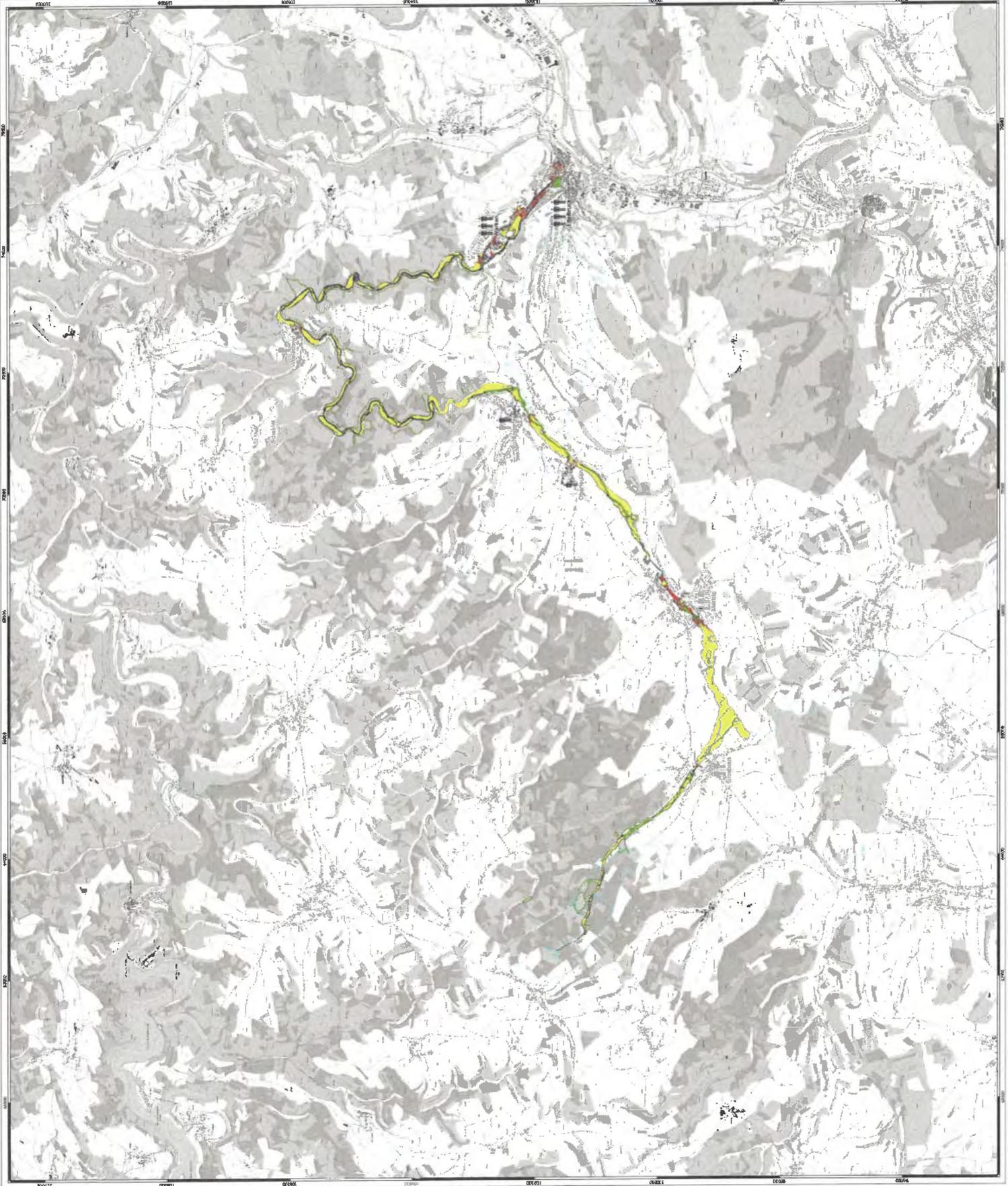


Sties et bâtiments sensibles

- Établissements ED / SE/ESCO
- Bâtiments sensibles
- Zone H1ext haute 2007
- Zone de protection niveau Neure 2000
- Zone de protection d'eau potable

Typologie des activités économiques

- Terraines urbanisées
- Industries et activités économiques
- Artes de circulation
- Terraines agricoles ou forestières
- Autres
- Surfaces en eau



Nom de plan: RIS_Wark_1ext

Echelle: 1:20000

Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement Durable
Département de l'Ingénierie de l'eau

www.gouvernement.lu



Cartes des zones inondables
Cours d'eau Alzette Teil 1/2
 Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit - zehnjähriges Hochwasser (HQ10)
 Crue de forte probabilité - crue décennale (HQ10)

Légende

----- Protection mobile contre les crues

Hauteur d'eau

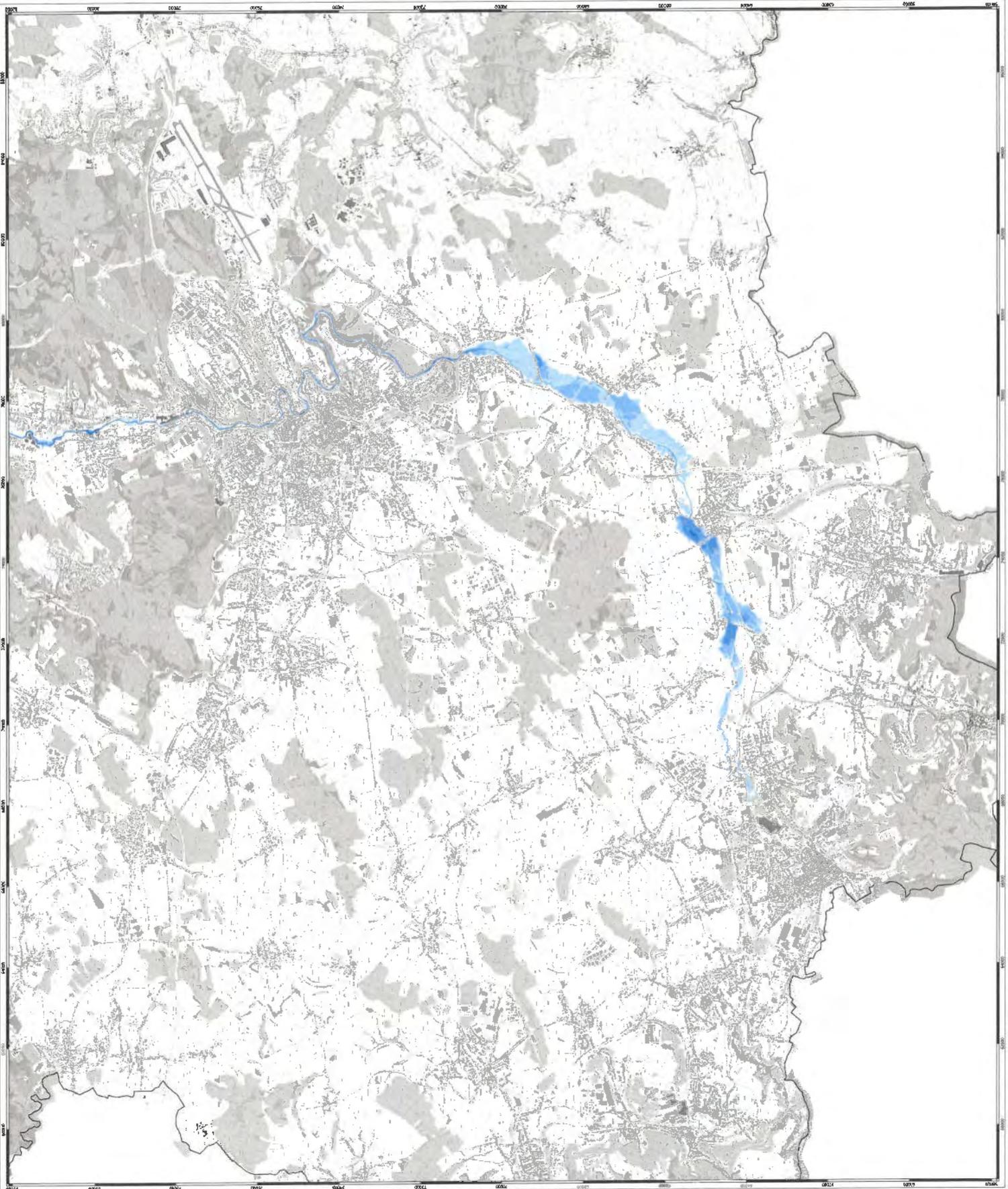
- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

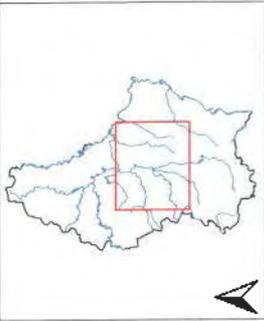
Zones inondables non connectées au réseau d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m





Cartes des zones Inondables

Cours d'eau Alzette Teil 2/2

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit - zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité - crue décennale (HQ10)

Légende

----- Protection mobile contre les crues

Hauteur d'eau

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non-connectées au cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Nom de plan: ZIN_Abatte_jal_2_hq10

Échelle: 1:20000

Date: 10/05/2022

Logo of the Luxembourg Government and the Grand-Duchy of Luxembourg.

Logo of the Administration générale de l'eau.



© 2022 Administration générale de l'eau. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction de l'Administration générale de l'eau est formellement interdite.



Cartes des zones inondables

Cours d'eau Wark

Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit -
zehnjähriges Hochwasser (HQ10)

Crue de forte probabilité -
crue décennale (HQ10)

Légende

Projection mobile cours de crues

Hauteur d'eau

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non-connectées au cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protection mobile

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Num de plan: ZIN_Wark_hq10

Echelle: 1:20000

DATE: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT
DU CANTON VALAIS
Département de l'Environnement, de l'Eau
(Département des Ressources
et de l'Aménagement du Territoire)

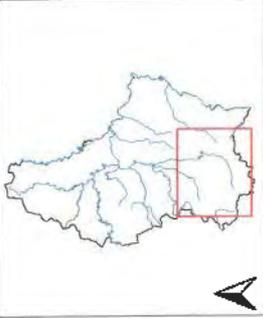


espia
Société d'Expertise
et de Conseil

Projet financé par le plan de l'eau

© 2012, tous droits réservés. Toute réimpression est interdite.





Cartes des zones inondables

Cours d'eau Alzette Teil 1/2

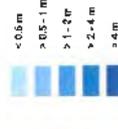
Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -
hundertjähriges Hochwasser (HC100)

Crue de probabilité moyenne -
crue centennale (HC100)

Légende

..... Protection mobile contre les crues

Niveau d'eau



Zones inondables non-conscientes
BU 2004/5 et 2006

Niveau d'eau



Nom du plan: ZIN_Alzette Teil 1_2_Hq100

Echelle: 1:50000

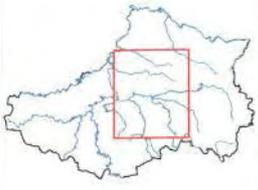
Date: 10/05/2022



LE GOUVERNEMENT LUXEMBOURG
LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION

LE GOUVERNEMENT DE LUCAS
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LUXEMBOURG
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE L'ALZETTE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LA MOUSSE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LA SARTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE LA VALLEE DE LA MOUSSE





Cartes des zones inondables

Cours d'eau Alzette Teil 2/2

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -
hundertjähriges Hochwasser (HC100)

Crue de probabilité moyenne -
crue centennale (HC100)

Légende

Projection locale entre les crues

Hauteur d'eau

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non-soustraites
des cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles

- < 0,5 m
- > 0,5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Nom de base: ZIN_Alzette_163_2_2_1q100

Echelle: 1:30000

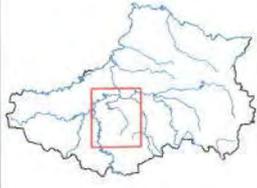
Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la Région de l'Alzette



www.esri.com



Cartes des zones inondables

Cours d'eau Wark

Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit -
hundertjähriges Hochwasser (HC100)

Crue de probabilité moyenne -
crue centennale (HC100)

Légende

..... Prédiction mobile contre les crues

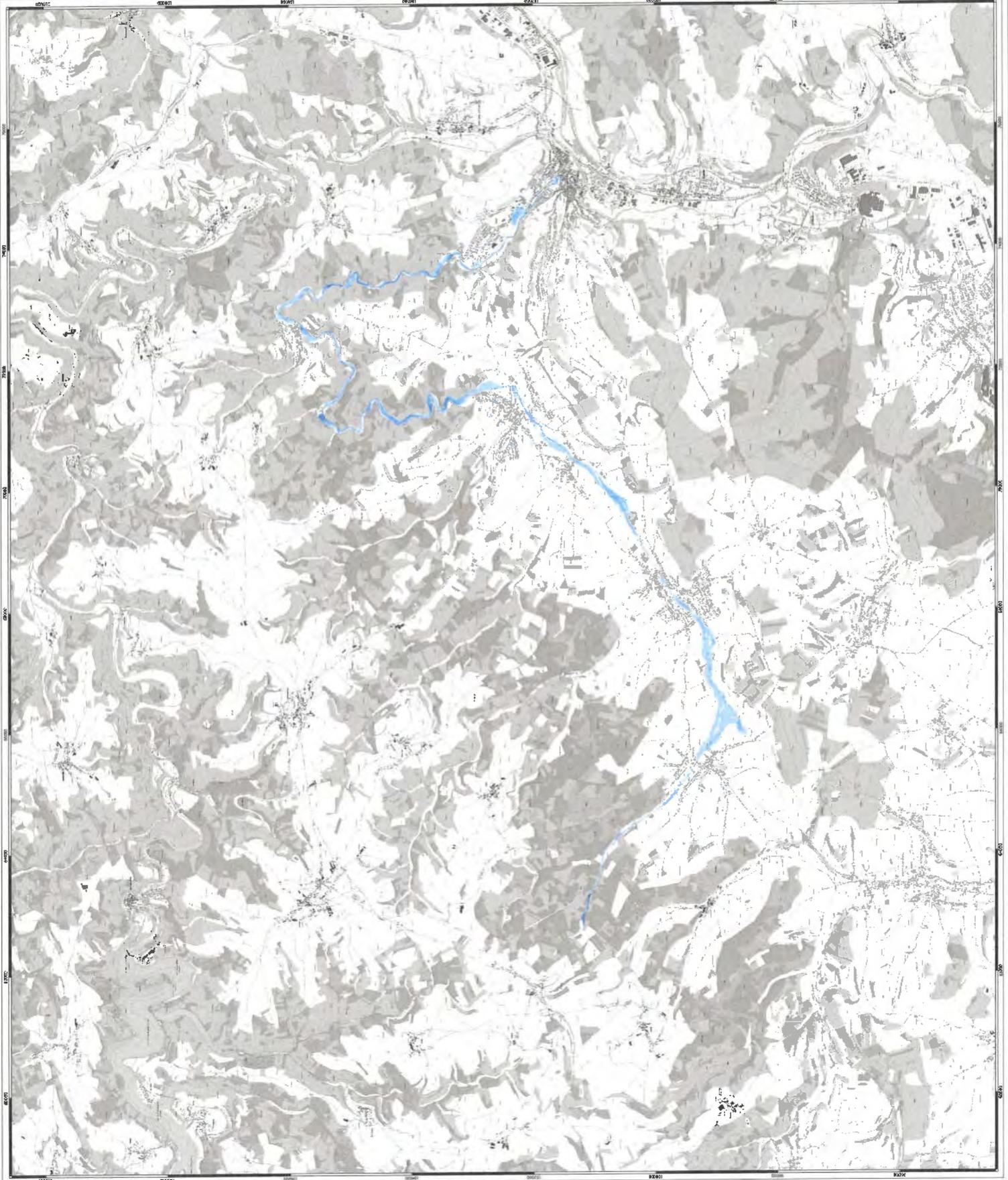
Militaire d'eau



Zones inondées ou susceptibles
de l'être à eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles



Nom de plan: ZR_Wark_1x100

Echelle: 1:20000

Date: 10/05/2012



LE CANTON VALAIS
DU GRAND PAYS DE VALAIS
Administration de l'Énergie, de l'Eau
et de l'Environnement
Administration de l'Énergie, de l'Eau
et de l'Environnement

© 2012 Canton de Valais, Administration de l'Énergie, de l'Eau et de l'Environnement



Cartes des zones inondables

Cours d'eau Alzette Teil 1/2

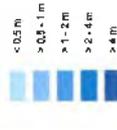
Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit - extremes Hochwasser (H(Ext))

Crues de faible probabilité - crue extrême (H(Ext))

Légende

Projections mobile contre les crues

Hauteur d'eau

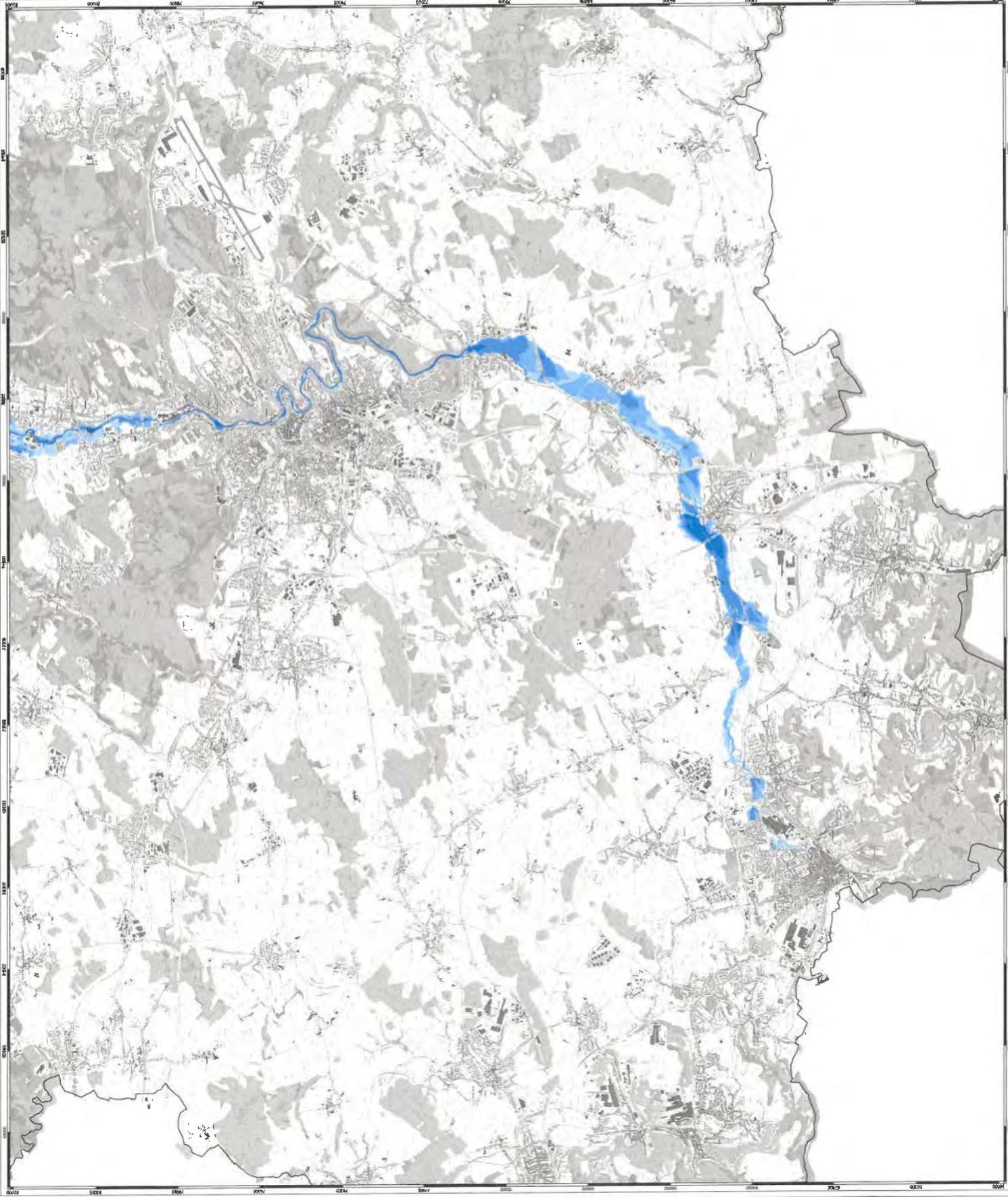


Zones susceptibles non connectées au cours d'eau

Hauteur d'eau



Zones protégées par protections mobiles



Nom de plan: ZIN_Alzette_Teil_1_2_Justiz

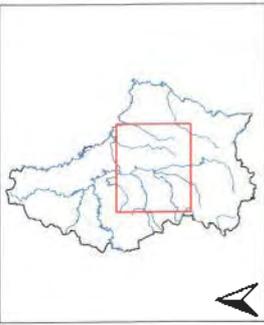
Echelle: 1:20000

Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT LUXEMBOURG
 LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
 LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE L'INFRASTRUCTURE
 LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Administration de la carte de protection des zones inondables
 Direction de l'Équipement, du Transport et de l'Infrastructure
 Direction de la Protection des Zones Inondables



Cartes des zones inondables

Cours d'eau Alzette Teil 2/2

Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit - extremes Hochwasser (H-Oext)
 Crue de faible probabilité - crue extrême (H-Oext)

Légende

Protection mobile contre les crues

Hauteur d'eau

- < 0.5 m
- 0.5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m

Zones inondables non-connectées par troncs d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protection mobile

- < 0.5 m
- > 0.5 - 1 m
- > 1 - 2 m
- > 2 - 4 m
- > 4 m



Nom de plan: ZIN_Abzette_Teil_2_Import

Echelle: 1:30000

Date: 10/05/2002

LE GOUVERNEMENT
 DU CANTON DE VALAIS
 Département de l'Environnement, de l'Eau
 et des Infrastructures
 Agence cantonale de la protection de l'eau

© 1998-2002, 2005, 2008, 2011, 2014, 2017, 2020
 Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la
 Agence cantonale de la protection de l'eau est formellement interdite.



Cartes des zones inondables

Cours d'eau Wark

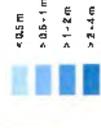
Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit - extremes Hochwasser (HQext)

Crue de faible probabilité - crue extrême (HQext)

Légende

----- Protection mobile contre les crues

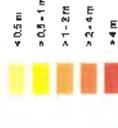
Hauteur d'eau



Zones inondables non-connectées au cours d'eau

Hauteur d'eau

Zones protégées par protections mobiles



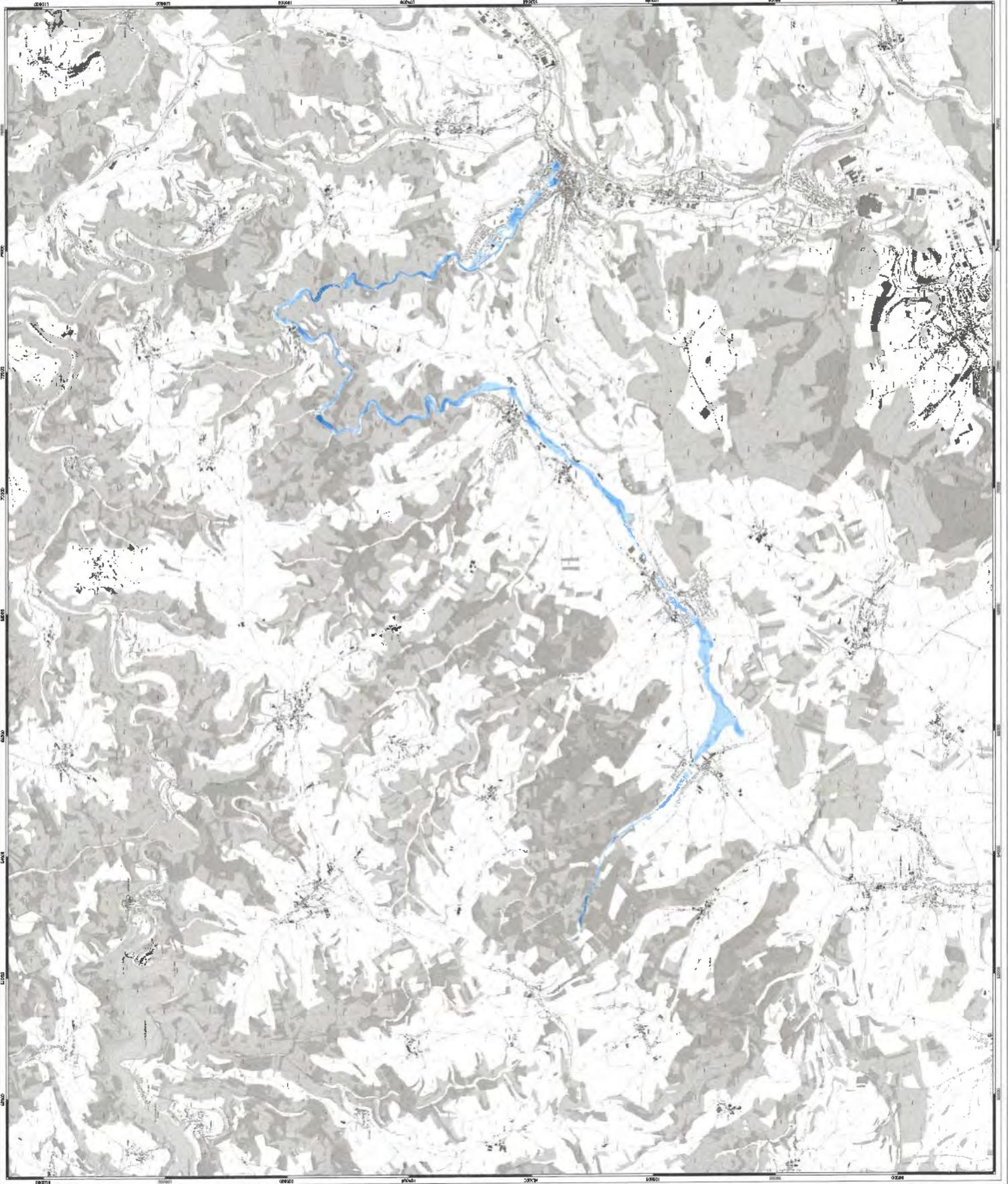
Nom de plan: ZIN_Wark_Inqext

Echelle: 1:20000

Date: 10/05/2012



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la gestion de l'eau





FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Christine Bastian; Claude Schortgen; Annick May; Magalie Lysiak,
Téléphone :	24556251; 24556232; 24556957
Courriel :	christine.bastian@eau.etat.lu; claude.schortgen@eau.etat.lu; annick.may@eau.etat.lu
Objectif(s) du projet :	L'avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de déclarer obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau du Grand-Duché de Luxembourg, conformément à l'article 38, paragraphe 6 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n.a.
Date :	07/06/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Communes/Public

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : n.a.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre, car il n'implique aucune question de genre

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

obeler
fenneng:beetebuerg:
hunchereng
näerzeng

eis gemeng

Château de Bettembourg : 13, rue du Château : B.P. 29 : L-3201 BETTEMBOURG

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Cartes zones inondables
L-2918 LUXEMBOURG

Dossier traité par: François PICARDEL tél. 51 80 80 2252
Réf. interne: 2019 10 29 Ministère de l'Environnement.docx
Bettembourg, le 29 octobre 2019

**Concerne : CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES RISQUES
D'INONDATION 2019**

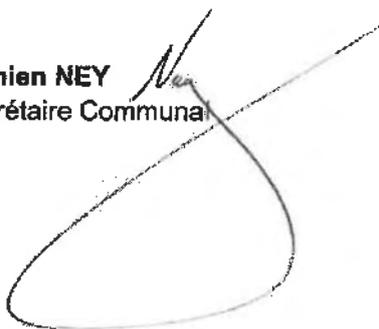
Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, nous nous empressons de vous faire parvenir l'avis du conseil communal du 11 octobre 2019.

Monsieur François Picardel du service urbanisme (tél. 51 80 80-2252) se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Damien NEY
Secrétaire Communa



Josée LORSCHÉ
Bourgmestre p.d.



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 4 -11- 2019



**Extrait du registre
aux délibérations du conseil communal
de la commune de Bettembourg**



Séance publique du 11 octobre 2019

Date de l'annonce publique: 3 octobre 2019

Date de la convocation des conseillers: 3 octobre 2019

Présents: Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre ; Mesdames Josée LORSCHÉ et Christine DOERNER, échevines ; Monsieur Gusty GRAAS, échevin ; Messieurs Roby BIWER, Guy FRANTZEN et Claude FOURNEL, conseillers ; Madame Sylvie JANSA, conseillère ; Messieurs Jeff GROSS, Alain GILLET, Patrick HUTMACHER, Marco ESTANQUEIRO ; Jean Marie JANS ; Patrick KOHN et Patrick ZECHES, conseillers ; Monsieur Damien NEY, secrétaire.

Excusé :

Point de l'ordre du jour N° 3.3.

Objet CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES ET DES RISQUES D'INONDATION

Le conseil communal,

Oùï les explications de Monsieur Laurent ZEIMET, bourgmestre, au sujet de la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation reçue le 14 juin 2019, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant dans ses attributions l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune de Bettembourg partie graphique, partie écrite et règlement sur les bâtisses du 10 juillet 1998 tel que modifié, approuvé par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 12 mai 2000 No. 13 C ;

Vu le nouveau Plan d'Aménagement Général, voté le 7 décembre 2018 par le conseil communal et approuvé par Madame la Ministre de l'Environnement le 4 février 2019 sous la référence 83482/CL-mb et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 1^{er} août 2019 sous la référence 13C/018/2018 ;

Vu la circulaire N°3715 du Ministère de l'Intérieur pour le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juin 2019 ;

Vu les cartes des zones inondables HQ_10, HQ_100 et HQ_extreme pour la commune, du 7 juin 2019 ;

Vu les cartes des risques d'inondation HQ_10, HQ_100 et HQ_extreme pour la commune de Bettembourg, du 7 juin 2019 ;

Vu le plan « Comparatif des zones Inondables » élaboré suivant la zone inondable définie dans le Plan d'Aménagement Général de 1998, suivant l'ancien plan de l'Administration de la Gestion de l'Eau avec la superposition de la zone inondable HQ_100 datant de 2013 et le nouveau plan de l'Administration de la Gestion de l'Eau de la Zone inondable, tel que présenté en juin 2019, du 26 juin 2019 et faisant partie Intégrante du présent avis ;

Considérant que ce plan met en lumière différentes zones de conflit entre les zones inondables existantes et celles projetées;

Zone de conflit n°1

Considérant que d'après le nouveau plan de l'Administration de la Gestion de l'Eau, la localité de Noertzange n'est plus concernée par la zone inondable ;

Considérant que les parcelles sises à l'arrière des route Principale, route de Kayl et de la rue de l'Ecole sont régulièrement inondées (voir photos annexes) ;

Considérant que le nouveau plan des zones inondables ne prend en compte ni les projets de développement de la commune de Kayl, ni la situation actuelle du Kaylbach, affluent de l'Alzette, et force est de constater que les parcelles oubliées sont régulièrement Inondées ;

Que partant le conseil communal demande à ce qu'il soit tenu compte de ces paramètres dans le nouveau plan des zones inondables et que la zone Inondable soit rétablie en ces lieux, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens de cette localité ;

Zone de conflit n°2

Considérant que d'après le nouveau plan de l'Administration de la Gestion de l'Eau certaines zones de la localité de Huncherange ne sont plus concernées par la zone inondable ;

Considérant que la route de Noertzange et la rue du Ruisseau ont été récemment touchées par une importante inondation et que qu'il ne s'agit pas de la première fois que cela arrive (voir photos annexe) ;

Considérant que le nouveau plan des zones inondables ne prend en compte ni les ouvrages, ni le Mierbech, affluent de l'Alzette passant à cet endroit, et force est de constater que toutes ces parcelles oubliées sont régulièrement inondées ;

Que partant le conseil communal demande à ce qu'il soit tenu compte de ces paramètres dans le nouveau plan des zones inondables et que la zone inondable soit rétablie en ces lieux, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens de cette localité ;

Zone de conflit n°3

Considérant que le Didelengerbaach n'a pas été pris en compte dans l'élaboration du nouveau plan des zones inondables établi par l'Administration de la Gestion de l'Eau ;

Considérant que dans la zone industrielle Schéleck plus de 35 hectares (terminal ferroviaire et autres) ont été, depuis l'élaboration des anciens plans des zones inondables, nouvellement scellés et que le Didelengerbaach a été dévié pour permettre la construction sur ces parcelles (voir photos annexe) ;

Considérant que le nouveau plan des zones inondables ne prend en compte ni ces infrastructures, ni le Didelengerbaach, affluent de l'Alzette traversant le centre-ville de Bettembourg, et force est de constater que le Didelengerbaach avait jusque lors régulièrement atteint ces limites et qu'il avait aussi débordé au niveau du parc du Château et du centre sportif à une reprise avant la réalisation des projets pré-mentionnés ;

Que partant le conseil communal demande à ce qu'il soit tenu compte de ces paramètres dans le nouveau plan des zones inondables et que le risque de débordement du Didelengerbaach dans le centre-ville de Bettembourg soit vérifié et le cas échéant pris en compte dans le nouveau plan des zones inondables, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens de cette localité ;

Zone de conflit n°4

Considérant que les parcelles de la route d'Esch à Bettembourg situées entre le garage automobile et l'entrée en localité ont bien été pris en compte ;

Considérant que toutefois une certaine imprécision dans cette zone induit que des parcelles sont d'avantage touchées et d'autre moins, qu'en réalité ce n'est pas le cas ;

Considérant que ces imprécisions ne permettent pas de garantir la sécurité des citoyens de la route d'Esch ;

Que partant le conseil communal demande à ce que cette zone soit réétudiée dans la version finale de sorte à ce que le nouveau plan des zones inondables soit plus précis en ces lieux urbanisés, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens de cette localité ;

Zone de conflit n°5

Considérant que les rues des Prés, du Curé, de l'Eau, de l'Ecole, rue de la Tannerie et de la Rivière à Bettembourg sont concernées par le nouveau plan des zones inondables ;

Considérant qu'une partie de ces rues n'étaient jusque lors jamais concernées par des inondations, entre autre les rues de l'Ecole et de la Rivière ;

Que partant il doit s'agir d'une erreur matérielle ;

Considérant que ces erreurs peuvent avoir un impact technique et financier sur de futurs projets publics et/ou privés ;

Que partant le conseil communal demande à ce que cette zone soit réétudiée dans la version finale de sorte à ce que le nouveau plan des zones inondables reflète la réalité du terrain et soit plus précis en ces lieux fortement urbanisés, afin de garantir une protection optimale mais pas inutilement exagérée pour les citoyens ;

Zone de conflit n°6

Considérant que les parcelles à l'arrière de la rue Michel Lantz sont concernées par le nouveau plan des zones inondables ;

Considérant que les travaux d'aménagement du Parc Klenschenhaff et les travaux de la nouvelle voie ferrée entre Bettembourg et Luxembourg ont causé le déplacement important de terre et de modification du volume de rétention de l'Alzette qui ne semblent être que partiellement pris en compte ;

Que partant le conseil communal demande à ce que cette zone soit réétudiée dans la version finale de sorte à ce que le nouveau plan des zones inondables reflète la réalité du terrain et soit plus précis en ces lieux fortement urbanisés, afin de garantir une protection optimale mais pas inutilement exagérée pour les citoyens ;

Zone de conflit n°7

Considérant que le nouveau plan des zones inondables ne prend plus en compte des parcelles sises à l'arrière de la route de Livange et la route de Luxembourg à Bettembourg ;

Considérant que ces parcelles sont régulièrement inondées (voir photos annexes) ;

Que partant le conseil communal demande à ce que cette zone soit réétudiée dans la version finale de sorte à ce que le nouveau plan des zones inondables reflète la réalité du terrain et soit plus précis en ces lieux fortement urbanisés, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens ;

Considérations générales

Considérant que les majeurs affluents de l'Alzette à Bettembourg à savoir le Mierbech, le Grimmelbaach, le Kaybaach et le Diddelengerbaach lors de l'élaboration du nouveau plan des zones inondables n'ont pas été pris en considération ;

Considérant que la commune ne disposerait alors plus de base légale ni réglementaire en matière d'aménagement communal, notamment en ce qui concerne les dispositions réglementaires y relatives prévues au plan d'aménagement général pour les zones régulièrement inondées ;

Que partant le conseil communal demande que ces cours d'eau soient considérés dans la version finale du nouveau plan des zones inondables, de sorte qu'il reflète la réalité du terrain et soit plus précis dans les zones urbanisées, afin de préserver une base légale et réglementaire unique en matière d'aménagement communal et ainsi garantir une protection optimale pour les citoyens de la commune ;

Considérant que la carte topographique pris en compte pour l'élaboration du nouveau plan des zones inondables est ancienne et qu'un nombre de réalisations (constructions privés et publiques) n'ont donc pas été prises en compte ;

Que partant le conseil communal demande que le plan dans la version finale se base sur un plan topographique à jour de sorte à ce que le nouveau plan des zones inondables reflète la réalité du terrain et soit plus précis dans les zones urbanisées, afin de garantir une protection optimale pour les citoyens de la commune ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été déposée à la maison communale pendant le délai imparti ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, notamment les articles 38, 56 et 57 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Après délibération,

décide à l'unanimité des voix

de transmettre le présent avis au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ayant dans ses attributions l'Administration de la Gestion de l'Eau en le priant de bien vouloir en tenir compte.

En séance à Bettembourg, date que dessus.

(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Bettembourg, le 11 octobre 2019

Damien NEY
Secrétaire Communal

Laurent ZEIMET
Bourgmestre

CONSEIL COMMUNAL DE BOURSCHEID
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

25-02-2020

Séance publique du 14 février 2020

Date de l'annonce publique: 7 février 2020

Date de la convocation des conseillers: 7 février 2020

Présents: Mme Anne Nickels-Theis, bourgmestre,
M. Raymond Junker, échevin, M. Jim Leweck, échevin
MM., Marcel Agnes, Jean Braconnier, Charles Nockels,
Joseph Cannivy, Guy Schreurs, conseillers
M. Alain Weber, secrétaire

Absent excusé: M. Marc Rodenbour

Point de l'ordre du jour: 02

OBJET: Avis relatif aux cartes des zones inondables et des risques d'inondations

Le conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 2019 concernant l'information et la consultation du public et des administrations communales en relation avec le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019;

Vu les cartes des zones inondables et les cartes de risques d'inondations élaborées par eepi Luxembourg s.à r.l. pour le compte de l'Administration de la Gestion de l'Eau, Luxembourg;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après délibération;

décide unanimement

- d'avis favorablement les cartes des zones inondables et des risques d'inondations en ce qui concerne les détails graphiques de zones pouvant être potentiellement touchées par des inondations.
- d'émettre des fortes réserves au sujet des démarches administratives importantes, suivant les dispositions de l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qu'entraînent la classification de ces terrains pour les commerces et autre population résidente y présente depuis bien avant toute législation y afférente.

La présente sera soumise à l'autorité supérieure aux fins nécessaires.

Ainsi délibéré en séance, lieu et date que dessus.

Suivent les signatures

pour expédition conforme,

la bourgmestre,

le secrétaire,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE COLMAR-BERG

Séance publique du 27 mai 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 20 mai 2020
Date de la convocation des conseillers: 20 mai 2020

Présents: M. Miny, bourgmestre, Mme Kasel-Schmit, échevine
M. Adamy, Mme Majeres, Mme Wickler, M. Altmann conseillers
M. Clesen, secrétaire

Absents excusés: Mme Weber, échevine, M. Diederich, M. Berchem, conseillers

Point de l'ordre du jour: 14

Objet: Avis du conseil communal concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation

Le conseil communal,

Vu la circulaire ministérielle de l'Intérieur du 11 juin 2019, numéro 3715, concernant les cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019;

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et constituant l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation;

Précisant que conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau le public a été invité à consulter le projet des zones inondables et des risques d'inondation et à déposer ses observations écrites jusqu'au 17 septembre 2019;

Notant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication du document pour émettre leur avis, soit jusqu'au 17 octobre 2019 au plus tard;

Précisant qu'aucune observation écrite n'a été déposée auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

après discussion

décide à l'unanimité

d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) 2019 tel qu'il a été présenté; de transmettre la présente à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable à de telles fins que de droit.

Ainsi décidé date qu'en tête

Le conseil communal,

(suivent signatures)

Pour expédition conforme,

Colmar-Berg, le 10.06.2020

Le bourgmestre,

le secrétaire,



Ville d'Esch-sur-Alzette

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 9 OCT. 2019

Esch-sur-Alzette, le 17 septembre 2019

Concerne : Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019
AVIS de la Ville d'Esch sur-Alzette

Madame la Ministre,

Comme suite à votre circulaire du 11 juillet 2019 relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'honneur de vous faire transmettre son avis.

Selon l'analyse approfondie du dossier et des cartes y relatives, la Ville s'interroge sur les points suivants :

Il convient d'évoquer, que les illustrations sur la carte des risques d'inondations pour la crue « extrême », contiennent une indication erronée qui ne correspond pas à l'utilisation réelle du terrain concerné. En effet il s'agit d'une part de la surface du lotissement « Altena », dans la Rue Jean-Pierre Knaff et Rue Charly Gaul. Il s'agit ici d'une surface habitée, il convient ainsi de redresser l'indication actuellement en vert et de marquer cette surface en rouge.

Ensuite il est nécessaire de relever que le fond de plan utiliser, afin de déchiffrer l'occupation du sol n'est plus adapté, vu qu'il date de 2007. Ce plan de référence pour l'élaboration des cartes d'inondations ne prend pas en considération tous les changements récents, susceptibles d'avoir une répercussion notable sur les cartes proposées. Dans ce contexte il convient de s'accrocher sur le fait que la Ville a déjà entamée des projets de renaturation de l'Alzette et de la « Dipbech » avec l'objectif de réduire les risques d'inondations.

De façon générale, la Ville regrette qu'aucune concertation et discussion n'ont eu lieu entre l'administration de la gestion de l'eau et les services techniques communaux, au préalable de la finalisation des cartographiques, afin d'avoir un échange fructueux et de mieux comprendre la méthodologie appliquée.

La Ville d'Esch-sur-Alzette souhaite que ces observations et objections par rapport aux projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation soient prises en compte pour l'élaboration des documents définitifs. Par conséquent, elle ne pourra pas approuver les projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 20 septembre 2019
Convocation des conseillers :
le 20 septembre 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 septembre 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Andy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Jeff Dax, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Dallah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Marc Baum, Conseillers

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 03 OCT. 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 3 OCT. 2019

Le Conseil Communal;

Objet : 5.2. Développement Urbain; Cartes des zones inondables
et cartes des risques d'inondation 2019 ; avis

Vu le circulaire ministérielle n° 3715 du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant la cartographies des zones inondables et des risque d'inondation;
Vu l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu le projet d'avis proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
Vu les plans y afférents;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité
émet

l'avis suivant :

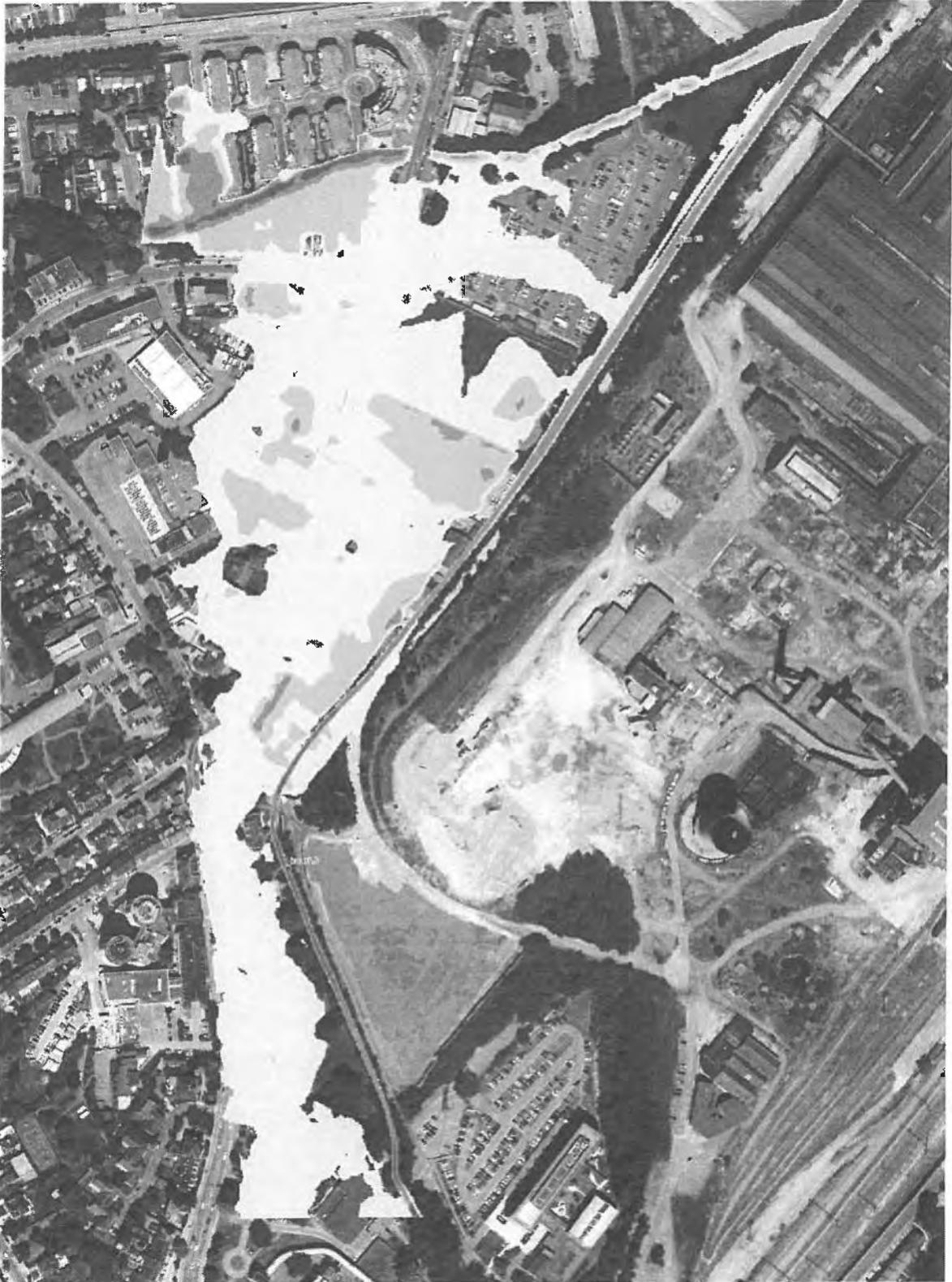
Comme suite à votre circulaire du 11 juillet 2019 relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'honneur de vous faire transmettre son avis.

Selon l'analyse approfondie du dossier et des cartes y relatives, la Ville s'interroge sur les points suivants :

1. *Il convient d'évoquer, que les illustrations sur la carte des risques d'inondations pour la crue « extrême », contiennent une indication erronée qui ne correspond pas à l'utilisation réelle du terrain concerné. En effet il s'agit d'une part de la surface du lotissement « Altena », dans la Rue Jean-Pierre Knaff et Rue Charly Gaul. Il s'agit ici*

Die Risikokarte zeigt, dass der Bereich des Wohngebietes « Altana », mit etwa 152 Einwohnern, betroffen ist. Die farbliche Darstellung ist jedoch zu hinterfragen. Es handelt sich hier ausschließlich um eine Siedlungsfläche, welche als rot zu markieren wäre. Damit stellt sich die Frage welches Kartenmaterial der Flächennutzung benutzt wurde um die Risikoabschätzung zu tätigen.

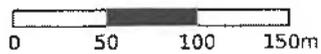




Date d'impression: 17/06/2018 09:24

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/vhj>





Date d'impression: 17/09/2016 06:28

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geodatenbasierten Informationen. Daten und Dienste, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. **Haftung:** Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie, <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/65Mq>





Esch-sur-Alzette, le 17 septembre 2019

Ville d'Esch-sur-Alzette

Concerne : Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019
AVIS de la Ville d'Esch sur-Alzette

Madame la Ministre,

Comme suite à votre circulaire du 11 juillet 2019 relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'honneur de vous faire transmettre son avis.

Selon l'analyse approfondie du dossier et des cartes y relatives, la Ville s'interroge sur les points suivants :

Il convient d'évoquer, que les illustrations sur la carte des risques d'inondations pour la crue « extrême », contiennent une indication erronée qui ne correspond pas à l'utilisation réelle du terrain concerné. En effet il s'agit d'une part de la surface du lotissement « Altena », dans la Rue Jean-Pierre Knaff et Rue Charly Gaul. Il s'agit ici d'une surface habitée, il convient ainsi de redresser l'indication actuellement en vert et de marquer cette surface en rouge.

Ensuite il est nécessaire de relever que le fond de plan utilisé, afin de déchiffrer l'occupation du sol n'est plus adapté, vu qu'il date de 2007. Ce plan de référence pour l'élaboration des cartes d'inondations ne prend pas en considération tous les changements récents, susceptibles d'avoir une répercussion notable sur les cartes proposées. Dans ce contexte il convient de s'accrocher sur le fait que la Ville a déjà entamée des projets de renaturation de l'Alzette et de la « Dipbech » avec l'objectif de réduire les risques d'inondations.

De façon générale, la Ville regrette qu'aucune concertation et discussion n'ont eu lieu entre l'administration de la gestion de l'eau et les services techniques communaux, au préalable de la finalisation des cartographiques, afin d'avoir un échange fructueux et de mieux comprendre la méthodologie appliquée.

La Ville d'Esch-sur-Alzette souhaite que ces observations et objections par rapport aux projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation soient prises en compte pour l'élaboration des documents définitifs. Par conséquent, elle ne pourra pas approuver les projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annnonce publique de la séance :
le 20 septembre 2019
Convocation des conseillers :
le 20 septembre 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 27 septembre 2019

Présents : Georges Misch, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Jeff Dax, Bruno Cavaleiro, Denise Bittgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Luc Majerus, Christian Weis, Marc Baum, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 5.2. Développement Urbain; Cartes des zones inondables et cartes des risques d'inondation 2019 ; avis

Vu le circulaire ministérielle n° 3715 du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant la cartographies des zones inondables et des risque d'inondation;
Vu l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu le projet d'avis proposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins;
Vu les plans y afférents;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**à l'unanimité
émet**

l'avis suivant :

Comme suite à votre circulaire du 11 juillet 2019 relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette à l'honneur de vous faire transmettre son avis.

Selon l'analyse approfondie du dossier et des cartes y relatives, la Ville s'interroge sur les points suivants :

1. *Il convient d'évoquer, que les illustrations sur la carte des risques d'inondations pour la crue « extrême », contiennent une indication erronée qui ne correspond pas à l'utilisation réelle du terrain concerné. En effet il s'agit d'une part de la surface du lotissement « Altana », dans la Rue Jean-Pierre Knaff et Rue Charly Gaul. Il s'agit ici*

d'une surface habitée, il convient ainsi de redresser l'indication actuellement en vert et de marquer cette surface en rouge.

2. Ensuite il est nécessaire de relever que le fond de plan utilisé, afin de déchiffrer l'occupation du sol n'est plus adapté, vu qu'il date de 2007. Ce plan de référence pour l'élaboration des cartes d'inondations ne prend pas en considération tous les changements récents, susceptibles d'avoir une répercussion notable sur les cartes proposées. Dans ce contexte il convient de s'accrocher sur le fait que la Ville a déjà entamée des projets de renaturation de l'Alzette et de la « Dipbech » avec l'objectif de réduire les risques d'inondations.

3. De façon générale, la Ville regrette qu'aucune concertation et discussion n'ont eu lieu entre l'administration de la gestion de l'eau et les services techniques communaux, au préalable de la finalisation des cartographiques, afin d'avoir un échange fructueux et de mieux comprendre la méthodologie appliquée.

La Ville d'Esch-sur-Alzette souhaite que ces observations et objections par rapport aux projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation soient prises en compte pour l'élaboration des documents définitifs. Par conséquent, elle ne pourra pas approuver les projets des relevés cartographiques des zones inondables et des risques d'inondation.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 01/10/09
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre

Die Risikokarte zeigt, dass der Bereich des Wohngebietes « Altana », mit etwa 152 Einwohnern, betroffen ist. Die farbliche Darstellung ist jedoch zu hinterfragen. Es handelt sich hier ausschließlich um eine Siedlungsfläche, welche als rot zu markieren wäre. Damit stellt sich die Frage welches Kartenmaterial der Flächennutzung benutzt wurde um die Risikoabschätzung zu tätigen.





Das Geoportal: 17/09/2019 09:24

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie, <http://g-o.lu/copyright>

Ungefährer Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/vjh>





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
Das öffentliche Geoportal des Großherzogtums Luxemburg



Date d'impression: 17/09/2019 09:28

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geokodierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie.
Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie: <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 2500



<http://g-o.lu/3/6SMq>



----- Protection mobile contre les crues

Habitants potentiellement touchés

-  < 10
-  10 - 100
-  100 - 500
-  > 500

Sites et bâtiments sensibles

-  Etablissements IED / SEVESO
-  Bâtiments sensibles
-  Zones Habitats Natura 2000
-  Zones de protection oiseaux Natura 2000
-  Zones de protection d' eau potable

Typologie des activités économiques

-  Territoires urbanisés
-  Industries et activités économiques
-  Axes de circulation
-  Territoires agricoles ou forestiers
-  Autres
-  Surfaces en eau

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 septembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 13 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 13 septembre 2019

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Gutenkauf, Nicolay P., Feypel, Solvi,
Reuter- Schmit, Delgado, conseillers
Thomas, secrétaire adjoint

Absent, excusé : Mme Thull, M. Jacoby, conseillers

Point de l'ordre du jour: 4.1

Objet: Avis du conseil communal relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

La Ville d'Ettelbruck apprécie que certaines mesures de protection contre les inondations, qui n'étaient pas considérés dans les cartes de 2013 – tels que par exemple les digues le long de la Wark à Warken – ont été pris en compte lors de l'élaboration des cartes. Par conséquent les nouvelles cartes reflètent mieux les risques réels et représentent une très bonne base de décision pour l'aménagement et le développement de la Ville.

Cependant tel que décrit dans le document « FAQ » et expliqué en détail par les personnes de contact de l'Administration de la Gestion de l'Eau, le bassin de rétention des hautes eaux de la Wark à Welscheid (BRWW) n'est pas considéré dans sa totalité. En effet l'ouvrage lui-même est pris en compte, mais pas les vannes. Ceci est dû au fait que le modèle sur lequel se basent les cartes ne peut traiter que des débits d'eau constants. En outre le fonctionnement des vannes pourrait être perturbé par une panne ou une erreur humaine, ce qui n'est pas le cas pour la digue de l'ouvrage.

En outre le débit d'eau dans la vallée de la Wark est plus haut que dans le modèle de 2013. Cette nouvelle information en combinaison avec la prise en compte partielle du BRWW résulte dans un risque d'inondation plus élevé pour la rue de Welscheid et l'Avenue Salentiny dans le scénario du HQextrême (inondations qui prennent lieu toutes les 1.000 années en moyenne). Dans ce cadre la Ville d'Ettelbruck insiste qu'il soit défini sur quel scénario (HQextrême ou HQ100) l'Administration de la Gestion de l'Eau se basera pour l'émission d'autorisations pour les terrains concernés et demande que les vannes du BRWW soient prises en considération pour ces décisions.

La mise à disposition des documents pour la procédure publique dans la maison communale a très bien fonctionné et a été très appréciée. La Ville d'Ettelbruck regrette seulement que la brochure sur les nouvelles cartes inondables et les risques d'inondation n'a pas été traduite en langue française.

Ainsi fait, lieu et date qu'en tête.

Suivent les signatures:

Pour extrait conforme
ETTELBRUCK, le 25 SEP 2019





Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
26-09-2019

VILLE D'ETTELBRUCK
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 septembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 13 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 13 septembre 2019

Présents: MMes/MM. Schaaf, bourgmestre
Steichen, Steffen, échevins
Halsdorf, Feith-Juncker, Gutenkauf, Nicolay P., Feypel, Solvi,
Reuter- Schmit, Delgado, conseillers
Thomas, secrétaire adjoint

Absent, excusé : Mme Thull, M. Jacoby, conseillers

Point de l'ordre du jour: 4.1

Objet: Avis du conseil communal relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 27 avril 2015 portant avis du conseil communal sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation (Hochwasserrisikomanagementplan) élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Vu l'avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 proposé par le collège échevinal ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

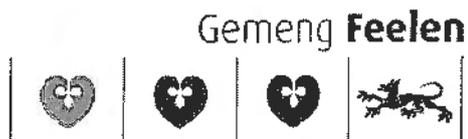
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide à l'unanimité :

d'émettre l'avis suivant relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 :

Le géoportail met à disposition des usagers deux sortes de cartes en relation avec les inondations, à savoir : les cartes des zones inondables montrant quels terrains sont concernés par les différentes probabilités de crues et les cartes des risques d'inondation donnant un aperçu des conséquences des inondations. Elles mettent surtout en évidence le nombre de personnes concernées. Les cartes font partie d'un règlement grand-ducal qui entrera en vigueur dans les semaines à venir.

La procédure d'adoption des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation prévoit un délai de publication de trois mois. Les observations des particuliers peuvent être introduites par écrit ou par courriel auprès de la Ministre de l'Environnement ou auprès de l'Administration de la Gestion de l'Eau jusqu'au 17 septembre 2019. Le délai pour les avis des communes est le 17 octobre 2019.



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Feulen

Séance publique du 2 octobre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 25 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers: 25 septembre 2019

Présents: F. Mergen, bourgmestre, A. Hansen, D. Wilmes, échevins ;
G. Arend, T. Bindels-Braun, M. Correia, G. Hentges, C. Mergen,
T. Pirsch, conseillers ;
C. Weiter, secrétaire communale.

Excusé: ./.

Point de l'ordre du jour: 05

Objet : Avis au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 23 avril 2015 portant avis sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Vu le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Considérant que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 est soumis au conseil communal conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant que le conseil communal est invité à émettre un avis au sujet de ce projet ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussions ;

Décide avec toutes les voix

d'émettre l'avis suivant relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 :

Le conseil communal apprécie que les nouvelles cartes reflètent mieux les risques réels et représentent une très bonne base de décision pour l'aménagement et le développement de la commune.

Le conseil communal a constaté que la typologie des activités économiques du plan RIS_Feulen1de2_hqEXT montre des incohérences par rapport au zonage du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Feulen.

Certaines des parcelles classées comme terrain urbanisé (selon la typologie du plan RIS_Feulen1de2_hqEXT) sont en fait des terrains hors du périmètre d'agglomération (selon le PAG de la commune de Feulen).

D'autres parcelles qui sont classées comme terrains agricoles (selon la typologie du plan RIS_Feulen1de2_hqEXT) sont en fait des terrains urbanisés (selon le PAG de la commune de Feulen)

Les parcelles en question peuvent être consultées sur l'extrait du projet des cartes des risques d'inondation et sur les extraits du PAG de la commune de Feulen annexés à la présente.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 16 octobre 2019

Le bourgmestre,

la secrétaire,

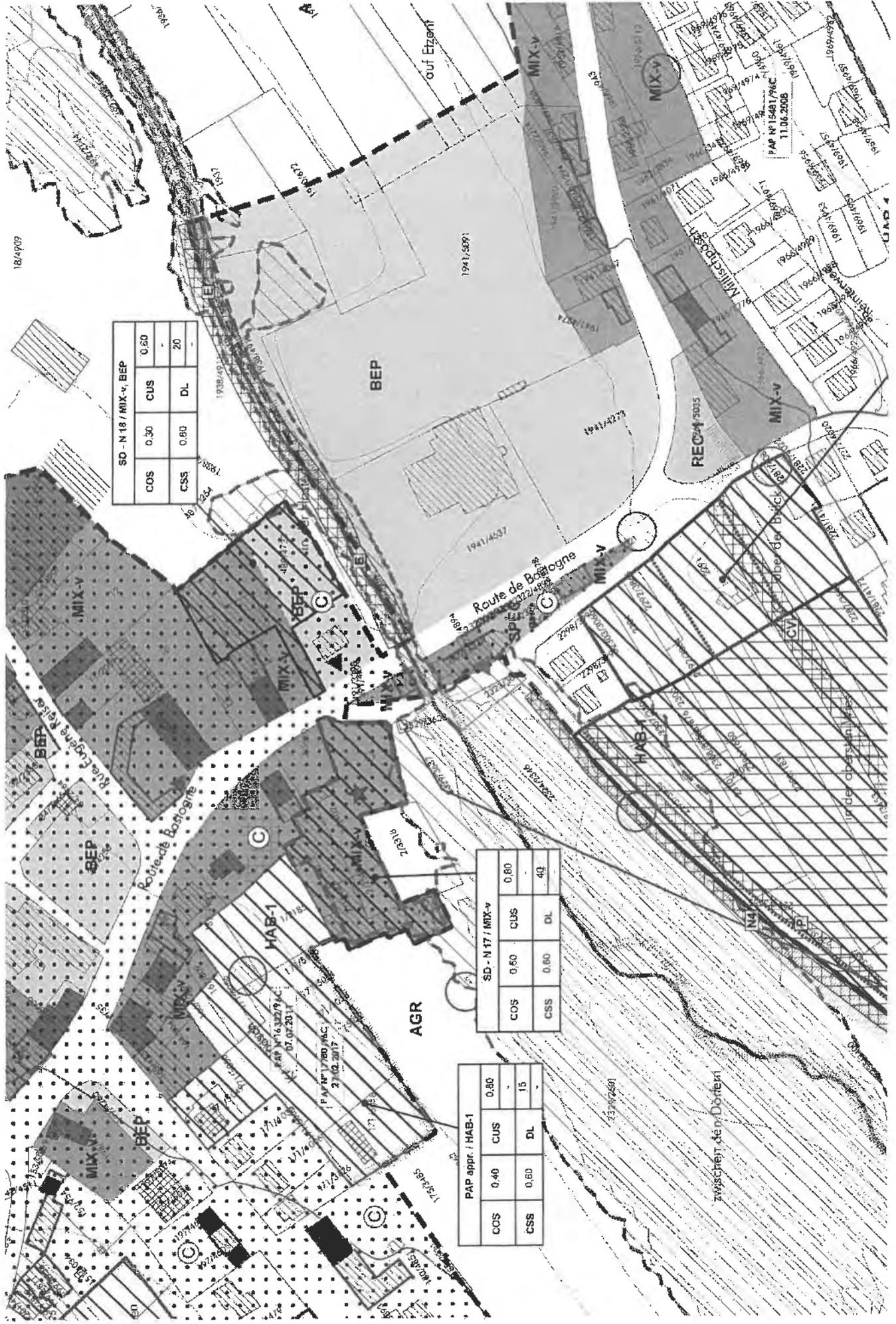


18.4909

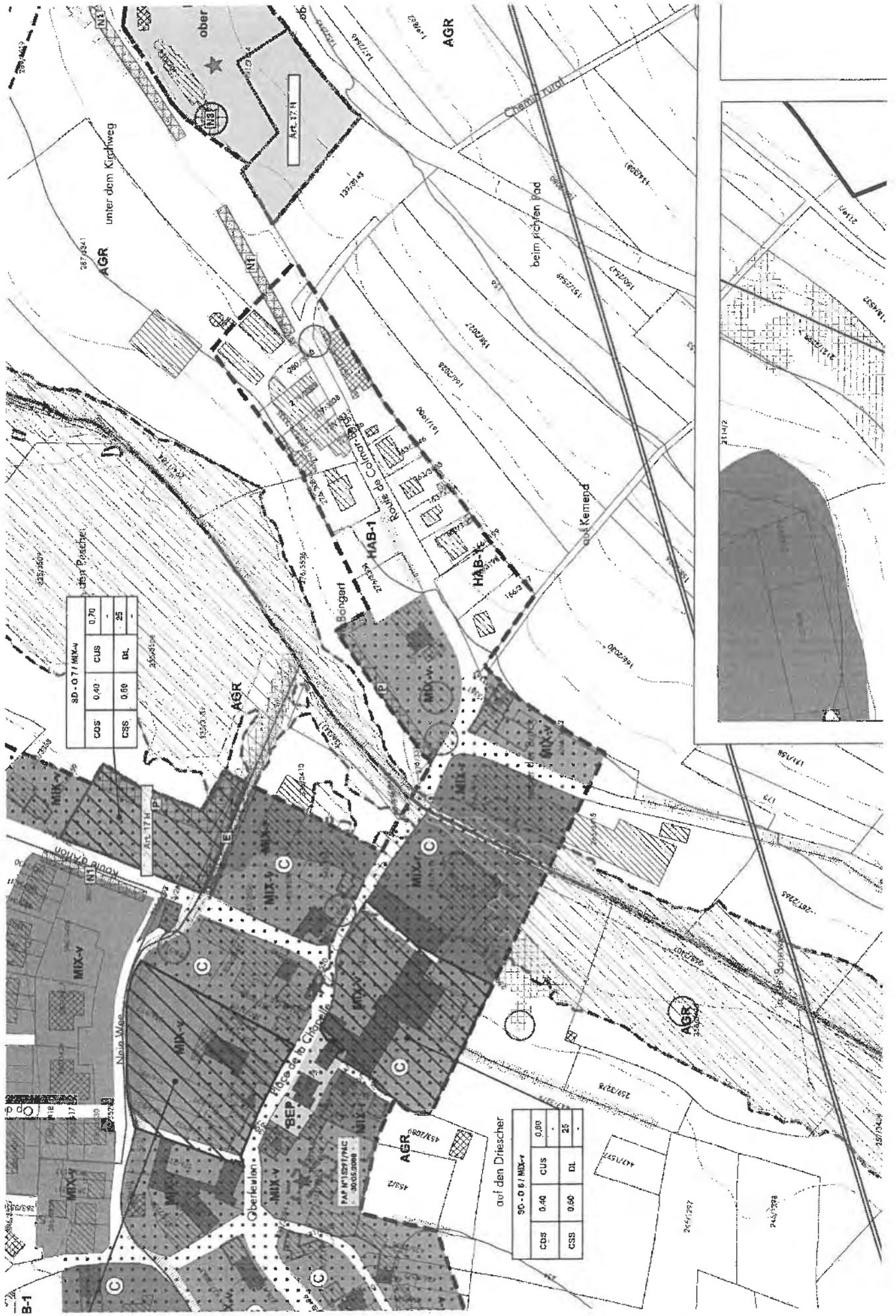
SD - N 18 / MIX-v, BEP			
COS	0.30	CUS	0.60
CSS	0.80	DL	20

SD - N 17 / MIX-v			
COS	0.50	CUS	0.80
CSS	0.60	DL	40

PAP apprc / HAB-1			
COS	0.40	CUS	0.80
CSS	0.60	DL	15



zwischen dem Dörfen



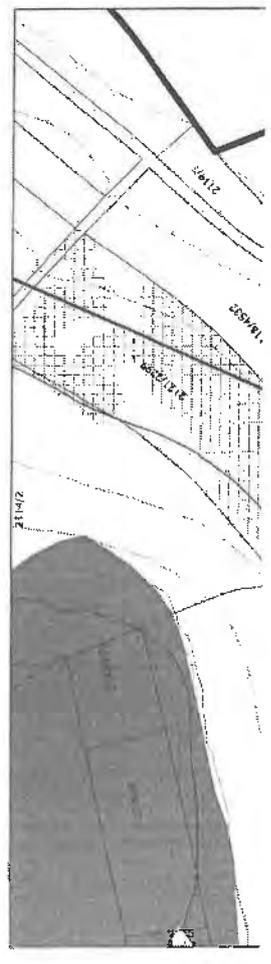
SD-0.7/MIX-V

COS	0.40	CUS	0.70
CSS	0.80	DL	25

auf den Driescher

SC-0.8/MIX-V

COS	0.40	CUS	0.80
CSS	0.60	DL	25

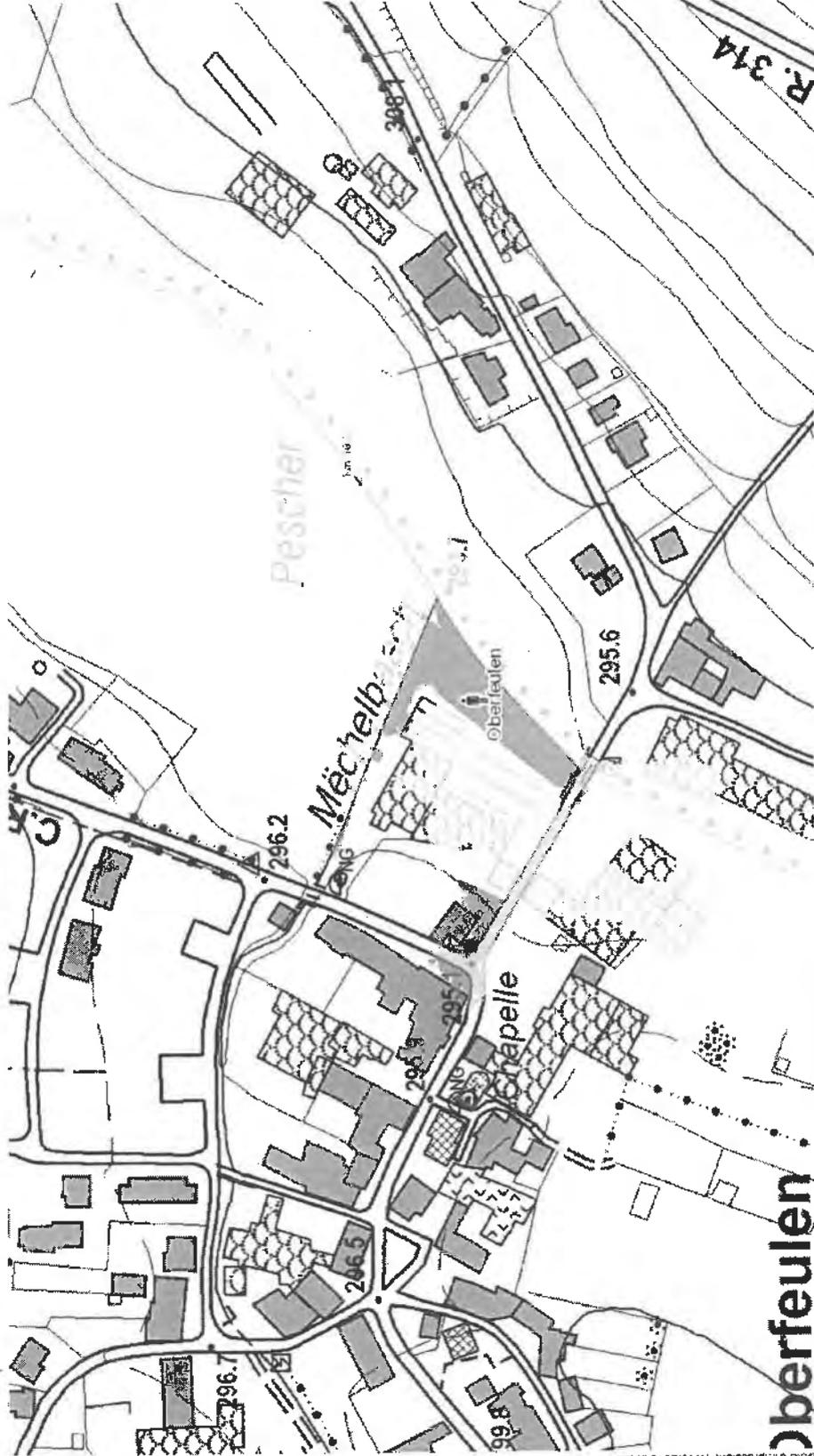


B-1



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Oberfeulen

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Informations dépourvues de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie, <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



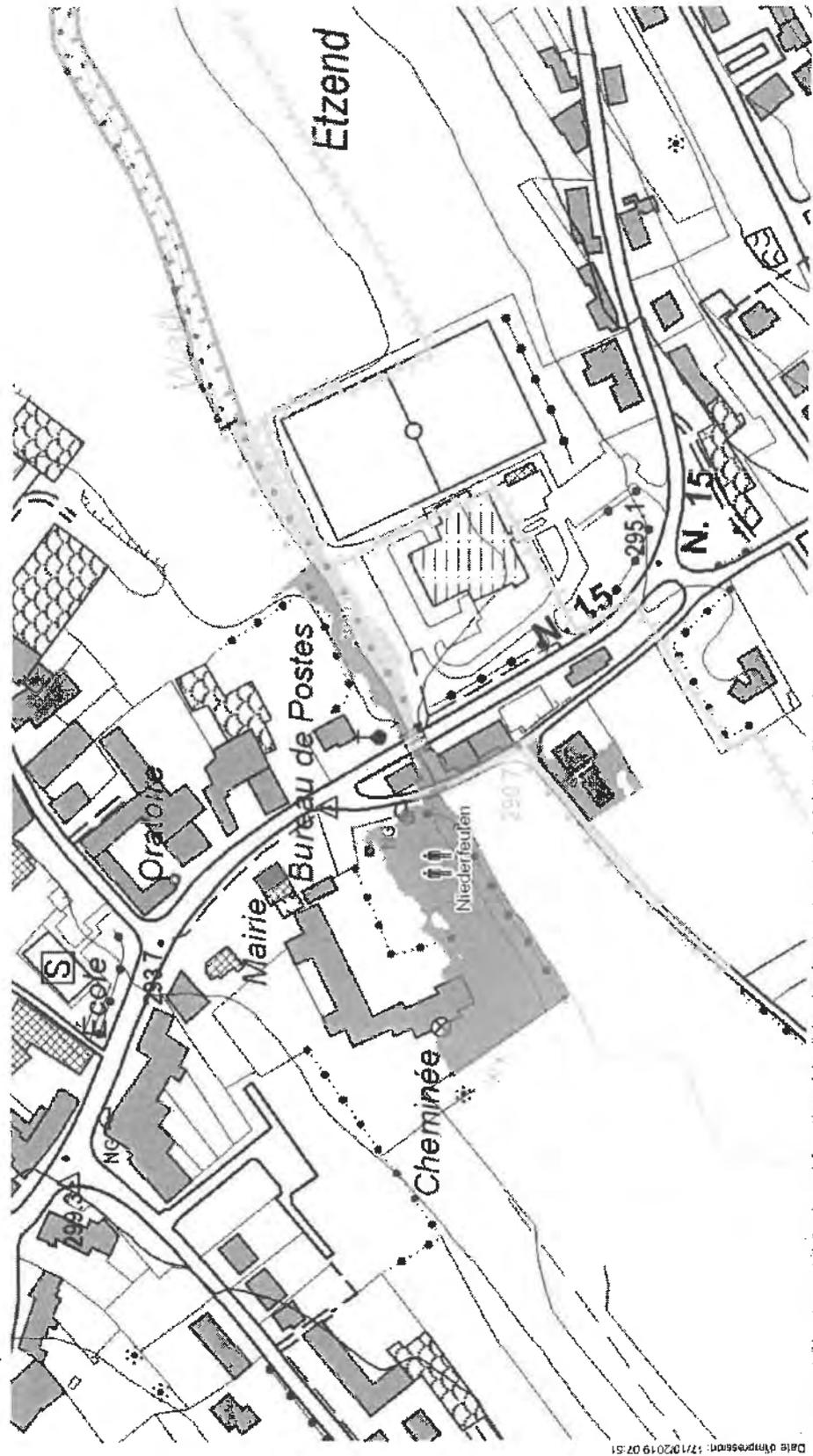
<http://g-o.lu/3/w9GR>





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:2500



<http://g-o.lu/3/MFUS>





Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Grosbous

Séance publique du 11 septembre 2019

Date de la convocation des conseillers : 04 septembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 04 septembre 2019

Présents: M. Engel, bourgmestre
MM. Olinger, Goelff, échevins
Mme Steichen, MM. Gereke, Stefanetti, Schuster, conseillers

Absents: a: excusé Mme Glesener-Haas, M. Faber, conseillers
b: sans motif -----

Assistent : M. Stein, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 2

Objet:

Avis relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le conseil communal,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et en particulier ses articles 38, 56 et 57 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 juin 2019 émanant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, informant les communes sur la procédure d'actualisation de la cartographie de zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et de zones à risques d'inondation (Hochwasserisikokarten) 2019 ;

Considérant que l'enquête publique concernant les cartes en question est en cours et se terminera au 17 septembre 2019 ;

Considérant que les mêmes documents sont également soumis pour avis au conseil communal qui dispose d'un délai de transmission de son avis à l'Autorité supérieure jusqu'au 17 octobre 2019 ;

Vu l'examen approfondi des cartes et des documents présentés ;

Ayant passé en revue l'avis émis par le conseil communal en séance du 21 février 2011 concernant la cartographie des zones inondables et zones à risque d'inondation établies en 2011 ;

Considérant que les zones figurant sur les cartes dont objet concernent exclusivement le ruisseau dit «Wark» ;

Considérant qu'il n'y a pas d'objections à formuler contre les cartes officielles des zones inondables et à risque d'inondation actualisées telles que présentées ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins

à l'unanimité des voix émet un avis favorable

au sujet du projet actualisé de cartographie des zones inondables et des zones à risque d'inondation, présenté par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en juin 2019.

La présente délibération est transmise au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, pour gouverne.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

20-09-2019

Grosbous, le 17 septembre 2019
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire

05-06-2020 Séance publique n° 2020/04 du 29.05.2020

Date de l'annonce publique : 22.05.2020

Date de la convocation des conseillers : 22.05.2020

Présents : MM. et Mmes Lies, bourgmestre, Adehm, Beck, Juncker, échevins, Feyder, Goerens, Huberty, Keller, Lamberty, Leven, Pleimling, Velazquez, Wester, conseillers, Mertes, secrétaire adjoint

Absents : excusé MM. Tex, Theis, conseillers
sans motif ///

Votants par
procuration : M. Tex (mandataire : Marie-Lyne Keller), M. Theis (mandataire : Guy Wester)

Point de l'ordre
du jour : 5

Objet : Avis relatif aux projets des cartes de zones inondables et des cartes des risques d'inondation

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et plus particulièrement son article 57 ;

Vu la circulaire ministérielle numéro 3715 de Madame la Ministre de l'Intérieur du 11 juin 2019 relative aux cartes des zones inondables et des risques d'inondation 2019 ;

Considérant qu'un avis fut publié par l'Administration de la gestion de l'eau en date du 17 juin 2019 invitant le public à consulter lesdits projets ;

Considérant que des observations écrites pouvaient être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 auprès du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée endéans ledit délai ;

Considérant que les conseils communaux sont appelés à émettre un avis relatif à la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

Décide

D'émettre un avis favorable quant aux projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

En séance à Hesperange. Date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

Hesperange, le 02.06.2020.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire adj.,



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 01.10.2019

Date de l'annonce publique de la séance et de la convocation des conseillers: 25.09.2019

Présents : M. Lorent, bourgmestre, Mme Petry, M. Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Gonçalves Dos Anjos, Krings, conseillers, Mme Rommes, secrétaire

Absents : a) excusé : M. Donven, conseiller
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour : 6.1

Objet : **Avis concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019**

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le
14 -10- 2019

Le Conseil Communal,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 concernant l'eau et plus précisément son article 38 et 57, portant sur l'élaboration d'un projet de plan de gestion des risques d'inondation ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juin 2019 ayant pour objet l'information du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Considérant que l'administration communale de Kayl a procédé à la publication du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019, conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 concernant l'eau et qu'aucune réclamation y relative n'est parvenue à l'administration communale ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération
à l'unanimité des membres présents

décide d'émettre le avis suivant :

AVIS

**relatif au projet des cartes des zones inondables et
des cartes des risques d'inondation 2019.**

Par missive du 11 juin 2019, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a transmis à la Commune de Kayl pour avis le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ne renseigne aucun risque d'inondation particulier dans

les vallées du Kaylbach, de la Bermicht et du Puelbech situées sur le territoire de la commune de Kayl.

Aucune réclamation de la part des habitants n'a par ailleurs été adressée jusqu'au 17 septembre 2019 au collège des bourgmestre et échevins relativement au projet en question.

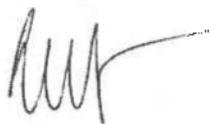
Le conseil communal se permet cependant de remarquer que la rue de Noertzange, en aval du Mont Saint Jean, est régulièrement inondée et cas de fortes pluies persistantes, ce fait représentant tant un danger tant pour les immeubles des riverains que pour la circulation automobile. Un certain risque reste cependant sur le cours de la Biermecht à hauteur de la rue éponyme et de la rue du Faubourg où des incidents sporadiques ont eu lieu au cours du passé récent.

Les inondations remontant dans les années 1990 et qui avaient affecté une portion de la rue de Schiffflange étaient dues au mauvais entretien des avaloirs situés sous le talus du chemin de fer vers Noertzange, qui font depuis lors l'objet d'entretiens réguliers.

Le conseil communal émet un avis favorable par rapport au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 en mettant l'accent sur le fait que la situation de la rue de Noertzange à Kayl mérite également une attention particulière.

En séance, date qu'en tête.
Suivent les signatures
Pour expédition conforme

Le bourgmestre,



la secrétaire,



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil Communal de Lintgen

Séance publique du 18 septembre 2019

Date de l'annonce publique de la séance: 12/09/2019
Date de la convocation des conseillers: 12/09/2019

Présents: M. WURTH Henri, bourgmestre
MM. LARSEL Thierry et TOISUL Jeannot, échevins
MM. CONSRUCK Jos, DECKER Guy, HERR Jeff,
PINTO Louis et ZWANK Luc, conseillers
Mme DIEDERICH Anne, conseillère
M. WEYLAND Yves, secrétaire communal

Absents excusés : /

Point de l'ordre
du jour : 10

Objet : Avis au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil communal,

Vu le projet des cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et des cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu l'avis au public publié le 3 juillet 2019 invitant le public de consulter le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 et d'introduire des réclamations contre ledit projet de plan jusqu'au 17 septembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est soumis pour avis aux conseils communaux qui disposent d'un délai de quatre mois à partir de la communication dudit document ;

Considérant que l'avis précité relatif au projet de plan de gestion de risque d'inondation devra être transmis à la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable pour le 17 octobre 2019 au plus tard ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, procédant par vote à main levée,

décide à l'unanimité des voix

d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019

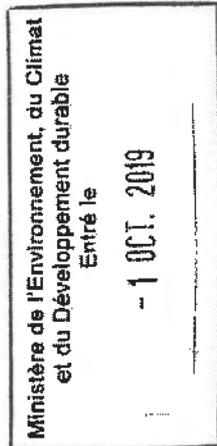
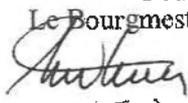
et de transmettre la présente pour information au Ministère du Développement Durable et des Infrastructures.

Ainsi décidé, suivent les signatures.

Le Conseil communal,
Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire.





Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde

Lorentzweiler

Extrait du registre aux délibérations

du Conseil Communal de la commune de Lorentzweiler

Séance du 26 mai 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 20.05.2020

Date de la convocation des conseillers: 20.05.2020

Présents MM ROLLER, bourgmestre, Mme KIRSCH-HIRTT, MERSCH, échevins, ALEXANDER, BACH, GROFF, KREMER A, KREMER B. Mme NEY ép. PRIM, Mme SCHMIT, WIETOR, conseillers, FLENER, secrétaire

Excusé : /

Absent : /

Point de l'ordre du jour: 4

Objet: Avis sur le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Le Conseil Communal,

Revu la délibération du conseil communal du 18 avril 2011 au sujet des cartes inondables et des cartes de risques d'inondation ;

Considérant que le Ministère a établi un nouveau projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 ;

Vu le courrier du 13 juin 2019 adressée aux administrations communales du Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant que le conseil communal est en droit d'émettre son avis au sujet de ce projet ;

Considérant par ailleurs qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide avec 7 voix pour, 2 voix contre et deux abstentions de transmettre l'avis suivant à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Au vu de l'avis émis en date du 18 avril 2011 par le conseil communal au sujet des cartes inondables et des cartes de risques d'inondation il y a lieu de relever les points suivants :

- La surface délimitée du plateau d'eau HQ10 concernant les localités de Lorentzweiler, Heimdange et Hünsdorf ne permet pas de définir la profondeur ni le volume d'eau de la zone présumée inondable
- l'absence de cet élément rend difficile, voire impossible la définition de l'étendue et de la portée exacte des inondations
- la définition des restrictions dans la zone inondable devra respecter les constructions existantes publiques et privées. Elle devrait de même permettre la réalisation de constructions de moindre envergure comme des vérandas, des verrières, des abris de jardin et constructions similaires
- les constructions ayant un intérêt local, régional, national ou public doivent rester

autorisables

- l'établissement d'une autorisation de construire dans la ladite zone devrait rester possible suivant l'argumentaire de l'ancien Secrétaire d'Etat, M. Camille Gira en respectant les critères du « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables »
- la simulation de la situation actuelle en comparaison avec les inondations de 1993 et 1995 devrait tenir compte de tous les éléments actuellement mis en place notamment dans le cadre des mesures de renaturation de l'Alzette dans les communes de Walferdange et de Steinsel
- l'établissement des cartes actualisées des zones inondables et des cartes des risques d'inondation devraient tenir compte des mesures de renaturation de l'Alzette réalisées à Walferdange et à Steinsel respectivement celles qui sont prévues entre Lorentzweiler et Lintgen

Le conseil communal constate que le projet des cartes actualisées des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 pour le cours d'eau de l'Alzette

- diffère des cartes déclarées obligatoires en 2015
- ne tient pas compte de la réalité observée lors des dernières inondations
- ne tient pas compte des aménagements réalisés entre Walferdange et Steinsel et ceux prévus entre Lorentzweiler et Lintgen
- que l'étendue de la surface à risque d'inondation proposée sur les cartes dépasse largement la réalité observée lors des dernières décennies

L'inobservation des remarques précitées dans le projet des cartes actualisées risque de compromettre le classement de certains terrains dans le nouveau PAG de la Commune de Lorentzweiler.

Le conseil communal transmet le présent avis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en la priant de prendre en considération les observations et les propositions formulées ci-dessus.

Ainsi délibéré date qu'entête
Le conseil communal,
Lorentzweiler, le 28 mai 2020
Le Bourgmestre,
Jos ROLLER,

Le Secrétaire,
Fränk FLÉNER,



15 -10- 2019

Réf.: 27/2019/18

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 7 octobre 2019

Point de l'ordre du jour 6 - Objet: Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le conseil communal,

Présents: Mme Polfer, bourgmestre-président ; M. Wilmes, Mme Beissel, M. Goldschmidt, Mme Mart, MM. Mosar, Bauer, échevins ;
MM. Angel, Back, Radoux, Wirtz, Mme Fayot, MM. Kriepps, Benoy, Mmes Reyland, Bock, Camarda, M. Galles, Mme Margue, M. Wagner, Mmes Brömmel, Gaasch, M. Foetz, conseillers; (23)
Mme Rix, secrétaire général ;

Excusés: Mmes Wiseler-Lima, Konsbruck, De Jager, M. Reding, conseillers; (4)

Considérant que la Ville a reçu en date du 13 juin 2019 de la part de l'Administration de la gestion de l'eau, sur base d'une circulaire de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juin 2019, le dossier portant élaboration du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019, comprenant :

- les cartes des zones inondables représentent, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême), la zone d'expansion de crue et le niveau d'eau y afférant
- les cartes des risques d'inondation représentent, pour des crues de différents temps de retour (10 ans, 100 ans, extrême), les différentes utilisations ainsi que les personnes potentiellement touchées
- une brochure expliquant les nouveautés lors de l'établissement des cartes des zones inondables
- un document « FAQ » couvrant les questions fréquemment posées
- le mémoire explicatif de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation
- le guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables

que conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau, le ministère de l'environnement, du climat et du développement durable a informé par avis au public du 15 juin 2019 que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations 2019 peut être consulté via les sites électroniques www.waasser.lu, www.emwelt.lu, eau.geoportail.lu, ainsi qu'auprès des administrations communales concernées et que des observations écrites peuvent être adressées jusqu'au 17 septembre 2019

au collège échevinal, qui les transmet au ministère de l'environnement, du climat et du développement ;

que le dossier a été déposé à la maison communale à partir du 20 juin 2019 ;

qu'en effet, deux observations ont été introduites ;

que le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019, élaboré sur base de la loi du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau, a été transmis aux communes pour émettre un avis dans un délai de 4 mois suivant la procédure prévue par la loi ; que ces cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation constituent la situation de référence actuelle et représentent l'étendue d'une inondation potentielle ;

qu'une révision de ces cartes est prévue par cycles de 6 ans ; que de ce fait l'Etat a décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation qui avaient été établies une première fois en 2013 ; qu'ainsi, les cartes de 2019 constituent une actualisation des cartes déjà existantes de 2013 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents,

A d o p t e l'avis concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 qui a la teneur qui suit :

Avis concernant le projet de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Considérant que le présent avis a pour objet l'analyse du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ; que dans le domaine de la protection contre les inondations à l'échelle européenne, la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondations (DI) que le Parlement européen et le Conseil ont adopté le 23 octobre 2007, est en vigueur ; que cette directive a été transposée en droit national par la loi du 19 décembre 2008 relative à la gestion de l'eau ; que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation constituent la situation de référence actuelle sur les 15 cours d'eau sélectionnés ; que les cartes des zones inondables représentent l'étendue d'une inondation potentielle ;

Considérant que la mise en œuvre de la directive se fait par cycles de 6 ans ; qu'au cours du deuxième cycle, commencé en 2016, l'Etat a décidé d'actualiser la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ; qu'ainsi, les cartes de 2019 constituent une actualisation des cartes déjà existantes de 2013 ; que toutes les données nécessaires pour l'élaboration des cartes ont été réévaluées ; qu'un nouveau modèle numérique de terrain ainsi qu'un nouveau modèle hydraulique ont été élaborés ; qu'en conséquence, les cartes de 2019 comportent des différences remarquables pour certaines parties du territoire de la Ville de Luxembourg par rapport aux cartes de 2013 ;

Considérant que les cartes, après leur approbation, remplaceront les cartes de 2013 ; que comme les zones inondables version 2013 sont actuellement inscrites dans la partie graphique du PAG de la Ville de Luxembourg, une mise à jour du PAG, par une modification ponctuelle de ce dernier, deviendra nécessaire au moment de la mise en vigueur des cartes actuellement en procédure ;

Considérant que le conseil communal, en application de l'article 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau visant l'information et la consultation des communes, est appelé à émettre dans un délai de 4 mois du jour de la communication du dépôt du dossier un avis au sujet du « projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 », la circulaire ministérielle n° 3715 y relative ayant fixé la date de remise de cet avis au 17 octobre au plus tard ;

soit les remarques suivantes transmises au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable :

- Le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 peut être avisé favorablement
- Il y a toutefois lieu de noter que la consultation en question se rapporte aux cartes des zones inondables et non aux plans d'actions y relatifs ; qu'il s'agit ainsi plutôt de constater les étendues que peuvent atteindre les inondations selon des fréquences déterminées ; qu'il faudra attendre les projets de plans d'actions et d'éventuels règlements grand-ducaux afin de pouvoir se prononcer sur les actions les plus adéquates en matière de lutte contre les inondations.
- Pour ce qui est de l'Alzette, il y a lieu de noter que des études sont actuellement en cours, visant une renaturation de l'Alzette qui permettra à la fois une revalorisation écologique du cours d'eau et une réduction des inondations en zones construites et constructibles de Pfaffenthal à Beggen avec compensation des volumes de rétention ; que ces études sont menées en concertation avec (voire sous la régie de) l'Administration de la gestion de l'eau et devront tenir compte des nouvelles cartes des zones inondables. Par ailleurs du point de vue environnemental, il est à noter que les cartes en question représentent les inondations qui arrivent statistiquement tous les 10 ans, tous les 100 ans et de manière extrême, et qui n'ont dès lors que peu de répercussions sur les zones à fort potentiel écologique influencées plutôt par des inondations de fréquence plus élevée. Des études spécifiques, tenant compte des débits plus fréquents, devront donc apporter des compléments d'informations dans les études de revalorisation écologique de l'Alzette.
- Les cartes des zones inondables et des risques d'inondations ont été établies pour l'Alzette sur le territoire de la ville de Luxembourg. Compte tenu de la probabilité que le changement climatique engendrera une multiplication d'événements pluvieux courts et violents de type orageux, auxquels les petits cours d'eau sont particulièrement sensibles, il y aurait lieu que les cartes fournissent également des informations sur les risques le long de ces cours d'eau (Drosbach, Cessingerbach, Merlerbach, ...) en vue du développement urbain futur des terrains constructibles à leurs abords.
- Sachant que les cartes ne constituent pas une documentation d'un événement historique remarquable, mais renseignent sur les inondations d'une certaine probabilité qui

devront servir de référence pour toute planification lors des 6 prochaines années, il y aurait lieu de savoir de quelle manière les statistiques utilisées comme base de calcul tiennent compte des effets du changement climatique sur la pluviométrie.

- Le projet des cartes est accompagné d'un guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables. Ce guide s'adresse aux architectes et ingénieurs, ainsi qu'aux maîtres d'ouvrage voulant réaliser de nouveaux projets de construction au sein d'une zone inondable et donne un aperçu des différents moyens afin de mieux planifier la construction en zone inondable et serait à communiquer au début de la phase de planification. Toutefois, du point de vue environnemental, il aurait été souhaitable que le guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables fournisse davantage d'informations sur la prévention de risques environnementaux (p.ex. par rapport à l'installation de cuves à mazout, à l'assainissement de sites potentiellement pollués, au stockage de matériaux potentiellement polluants, ...).
- Certaines dénominations de quartiers sont incorrectes (voir Limpertsberg et Dommeldange).
- En prévision du plan d'action et d'éventuels règlements grand-ducaux à venir, il serait dès à présent utile de réclamer une coopération étroite entre l'Administration de la gestion de l'eau et la Ville de Luxembourg lors de la phase d'élaboration de ces documents.
- L'analyse des cartes de 2019 en vue des événements d'inondation a mis en évidence une augmentation dans la fréquence et dans l'intensité pour certains terrains bâtis ou non, sur le territoire de la Ville de Luxembourg. Certains terrains antérieurement non compris dans la zone d'inondation HQ10 dans les cartes de 2013, événement d'inondation avec une forte probabilité, sont dorénavant touchés par la zone HQ10 dans les cartes de 2019. A noter aussi que, dans la version 2019, les hauteurs d'inondation de la zone HQ100 correspondent plus ou moins à celles de la zone HQextrem de la version 2013, ce que signifie une augmentation des inondations « grave » à l'avenir.

Les modifications pour les terrains au niveau des cartes des zones inondables 2019 en comparaison avec les cartes de 2013 sont relevées ci-après :

Beggen:

Terrains situés dans un PAP NQ

BG-08 ECO-c1 Rue Henri Dunant :

susceptibles d'être inondés légèrement par une inondation de type HQ 10 ; dans les cartes de 2013 lesdits terrains n'étaient pas visés par un HQ 10

touchés plus fort par une inondation de type HQ100 et HQextrem

BG-07 HAB-2 situés entre la rue de Beggen et la rue de Bastogne :

susceptibles d'être inondés légèrement par une inondation de type HQ 10 et HQ100, et plus fort par le HQextrem, dans les cartes de 2013 lesdits terrains n'étaient pas visés par un HQ 10

BG-09 HAB-1 Rue Henri Dunant

susceptibles d'être inondés par une inondation de type HQ100 et HQextrem, dans les cartes de 2013 lesdits terrains n'étaient pas visés par une inondation de type HQ 100

BG-06 HAB-2 situés entre la rue de Bastogne et la rue Cyprien Merjai :

susceptibles d'être inondés par une inondation de type HQ 10, dans les cartes de 2013 lesdits terrains n'étaient pas visés par une inondation de type HQ 10, l'inondation HQ10 se limitait à la coulée verte

BG-05 HAB-2 situés entre la rue Cyprien Merjai et la rue P.J. – Redoute

susceptibles d'être inondés par une inondation de type HQ 10, dans les cartes de 2013 lesdits terrains n'étaient pas visés par une inondation de type HQ 10 ; l'inondation HQ 10 se limitait à la coulée verte

HQ10 version 2013

HQ10 version 2019





Terrains situés dans un PAP QE

Rue Henri Dunant:

Susceptible d'être inondée par une inondation de type HQ 10 entre la rue des Anémones et la rue Cyprien Merjai ; dans les cartes de 2013 la rue Henri Dunant n'était pas touchée par une inondation de type HQ 10.

Les terrains classés dans la zone HAB-1 et situés du côté gauche de la rue Henri Dunant sont susceptibles d'être inondés complètement par une inondation de type HQ100

Les terrains classés dans zone HAB-1 et HAB-2 qui se situent à l'intersection entre la rue Henri Dunant et la rue Cyprien Merjai sont touchés par une inondation de type HQ100

Station d'épuration

Inondée par le HQ100 et HQextrem

Dommeldange /Eich:

Place Dargent / Rue Auguste Laval : dans les cartes de 2019 la profondeur d'inondation augmente par rapport aux cartes de 2013

Dans les cartes de 2019 la *rue des Hauts Fournaux, la rue Nicolas Hein et le noyau de Dommeldange* ne sont plus touchés par les inondations

Paffenthal (marqué Limpertsberg dans les cartes):

Le PAP PF-02 Riverside / Rue St. Mathieu est touché par une inondation de type HQ10 ; dans les cartes de 2013 les terrains n'étaient pas touchés par une inondation de type HQ 10. Une inondation de type HQ100 de 2019 est plus fort en profondeur que dans les cartes de 2013.

Clausen:

Allée Pierre de Mansfeld entre la rue Theophile Funck-Brentano et la Rue Jules Wilhelm : la profondeur de l'inondation semble plus importante dans les cartes de 2019

...

La présente délibération est transmise à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable aux fins demandées.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Luxembourg, le 14 octobre 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire général,



CHENNEAUX Alain

De: Hever André
Envoyé: mardi 3 septembre 2019 17:25
À: FEIEREISEN Denise; CHENNEAUX Alain
Objet: FW: ed/tv 319306
Pièces jointes: 1516_001.pdf

From: Secretariat E-Mail <secretariat@vdl.lu>
Sent: 3. September 2019 17:10
To: Hever André <AHEVER@vdl.lu>
Subject: FW: ed/tv 319306

From: Etude Krieger - Teresa Vendeiro <Teresa.Vendeiro@krieger-avocats.lu>
Sent: 3. September 2019 15:38
To: ministere.environnement@mev.etat.lu; zones.inondables@eau.etat.lu
Cc: COMMUNALE E-Mail <ADMCOMMUNALE@vdl.lu>
Subject: ed/tv 319306

Je vous invite à prendre connaissance du courrier annexé à la présente.

Cordialement
La Secrétaire

Etude KRIEGER & Associés

Luxembourg 63-65, rue de Merl B.P. 652 L-2010 Luxembourg Tél. 26 44 26 44 Fax. 26 44 26 26	Diekirch 1A, Place Guillaume B.P. 55 L-9201 Diekirch Tél. 26 80 54 05 Fax. 26 80 54 06
--	--

krip@krieger-avocats.lu
www.krieger-avocats.lu

De : scan@krieger-avocats.lu [<mailto:scan@krieger-avocats.lu>]
Envoyé : mardi 3 septembre 2019 14:47
À : Etude Krieger - Teresa Vendeiro
Objet : Attached Image

KRIEGER

A S S O C I A T E S

Luxembourg – Diekirch

Georges KRIEGER

Isabelle HOMO

Sébastien COUVREUR

Avocats Associés

Savine GUVENCE

Virginie ADLOFF

Christophe LASSEE

Aurélien PETERSEN

Romain BUCCI

Stéphanie ADAM

Avocats à la Cour

Elie DOBIGNI *

Norina DOZZO

Stéphanie DOLDRIN

Raffaella FERRANDINO

Avocats

Philippe LUDOVISSY

Juriste

* Avocat titre IV

Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG

4, place de l'Europe

L-1499 LUXEMBOURG

Fax : +352 29 40 79

ministere.environnement@menv.etat.lu

zones.inondables@eau.etat.lu

Copie à : La Ville de LUXEMBOURG

Fax : +352 46 61 55

Luxembourg, le lundi 2 septembre 2019

COURRIER RECOMMANDE avec ACCUSE DE RECEPTION, COURRIELS et TELECOPIE

Conc.: *Aff. FMC PROMOTIONS / réclamation*

Votre réf.: *Projets des cartes de zones inondables*

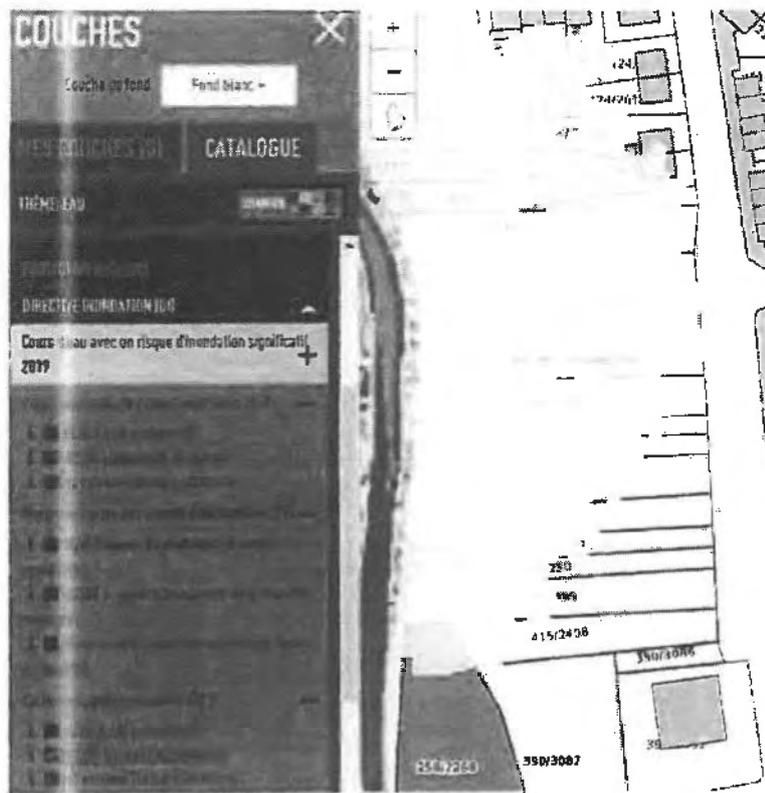
Notre réf.: *GK/SC/ED 319306*

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que nous sommes les conseils de la société à responsabilité limitée FMC PROMOTIONS, établie et ayant son siège social à L-8140 BRIDEL, 88C, rue de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, et inscrite au registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg sous le n° B67.032.

Ma mandante m'a chargé de faire valoir ses observations et objections à l'encontre des projets de cartes des zones inondables et des projets de cartes des risques d'inondation, conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, et plus particulièrement les articles 38 et 56.

LUXEMBOURG 63-65, rue de Merl BP 652 – L-2016 Luxembourg Tél.: 26 44 26 44 – Fax : 26 44 26 26 Mail : krju@krieger-avocats.lu	DIEKIRCH 1a, place Guillaume BP 55 – L-9201 Diekirch Tél.: 26 805 405 Fax: 26 805 406 Mail: krdie@krieger-avocats.lu
---	---



Suivant la loi relative à l'eau, ceci signifie que les terrains sont classés en moyenne probabilité c'est-à-dire qu'ils ont un risque de crue avec un temps de retour de cent ans...

Les terrains sont entièrement recouverts de la HQ extrême, probabilité faible. En d'autres termes, actuellement, la partie « avant » se trouve en zone inondable avec une probabilité d'un retour de crue tous les 1000 ans.

- **Situation projetée (projet de cartes de zones inondables version 2019)**

Dans les projets de nouvelles cartes de zones inondables, tels que présentés officiellement le 17 juin 2019 par vous, les terrains se trouvent contrairement à la situation actuelle, en partie en zone HQ 10, forte probabilité.

Les terrains se retrouvent, en outre, totalement en zone HQ 100, probabilité moyenne (ainsi qu'en probabilité faible).

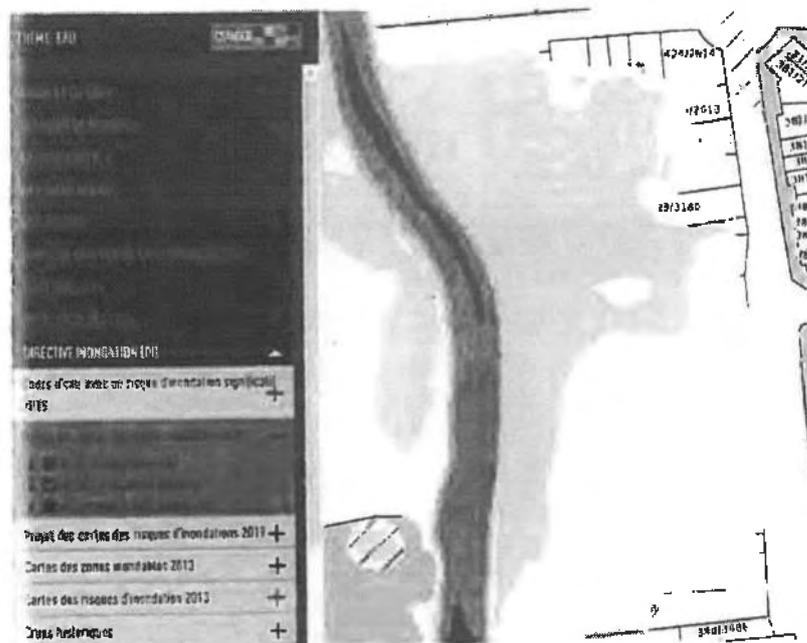
Les parties destinées à l'urbanisation (HAB-1) se retrouvent alors en zone inondable moyenne probabilité, ce qui signifierait une probabilité de retour de crue tous les 10 ans.

- **Comparaison (cartes 2013 versus projet de cartes 2019)**

Il y aurait donc un changement radical pour ces parcelles au niveau des cartes des zones inondables puisque, actuellement, dans les cartes de 2013, lesdits terrains n'étaient pas visés par une HQ10 [probabilité forte], alors que désormais ils le seraient.

Ils seraient donc, d'après ces projets de cartes, susceptibles d'être inondés 10x plus souvent qu'actuellement... pour être potentiellement inondables tous les 10 ans.

En outre, les zones destinées à l'urbanisation, qui n'étaient pas visées par la zone HQ 100 (ou, du moins, que partiellement), s'en retrouvent, désormais, totalement recouvertes !



- **Analyse des conséquences si une telle modification était approuvée**

Ces terrains en zones inondables doivent – pour être urbanisés – faire l'objet (outre toutes les autorisations requises en termes de droit de l'urbanisme) d'une autorisation du Ministre de l'Environnement.

La loi ne fait pas de distinction suivant le classement (HQ10 forte probabilité, HQ100 probabilité moyenne, ou HQ extrême faible probabilité) pour y établir différentes prescriptions y relatives.

Partant, il s'avère que ce classement sert à l'appréciation, par l'administration de la gestion de l'eau, et par le Ministre ensuite, de ce que sont, ou non, à chaque cas d'espèce, des « mesures appropriées ».

De toute évidence, plus les risques d'inondation sont grands – les cartes étant supposées refléter les risques réels –, plus la (ou les) mesure(s) devra (devront) être

forte(s) pour être jugée(s), par le Ministre, comme appropriée(s), afin d'obtenir l'autorisation.

Le classement dans lesdites cartes apparaît donc important, et il s'avère, dans ce contexte, d'autant plus capital que les cartes classent les terrains suivant les réels risques d'inondation.

En l'espèce, en classant les parties destinées à être urbanisées en HQ 100 (alors qu'actuellement elle se trouve en HQ extrême), il est fort probable que les mesures imposées seront, alors, plus importantes que celles qui seraient jugées appropriées en zones de faible probabilité.

D'ailleurs, le « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » établi par le Gouvernement, administration de la gestion de l'eau, expose :

« Les contraintes ou exigences imposées à l'objet à planifier varient en fonction de la récurrence de crue de la zone inondable au sein de laquelle le projet est prévu. Les contraintes sont donc plus sévères pour HQ10 et HQ100 que pour HQ extrême ».

Une telle modification dans les cartes aurait donc une incidence négative sur la constructibilité des terrains, alors pourtant qu'une telle modification ne se justifie absolument pas dans les faits.

Ces cartes font, en outre, partie intégrante en tant que zone superposée des PAG, POS, PAP et schéma directeurs (art. 38, 3) de ladite loi).

Une telle modification – alors pourtant, pour rappel, qu'elle n'est pas factuellement justifiée - entraînerait donc indéniable une perte de valeur des terrains, corolaire de l'influence qu'elle a sur la constructibilité des terrains.

II. OBSERVATIONS

a) Probable vice de procédure : présumable défaut de publication

La loi relative à l'eau du 19 décembre 2008, indique, en son article 38, paragraphe 5 :

« Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. [...] » (je surligne).

Ledit article 56 expose :

« [...] Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg » (je surligne).

Ne trouvant pas de trace – ni dans le « dossier administratif »¹ consultable sur internet, ni dans des recherches sur des journaux « version électronique » -, d'une telle publication dans les journaux, il est permis de douter que la procédure a bien été respectée sur ce point.

A défaut, il y a lieu de recommencer la consultation du public.

b) Absence de nécessité : violation de l'article 38 de la loi relative à l'eau

La loi relative à l'eau, telle qu'elle a été modifiée, subordonne la mise à jour des cartes à **une** condition.

En effet, cette dernière expose :

« Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexamine et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans » (je surligne).

Il y a donc lieu, pour pouvoir mettre les cartes à jour, qu'il y ait une nécessité qui se fasse ressentir après analyse d'un ré-examen. Sans cette nécessité, il ne peut être établi une modification desdites cartes.

¹ Nous reviendrons ci-après sur ce point.

Il s'agit-là donc d'une évaluation humaine. Cette décision doit être réfléchie, et motivée.

Pourtant, il ne ressort d'aucun document publié sur le site de l'administration de la gestion de l'eau² qu'il aurait eu une constatation de la nécessité de mettre à jour lesdites cartes.

Cette constatation de la « nécessité », puisqu'il s'agit de la condition pour pouvoir mettre à jour ces cartes, est un élément clé qui aurait dû, d'abord, avoir lieu et, ensuite, être mis à la disposition du public³.

La seule explication qui a été donnée pour justifier ces nouvelles cartes est que certaines cartes étaient déjà anciennes...

En effet, dans le document PDF « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » publié sur internet, l'explication suivante est donnée :

« 1. Pourquoi les cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ont-elles été renouvelées ?

[...]. Les cartes servent d'outil d'information et de base pour la définition des priorités des mesures anti-crues, ainsi que pour les décisions techniques, financières et politiques dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Conformément à cette politique, les cartes doivent être revues tous les 6 ans et ajustées si nécessaire. Pour certains cours d'eau, les données à la base des cartes en vigueur étant déjà un peu plus anciennes, c'est pourquoi le Luxembourg a décidé de renouveler complètement les cartes pour l'ensemble des cours d'eaux à risque » (nous surlignons).

Pourtant, le fait que certaines cartes soient anciennes n'entraîne pas, pour autant, nécessairement une **nécessité** de devoir les mettre à jour...

Il y a manifestement l'étape de l'évaluation de la nécessité qui a été sautée !

En l'espèce, aucune nécessité n'était présente, la condition de la loi n'étant pas rencontrée, les projets sont irréguliers.

c) Défaut de transparence

Nous venons de l'exposer, il a y aurait du, nécessairement, avoir une décision, ou du moins une constatation de l'état de nécessité après un examen.

Tout d'abord, rappelons que cet état de nécessité, condition nécessaire pour pouvoir mettre à jour lesdites cartes, est contesté.

² Indiquons qu'il n'y a sur ce site supposé publier l'ensemble des documents utiles à la compréhension, pour le public, de ces nouvelles cartes, que 3 documents, à savoir un PDF « Broschüre – Die Hochwassergefahrenkarten werden aktualisiert! Version zum Lesen an dem Bildschirm » (3 pages), un PDF « « Broschüre – Die Hochwassergefahrenkarten werden aktualisiert! Version zum Ausdrucken » (2 pages), et un PDF « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » (et un PDF reprenant sa traduction en français – 10 pages)

³ Cfr. ci-après : défaut de transparence.

Ensuite, rappelons également qu'il semble que cette étape ait été « sautée », alors qu'elle est pourtant nécessaire, puisque la seule motivation donnée est que certaines cartes relatives à certains cours d'eau étaient anciennes. Ceci n'entraîne pas une nécessité.

Néanmoins, par impossible, à supposer qu'une telle constatation ait eu lieu, il y a lieu de relever, alors, que l'administration ne l'a pas publiée.

Or, conformément au principe de transparence, ceci aurait dû être fait.

Ceci est d'autant plus le cas depuis que la loi modifiée du 14 septembre 2018, relative à une administration transparente et ouverte, est entrée en vigueur.

En l'espèce, en l'absence de publication de cette décision (si elle a eu lieu, ce qui ne semble manifestement pas le cas), il devient compliqué, pour le justiciable, de pouvoir en contester concrètement les motifs.

Ce défaut vicie la procédure.

d) Probable incompétence de l'auteur de la décision

Comme déjà exposé, il y aurait dû nécessairement y avoir une décision humaine de mettre à jour les cartes, après avoir réexaminé la situation.

Cette décision n'a, semble-t-il, pas eu lieu, et n'a, en tout cas, pas été publiée.

Il s'avère, en outre, que si une telle décision a eu lieu *quod non*, celle-ci (outre les griefs ci-avant exposés) n'a pas été prise par une autorité compétente.

En effet, en l'espèce, il semble que cela soit « le Luxembourg » qui ait pris cette décision (si elle a eu lieu *quod non*).

Pour rappel, le document PDF « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » publié sur internet, expose l'explication suivante :

« [...] c'est pourquoi le Luxembourg a décidé de renouveler complètement les cartes pour l'ensemble des cours d'eaux à risque » (nous surlignons).

Pourtant, le « Luxembourg », en lui-même, n'est pas l'autorité compétente pour prendre une telle décision.

Il y a, à tout le moins, compte-tenu de l'inconnue qui entoure l'auteur de cette décision, lieu de s'interroger sur la régularité de ladite décision.

e) Le défaut d'évaluation des incidences : violation de la directive 2001/42/CE et de la loi modifiée du 22 mai 2008

Aux termes de l'article 3.1 de la directive précitée :

« Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2,3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Ainsi, la directive impose la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales pour certains « plans et programmes ». L'article 2 de la loi précitée en fait de même.

Ladite directive définit les plans et programmes en son article 2, a) comme :

« [...] On entend par plans et programmes : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la communauté européenne, ainsi que leurs modifications : - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ». La loi de 2008 reprend cette définition telle quelle.

Cette définition tautologique a donné place à une interprétation jurisprudentielle.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne a, à ce sujet, estimé que la notion de plans et programmes était à appréhender de manière large.

Ainsi, elle a déjà indiqué⁴ :

« Toutefois, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large » (nous surlignons).

Dans une autre affaire⁵ elle a aussi considéré :

« Le seul fait que les modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur contenu dans un acte occupant une position normative hiérarchiquement supérieur ne saurait justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation.

En effet, une interprétation en ce sens serait incompatible avec les objectifs de la directive 2001/42 et porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci dès lors qu'elle impliquerait qu'une catégorie potentiellement large d'actes modificatifs de plans et de programmes susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement soient par principe exclue du champ d'application de cette directive alors que ceux-ci sont expressément visés par les termes des articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a) de ladite directive ».

Dans un arrêt récent⁶ elle a véritablement interprété la notion de plans et programmes :

⁴ CJUE, 22-03-12, n° C-567/10, point 31.

⁵ CJUE, 10-09-15, n° C-473/14, point 52 et 53.

⁶ CJUE, 27-10-16, n° C-290/15.

« Eu égard à cet objectif, la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement » (nous surlignons).

En l'espèce, les cartes inondables répondent bien à la définition de plan et programme telle qu'elle doit l'être interprétée dans un sens large, au regard de la finalité de la directive qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

Celles-ci ont une influence directe sur les projets qui pourront être réalisés dans les zones indiquées, et donc indéniablement ces cartes auront une influence notable sur l'environnement.

En outre, il s'agit bien d'actes élaborés par une autorité nationale par le biais d'une procédure législative et exigé par une procédure législative et qui *in fine* a une incidence sur des projets qui eux-mêmes sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le fait qu'elles ne prescrivent pas directement des prescriptions n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

La Cour de Justice de l'Union européenne toujours, dans une affaire où il lui a été demandé si un plan qui détermine uniquement une zone géographique et non des prescriptions encadrant le droit de construire (en l'espèce un PRU – périmètre de remembrement - belge) pouvait être considéré comme un plan et programme, a encore exposé ceci⁷ :

« Il convient donc de comprendre la question préjudicielle comme demandant, en substance, si l'article 2, sous a), ainsi que l'article 3 de la directive ESIE doivent être interprétés en ce que qu'un PRU, tel que celui en cause au principal, qui a pour seul objet de déterminer une zone géographiques, à l'intérieur de laquelle pourra être réalisé un projet d'urbanisme [...] relève de la notion de "plans et programme", susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de cette directive, et doit être soumis à une évaluation des incidences environnementales. [...]

A cet égard, dans la mesure où le plan de secteur, le plan d'aménagement communal et le règlement communal d'urbanisme constituent eux-mêmes des plans et des programmes, au sens de la directive ESIE, un PRU, tel que celui en cause au principal, en ce qu'il modifie le cadre établi par ces plans, doit recevoir la même qualification et être soumis au même régime juridique » (le soussigné surligne).

Ces cartes de zones inondables définissent des zones géographiques et ces dernières ont une influence sur les projets susceptibles d'y être érigés.

En outre, et pour rappel, lesdites cartes font parties intégrantes des PAG – et en ce sens dès lors elles les modifient – en vertu de l'article 38 (2) de la loi relative à l'eau.

Compte-tenu des règles et des jurisprudences ci-avant évoquées, il apparaît clair que les cartes des zones inondables et des risques d'inondations devaient être soumis à étude environnementale, ce qui – vraisemblablement – n'a pas été fait en l'espèce.

⁷ CJUE, 07-06-18, n° C-160/17, point 37 et 57.

En ce que ces cartes n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, comme l'impose pourtant la directive et la loi précitées, elles sont – si aucune évaluation n'est établie – irrégulières.

f) Erreur manifeste d'appréciation

Le classement de ces terrains en zone HQ 10 forte probabilité, et des parties avant en HQ 100, relève d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que l'avant de ces terrains n'apparaissent pas sérieusement être susceptibles de crues tous les 100 ans.

Pour rappel, ces terrains sont actuellement en partie en zone de risque de crues tous les 100 ans, exceptés pour les zones destinées à être urbanisées.

Alors que la situation n'a absolument pas changé depuis 2013, lesdits terrains seraient, désormais, à suivre les projets des nouvelles cartes, susceptibles d'être inondés 10 X plus souvent ... !

En effet, les « parties avant » sis en zone HAB-1 qui se trouve actuellement en zone HQ extrême se retrouveraient, désormais, en HQ moyen...

Ceci relève d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les quelques brèves explications – de quelques pages – contenues dans le « dossier administratif » publié sur le site de l'administration de la gestion de l'eau ne peuvent suffire.

g) Le défaut de motivation

Les actes réglementaires, au contraire des actes administratifs individuels, ne doivent certes pas être motivés en la forme⁸.

Néanmoins, il n'est pas moins vrai que tout acte administratif, même réglementaire, doit reposer sur des motifs exacts et légalement admissibles⁹. Il s'agit des motifs tant de droit que de fait.

Dans ce cas, « en ce qui concerne les actes réglementaires, cette motivation ressort non pas du corps du texte mais du dossier administratif »¹⁰.

En l'espèce, il ne s'agit pas de la motivation de la raison pour laquelle de nouvelles cartes ont été élaborées : juridiquement, ceci ressort de l'article 38 de la loi relative à l'eau, encore que, nous l'avons vu, il convenait qu'il y ait une « nécessité » de mettre ces cartes à jour, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par contre, la motivation de la raison pour laquelle la situation des terrains a (ou plutôt « aurait ») changé – à savoir que ces terrains sont dans le projet considérés comme plus enclin à être inondés que lors des cartes de 2013 – n'apparaît nulle part.

Rien ne ressort du « dossier administratif » consultable.

⁸ T.A. 28-6-06, n° 20437.

⁹ Voy. not. T.A. 9-6-04 n° 11415a, et T.A. 23-3-05, n° 18463 cité dans Pas. 2018, p. 26.

¹⁰ Pas. 2018, p. 26.

En réalité, rien ne justifie un tel changement.

Pour quelles raisons ces terrains ont-ils été considérés comme susceptibles d'être inondés 10X plus souvent qu'actuellement ?

Pour quel(s) motif(s) la zone « avant » destinée à être urbanisée, et qui n'est actuellement pas visée par un HQ moyen, le serait désormais ?

Aucune motivation qui tienne la route ne peut être avancée pour répondre à cette dernière question et partant il y a-là un défaut de motivation.

Le réchauffement climatique ne peut pas, en lui-même et dans une explication générale, justifier pareil changement d'attitude de l'administration.

La loi (art. 38.2) expose que ces probabilités sont faites sur base d'un modèle de simulation hydrologique et sur base des inondations antérieures, si ces événements sont documentés.

En l'espèce, sauf erreur de notre part, ces terrains qui sont en zone HQ moyen n'ont fait l'objet d'aucune inondation antérieure documentée, et en tout cas cette documentation n'apparaît pas dans le dossier administratif consultable, et encore moins d'une documentation de laquelle il ressortirait que ces terrains seraient potentiellement inondables tous les 10 ans désormais pour l'arrière, et tous les 100 ans pour l'avant.

Partant, il s'avère, mais ceci n'est expliqué à aucun endroit clairement, que ce changement a été établi par un programme de simulation hydrologique.

Il n'est pas précisé dans le dossier mis à la disposition du public par qui ce programme a été réalisé, quelles sont les données encodées, quel est le risque d'erreur, etc.

Bref, la motivation fait absolument défaut.

h) Défaut de transparence

Pour rappel, on ignore tout de comment et sur quelle base de la simulation hydrologique a été établie.

Les quelques brèves explications contenues dans les documents tenus à la disposition du public ne permettent pas d'avoir des détails.

Par qui ce programme a-t-il été élaboré ? Quelle est la marge d'erreur ? Prend-il en compte les aménagements futurs prévus en amont ?

Le document PDF « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » expose seulement ceci :

« Un nouveau modèle numérique de terrain a été conçu et l'ensemble des cours d'eau a été soumis à des levés topographiques. De plus, de nouveaux modèles hydrauliques ont été élaborés pour déterminer les niveaux d'eau. Les débits de crue ont également été vérifiés. L'avancement de la technique de modélisation hydraulique

augmente également la précision lors de la création des cartes. Des explications supplémentaires sont disponibles dans la brochure « Les cartes de risques d'inondation sont mises à jour !, AGE 2019 » ».

Ladite brochure est le PDF de 3 pages (dont une page de garde) « Die Hochwassergefahrenkarten werden aktualisiert ! überblick über die neuerungen ». Ceci est absolument insuffisant.

Ne sachant rien de plus, et encore moins concernant les terrains dont question, il est difficilement contestable qu'il devient – pour l'administré – presque impossible de contester les résultats obtenus ... !

Le document précité ajoute encore :

« Pour déterminer les zones à risque d'inondation, des modèles de flux, également appelés modèles hydrauliques, sont utilisés. Ce sont des modèles mathématiques (numériques) créés sur ordinateur. De nouveaux modèles ont été créés pour le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation » (nous surlignons).

Tout d'abord, ces explications sont, à nouveau, insuffisantes.

Il y a là un cruel défaut de transparence et une impossibilité pour l'administré de contester la façon dont les résultats sont élaborés.

Ensuite, force est de constater encore que l'administré est dans l'impossibilité de vérifier ces modèles mathématiques et donc dans l'impossibilité de contester les résultats qui en sont obtenus, et qui donnent *in fine* les projets de cartes.

i) Violation de la loi du 25 novembre 2005, de la Convention d'Aarhus et de la Directive 2003/4/CE

La loi précitée est une transposition de la directive 2003/4/CE.

Cette loi vise, en termes d'objectifs de « veiller à ce que les informations environnementales soient d'office rendues accessibles et diffusées auprès du public, afin de parvenir à une mise à disposition et une diffusion systématiques et aussi larges que possibles. Elles sont à transmettre dans la mesure du possible moyennant les technologies de télécommunication informatique et/ou les techniques électroniques ».

En l'espèce, il est indéniable que le dossier complet n'a pas été rendu accessible et que l'administration a gardé pour elles certaines informations.

Pareille attitude est en totale contradiction avec les législations invoquées.

Compte-tenu de l'incidence sur l'environnement – et sur l'activité humaine - qu'ont ces cartes, il est clair que l'ensemble des informations environnementales auraient dû être accessibles au public.

j) Absence d'une évaluation sur base des meilleures techniques disponibles

Conformément à la directive 2007/60/Ce du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, « *les Etats membres devraient fonder leurs évaluations, cartes et plans sur les « meilleures pratiques » et sur les « meilleures technologies disponibles », sans être pour autant excessivement onéreuses, en matière de gestion des risques d'inondation* ».

Et l'espèce, et du fait de l'absence de communication du dossier administratif, ou du moins du dossier complet, il est permis de douter que les évaluations et la révision des cartes ont bien été faits via les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles.

Comme exposé ci-avant, les quelques brèves explications que l'administration a bien voulu donner au public sont tout à fait insuffisantes et ce dernier est dans l'impossibilité de pouvoir juger de la qualité de l'évaluation qui a été faite.

Pourtant, compte-tenu de l'impact que lesdites cartes ont, il est un droit de l'administré que tel soit le cas.

k) Violation de l'article 38 de la loi relative à l'eau

Les projets de cartes violent encore l'article précité en ce qu'ils ne sont pas complets.

En effet, l'article 38.2 *in fine* précité dispose :

« Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique ».

Or, en l'espèce, lesdites cartes ne montrent pas, ou du moins pas clairement, les conséquences négatives et ne comportent aucune évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement et le patrimoine culturel.

Pourtant, la loi indique clairement que les cartes doivent comporter pareilles indications.

Seules des couleurs, sur les projets de cartes des risques d'inondation, viennent vaguement déterminer le type de terrains touchés par les risques (territoires urbanisés en rouge, industriels en mauves, agricoles en jaune, vert pour le restant).

Ceci n'est guère suffisant et n'est pas conforme à ladite loi. Il convient que ces cartes montrent les conséquences négatives ainsi qu'une évaluation de ces dommages.

D'ailleurs, le document « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » avoue lui-même cette lacune lorsqu'il expose :

« Les cartes des risques d'inondation représentent les conséquences négatives potentielles liées aux inondations des différentes périodes de retour : nombre d'habitant concernés, nature des activités économiques, installation susceptibles de polluer l'environnement en cas d'inondation (IED/SEVESO) Natura 2000, zones de protection des eaux souterraines, sanctuaires d'oiseaux, etc.), bâtiment sensibles (hôpitaux, écoles, maison de retraite) dans les zones inondables. Elles sont créées en croisant la zone inondable d'une certaine période de retour avec les différentes utilisations affectées, quelle que soit la profondeur de l'eau ».

Il est manifeste que les cartes omettent l'évaluation prescrite dans la loi.

Lesdites cartes sont incomplètes.

l) Le défaut de proportionnalité de la mesure

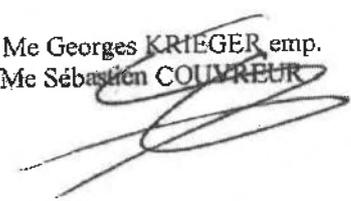
Le principe de proportionnalité, ancré en tant que principe général de droit, est un principe en vertu duquel une mesure doit être proportionnelle « au regard de la situation de fait »¹¹.

Il y a lieu, en l'espèce de s'interroger sur la proportionnalité de la mesure.

La situation factuelle n'ayant pas changé, la modification des cartes (et ses conséquences juridiques pour les terrains) entraîne des effets disproportionnés par rapport aux buts poursuivis.

Ma mandate se réserve le droit de compléter la présente ultérieurement.

p. Me Georges KRIEGER emp.
s. Me Sébastien COUVREUR



¹¹ Voy. not. T.A. 6-12-06, n° 21591.



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE MERSCH**

SEANCE PUBLIQUE DU **30 septembre 2019**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 19-09-2019

CONVOCACTION DES CONSEILLERS: 19-09-2019

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

11 OCT. 2019

PRESENTS: MM: Malherbe, bourgmestre, Reiland et Toussaint, échevins
MM/MMES. Adam, Brosius, Feller-Wilmes, Haubrich-Schandeler, Kremer, Krier,
Miny, Reckinger, Vullers et Weiler, conseillers,
Wantz, secrétaire

ABSENT: excusé: ///
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 12

Objet: Avis du conseil communal au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations.

Le conseil communal,

Vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation transposée en droit luxembourgeois par la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2019;

Vu le projet de cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et de cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) élaborées conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

Vu la circulaire N° 2893 du 7 décembre 2010 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation;

Revu la délibération du conseil communal du 11 avril 2011 formulant l'avis du conseil communal dans le cadre de la procédure pour l'élaboration des cartes des zones inondables et les zones des risques d'inondations;

Vu la circulaire N° 3221 du 19 décembre 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur transmettant la circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet de plan de gestion des risques d'inondation;

Revu la délibération du conseil communal du 20 avril 2015 formulant l'avis du conseil communal au sujet du projet de plan de gestion des risques d'inondation;

Vu la circulaire N° 3715 du 11 juin 2019 de Madame la Ministre de l'Intérieur transmettant la circulaire de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation;

Attendu que les articles 38, 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2008 modifiée relative à l'eau décrivent la procédure pour l'établissement d'un programme directeur de gestion des risques d'inondation;

Attendu que l'article 39 de la loi du 19 décembre 2008 modifiée relative à l'eau décrit les conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables;

Vu le «Leitfaden für Bauvorhaben innerhalb von Überschwemmungsgebieten» élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau en 2018;

Vu le certificat de publication du 18 septembre 2019, dont il résulte qu'une réclamation a été introduite;

Après discussions et délibérations;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

Décide à l'unanimité des membres présents

d'émettre l'avis suivant au sujet du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondations:

A) Généralités:

D'une façon générale, le conseil communal apprécie que la documentation cartographique peut être consultée sur support informatique sur le site www.geoportail.lu respectivement <https://eau.public.lu> et qu'une version papier a été mise à la disposition des administrés de sorte que les administrés n'ayant pas accès à une connexion internet ont la possibilité de consulter les prédits plans.

B) Cartographie des zones inondables et des risques d'inondation:

Le conseil communal estime que cet avis renferme des connaissances locales détaillées qui pourront servir à une mise à jour appropriée de la cartographie. Les cartes topographiques qui ont servi comme fond pour l'établissement de la cartographie des projets de cartes des zones inondables (Hochwassergefahrenkarten) et de cartes des risques d'inondation (Hochwasserrisikokarten) datent d'un certain temps et ne tiennent pas compte des remblais et constructions récemment réalisés de sorte que différents niveaux fixés ne tiennent pas compte de la réalité sur le terrain.

Les projets de cartes des zones inondables et de cartes des risques d'inondation ne tiennent pas compte, en raison de leur imprécision et de leur extrapolation, des pentes de terrain existantes (faibles ou fortes) respectivement des remblais locaux. C'est pourquoi certaines délimitations sont inexplicables.

Comme déjà mentionné dans l'avis du conseil communal de Mersch du 11 avril 2011 et du 20 avril 2015, il y a lieu

- de sortir les sites ci-après des projets de cartes des zones inondables HQ 100:
 - l'ancienne maison relais «Wisestrooss» à Mersch (parcelle n° 712/4392)
 - le bâtiment du service d'incendie à Mersch (parcelle n°286/5330)
 - le moulin avec centrale électrique à Essingen (parcelles N° 136/199 et 135/273)
 - la station d'épuration à Beringen (parcelles N°894/2705 894/2704/893/2703, 896/2707, 895/2706, 892/2702 et 247/2324)
 - la nouvelle zone d'activités à Beringen en partie (parcelles 482/2833 et 482/2834)
 - la nouvelle voirie menant vers le site Agrocenter à partir du rond-point Berschbach à Rollingen
 - la nouvelle résidence auprès du rond-point Berschbach à Rollingen (parcelle N°232/3140)
 - la nouvelle voirie menant de la rue d'Arlon vers la rue de Prés à Mersch
 - le bâtiment de l'ancien moulin à Schoenfels (parcelle N°33/1218)
- d'ajouter le cas échéant aux zones protégées par protections mobiles:
 - la maison de la culture avec les vestiaires de football à Mersch (parcelle N°368/5907);

C) Projet des plans de gestion des risques d'inondation:

Le conseil rend attentif au fait que certaines indications figurant au «Hochwasserrisikomanagementplan», sont difficiles à suivre;

Par exemple:

les parcelles N°1934/6434, 743/4059 et 735/4059 sont classées en «Territoires urbanisés» tandis que le classement en «Industries et activités économiques» idem pour la parcelle N°717/4638;

D) Conclusions:

En effet, le conseil communal remarque que le projet de carte HQ extrême risque d'entraîner des servitudes disproportionnées au niveau de l'aménagement communal et que différentes délimitations ne correspondent pas à la situation existante;

Ainsi délibéré date qu'en tête;

Pour expédition conforme.

Mersch, le 8 octobre 2019

le secrétaire,

le bourgmestre,





GEMENG MÄERZEG

Mertzig, le 08 octobre 2019



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

11 -10- 2019

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que Madame et Monsieur Claude Mohnen - Schneiders ont introduit une demande pour le réaménagement du lit du cours d'eau « Bruchbaach » à Mertzig.

Cette publication est affichée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins

Le bourgmestre

Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente le Collège des Bourgmestre et Échevins certifie que l'avis au public ci-contre a été publié à partir du 09 octobre 2019.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins

Le bourgmestre

Le secrétaire



Séance du 03 octobre 2019

Date de l'annonce publique: 27 septembre 2019

Date de convocation des conseillers: 27 septembre 2019

Présents Mike Poiré / Bourgmestre, Stefano D'Agostino, Isabelle Conzemius / Échevins
Amaro Garcia Gonzalez, Mady Bormann-Weber, Cathy Hoffmann-Meurisse, Myriam
Holzem-Hansen / Conseillers
Aender Schroeder / secrétaire communal

Excusé(e)(s) Luc Weiler, Fernando Ferreira / Conseillers

Point de l'ordre du jour: 02 // Avis au sujet des zones hydrologiques

Le Conseil communal,

Vu la mise à jour des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation basée sur la directive relative à la gestion des risques d'inondation (directive 2007/60 / CE),

Vu le « projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 » élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau,

Vu l'enquête publique de ce projet du 17 juin au 17 septembre 2019,

Considérant que le projet en question concerne aussi la Commune de Mertzig, en particulier le ruisseau « Wark »,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide unanimement

d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables et des risques d'inondation telles que présenté et élaboré par l'Administration de la Gestion de l'Eau.

Le Bourgmestre,

Le Conseil communal,
Pour extrait conforme,

Mertzig, le 11 octobre 2019

Le Secrétaire,



Klima



FAIRTRADE



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 30/04/20

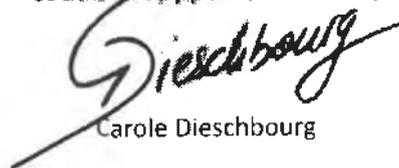
Administration de la gestion de l'eau
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Références : 004012
Dossier suivi par : CALMES Philippe
Tél. (+352)247-86824
E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu

Objet : Commune de Mondercange - Avis - Zones inondables - Transmis AGE

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau pour attribution.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,


Carole Dieschbourg





Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 24 avril 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 17.04.2020	Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ; M. GASPAR, M. CLEMES, échevins Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT- BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. FANCELLI, M. MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS, M. SCHRAMER, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers ; Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;
Date de la convocation des conseillers: 17.04.2020	Entré le 30 -04- 2020
Point de l'ordre du jour: No.: 022	Absent(s) et excusé(s): Mme SCHWEICH

HECDD 004012 30APR2020

**Objet: Avis relatif au projet des cartes des zones inondables et
des cartes des risques d'inondation**

Le Conseil Communal,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable transmis à la Commune de Mondercange pour émettre un avis quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Considérant que projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Considérant que l'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens ;

Considérant que le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation ont pu être consultés sur les sites électroniques www.waasser.lu, www.emwelt.lu, eau.geoportail.lu ;

Considérant qu'il incombe au conseil communal d'émettre un avis quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Vu le projet d'avis ci-annexé, élaboré par M. Michel HAMES et Mme Estelle ROTONDANO du service Urbanisme et développement durable de la Commune de Mondercange ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

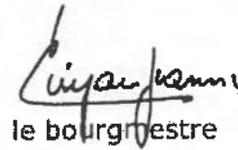
Après délibération ;

**à l'unanimité des membres présents
décide**

d'émettre l'avis annexé à la présente quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 .

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 27 avril 2020


la secrétaire


le bourgmestre

Mondercange, le 9 avril 2020

AVIS

relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Par lettre du 11 juin 2019, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a transmis à la Commune de Mondercange pour avis le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019.

Le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 renseigne sur un risque d'inondation dans la réserve naturelle « Dumontshaff », la zone Natura 2000 « Vallée supérieure de l'Alzette » et sur le site de « Lameschmillen » par la traversée du cours d'eau « Alzette » situées sur le territoire de la commune de Mondercange.

Nous tenons à vous signaler, que les habitants potentiellement touchés sont < 10 et non comme indiqué sur vos plans entre 10 – 100.

Aucune réclamation de la part des habitants n'a été adressée jusqu'au 17 septembre 2019 au collège des bourgmestre et échevins relativement au projet en question.

Le conseil communal se permet de remarquer que la rue d'Esch, entre les maisons N°62 & 76, est régulièrement inondée en cas de fortes pluies persistantes, ce fait représentant un danger tant pour les immeubles des riverains que pour la circulation automobile.

Les inondations sont dues à une forte augmentation du débit de la « Kiemeibaach » venant d'Ehlerange lors de fortes pluies persistantes.

Lors de violent orages en 2016, la rue d'Ehlerange à Mondercange, entre les maisons 29 & 67, était complètement inondée et avait même provoqué une coupure d'électricité. Il va de soi que ce fait représente un danger pour les habitants, les immeubles riverains et la circulation automobile.

L'inondation était principalement due à une massive augmentation du débit de la « Bréckenderbaach », laquelle passe en canalisation souterraine dans la rue d'Ehlerange à hauteur de la maison N°29.

Le conseil communal émet un avis favorable par rapport au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 en mettant l'accent sur le fait que la situation de la rue d'Esch et la rue d'Ehlerange à Mondercange mérite également une attention particulière.

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance par visioconférence du 22 avril 2020

Date de l'annonce publique de la séance: 14 avril 2020
Date de la convocation des conseillers: 13 avril 2020

Présents: MM. John Mühlen, bourgmestre ; Franco Campana, Bernard Jacobs, échevins
Guy Biren, Henri Lommel, Felix Miny, Marc Reiter, Laurent Weirig, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Alain Ries, conseiller

Point de l'ordre du jour n° 3

Avis concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Le Conseil communal,

Vu la circulaire du 11 juin 2019 du Ministère du Développement durable et de l'Infrastructure, Département de l'Environnement à l'adresse des administrations communales, relative à l'information et de la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ;

Considérant que le dépôt du projet de plan de gestion des risques d'inondation a été porté à la connaissance du public du 25 juin au 17 septembre 2019 ;

Considérant que pendant le délai légal de l'enquête publique, aucune observation ni réclamation n'a été introduite auprès du collège des bourgmestre et échevins, tel qu'il ressort d'un certificat dressé par ledit collège en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation est également soumis à notre conseil communal qui est appelé à émettre son avis dans les quatre mois à partir de la communication dudit document, soit au plus tard jusqu'au 17 octobre 2019 ;

Vu le courrier de rappel du 23 mars 2020 de Madame la Ministre du Développement durable et de l'Infrastructure, Département de l'Environnement ;

Notant l'avis relatif à la cartographie des zones inondables et des risques d'inondation émis par notre conseil communal en date du 17 mars 2011 ;

Entendu les explications du bourgmestre John Mühlen

Vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 38 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, en procédant au vote par visioconférence, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix décide

d'aviser favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 sans observation particulière.

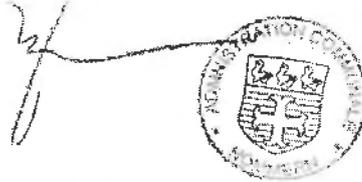
La présente délibération est transmise pour gouverne à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 23 avril 2020

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
John MÜHLEN





Administration communale
de
N O M M E R N

AVIS AU PUBLIC

Information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Il est porté à la connaissance du public qu'à partir du 17 juin 2019, les projets des cartes des zones inondables ('Hochwassergefahrenkarten') et des cartes des risques d'inondation ('Hochwasserrisikokarten') élaborés conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau peuvent être consultés et téléchargés par le public à l'adresse du site électronique de l'Administration de la Gestion de l'Eau

- www.waasser.lu ou www.emwelt.lu
- eau.geoportail.lu

Lesdits documents peuvent également être consultés à la maison communale de Nommern à partir du 25 juin 2019.

Des observations écrites peuvent être déposées jusqu'au 17 septembre 2019 soit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Nommern qui les transmet au ministre, soit directement auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les différentes adresses pour l'envoi des observations écrites sont:

Courrier électronique	Adresse postale
Administration Communale de Nommern	
commune@nommern.lu	Administration Communale de Nommern Collège des Bourgmestre et Echevins 31, rue Principale L-7465 Nommern
Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	
zones.inondables@eau.public.lu « Feedback » du site eau.geoportail.lu	Mme la Ministre Carole Dieschbourg Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable Cartes zones inondables L-2918 Luxembourg

Nommern, le 24 juin 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

le bourgmestre,
Jean-Pierre Mühlen

(suivent les signatures)

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET DE NON-OPPOSITION

Il est certifié que l'avis reproduit ci-contre a été affiché du 25 juin au 17 septembre 2019 inclusivement, aux lieux usuels dans la commune de Nommern. Le projet en question a été publié pendant la même durée sur le site internet de la commune (www.nommern.lu). Aucune réclamation, observation ou objection n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins pendant le délai susmentionné.

Nommern, le 18 septembre 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)



le bourgmestre,
Jean-Pierre Mühlen





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 22/05/20

Administration de la gestion de l'eau
1, avenue du Rock'n'Roll
L-4361 Esch-sur-Alzette

Références : 004051
Dossier suivi par : CALMES Philippe
Tél. (+352)247-86824
E-mail : philippe.calmes@mev.etat.lu

Objet : AC Réiserbann - Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 - Avis - Transmis AGE

Transmis à Monsieur le Directeur de l'Administration de la gestion de l'eau pour attribution.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,


Carole Dieschbourg



EXTRAIT DU REGISTRE

aux délibérations du conseil communal



Séance publique du 11 mai 2020

Date de l'annonce publique : 04/05/2020

Date de la convocation des conseillers : 04/05/2020

Présences:	JUNGEN, bourgmestre ; PESCH-DONDELINGER, échevine ; REDING, échevin ; BALLMANN, conseillère ; BRIX, conseillère ; CARELLI, conseillère ; FISCH, conseiller ; FLAMMANG, conseillère ; LOURENÇO MARTINS, conseiller ; MICHELS, conseiller ; POMPIGNOU, conseiller ; STOFFEL, conseiller ; STRECKER, conseiller ; INGLEBERT, secrétaire communal.
Procurations	Néant.
Absences	Le conseiller Michels quitte la séance à 16.18 heures pendant le débat du point 6. L'échevin Reding et le conseiller Strecker quittent la séance à 17.34 heures après le vote du point 13.
Référence	CC.2020 5-11 - 10.0
Point de l'ordre du jour	10.0
Objet	Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 - Avis.

Le conseil communal,

Considérant que par lettre du 23 mars 2020 la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a informé la Commune de Roeser qu'elle n'avait pas donné suite à la circulaire n° 3715 du 11 juin 2019 relative à l'information et la consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 en ce sens que l'avis du conseil communal faisait défaut et n'avait pas encore été transmis à ses services ;

Considérant qu'il y a lieu de redresser cette omission et d'émettre l'avis demandé ;

Vu la circulaire n° 3715 du 11 juin 2019 portant communication de la circulaire ayant pour objet l'information et consultation du public et des administrations communales concernant le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 ;

Vu le projet des cartes des zones inondables (*Hochwassergefahrenkarten*) et des cartes des risques d'inondation (*Hochwasserrisikokarten*) élaboré conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau constitue l'élément principal de la mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la délibération du 6 avril 2011 portant avis du conseil communal le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2015 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 8 février 2017 portant approbation des « délibérations du conseil communal des 9 novembre 2015, 13 juin 2016 et 12 septembre 2016 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Roeser, à l'exception des dispositions de l'article 17 de la partie écrite ayant trait aux servitudes « urbanisation-écran vert » EV1, EV2 et EV3 » ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

Décide à l'unanimité des voix

D'émettre l'avis suivant sur base du projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation communiqué :

- Les observations du conseil communal, formulées dans son avis qui avait fait l'objet de la délibération du 6 avril 2011, ont été, sauf quelques exceptions, prises en considération.
- Il est rappelé que le chemin rural longeant l'Alzette à l'entrée de Livange et aboutissant sur le CR 159 devrait être rabaissé ou alternativement, si cela devait s'avérer difficilement réalisable ou inefficace, il faudrait procéder à l'aménagement d'ouvertures hydrauliques permettant à l'eau retenue par le chemin rural de s'évacuer.
- En considération du fait que la commune de Roeser a ces dernières années connu plus de problèmes à certains endroits, notamment à l'intérieur des localités (Grand-rue à Roeser,

Commune de Roeser

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 11 mai 2020

Référence

CC.2020-5-11 - 10.0

Point

10.0

Objet

Projet des cartes des zones Inondables et des cartes des risques d'inondation 2019 - Avis.



rue de Hellange à Crauthem, rue de Crauthem à Peppange) par l'invasion des eaux de surface en cas de fortes pluies à plutôt que des débordements de l'Alzette, il est proposé de d'établir également des cartes de risques d'inondations pour ces eaux et les mettre en relation avec celles de l'Alzette (effets cumulatifs, etc.).

En séance à Roeser, date qu'en tête.

POUR
EXPEDITION
CONFORME

(Suivent les signatures)

Roeser, le lundi 18 mai 2020

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Extrait au registre des délibérations

*du COLLEGE ECHEVINAL de la COMMUNE DE SCHIEREN
Séance du : 21.12.2020*

Présents : EricThill, bourgmestre –Camille Pletschette et Ben Pierrard, échevins
Camille Schaul, secrétaire communal.

OBJET: Projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation de 2019 révisées

Le collège échevinal,

Considérant que le conseil communal est tenu de formuler son avis quant au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

décide unanimement

de proposer l'avis ci-après relatif au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation de 2019 révisées:

Le conseil communal,

- conscient que les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont d'une grande importance pour la commune de Schieren. L'objectif consistant dans la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique en prenant en compte l'ensemble des aspects de la gestion des risques d'inondation (prévention, prévision, protection, préparation et régénération).
- constate que la rivière de l'Alzette constitue un cours d'eau avec risque d'inondation significatif
- constate qu'il y a eu des modifications par rapport aux cartes des zones inondables 2013 dans la catégorie, le HQ₁₀₀ (probabilité moyenne) uniquement à la hauteur des installations de sport d'extérieur à Schieren, lieu-dit « Am Géier », alors que les cartes restent inchangées pour tous les autres surfaces longeant la rivière de l'Alzette
- constate que lors de la crue historique de l'Alzette en 1995 les surfaces comprises dans les nouvelles cartes n'ont alors même pas été effleurées des hautes eaux
- constate que par après la situation de ces surfaces n'a pas connu le moindre changement quant à son modelage et qu'en plus elles n'ont jamais été inondées
- constate que le Projet des cartes HQ 100 (risques d'inondations de probabilité moyenne de 2019 ne reflètent ni la situation des dernières crues ni le modelage toujours inchangé des terrains
- constate que dans le cas de l'application des données des nouvelles cartes, toute expansion des structures sportives au lieu-dit « Am Géier » à Schieren seront fortement hypothéqués, voire même impensables alors que les terrains dont question n'ont jamais été inondés.
- prie l'Administration de la Gestion de l'Eau de reconsidérer le projet de cartes pour les surfaces HQ₁₀₀ (probabilité moyenne) à la hauteur des installations de sport d'extérieur à Schieren, lieu-dit « Am Géier » tout en tenant compte des crues exceptionnelles de 1995.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

Cartes des zones inondables 2013 HQ100 map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg



Date d'impression: 22/12/2020 14:06

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de tout droit de propriété.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://ig-0.lu/topogpyright>

Echelle approximative 1:5000



<http://ig-0.lu/316f16>





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

2019 Projet des cartes HQ 100 (risques d'inondations map.geoportail.lu

Le géoportail national du Grand-Duché du Luxembourg



Date d'impression: 22/12/2020 14:08

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégrité de ces informations. Information déposée de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:5000



<http://g-o.lu/3/M1sZ>

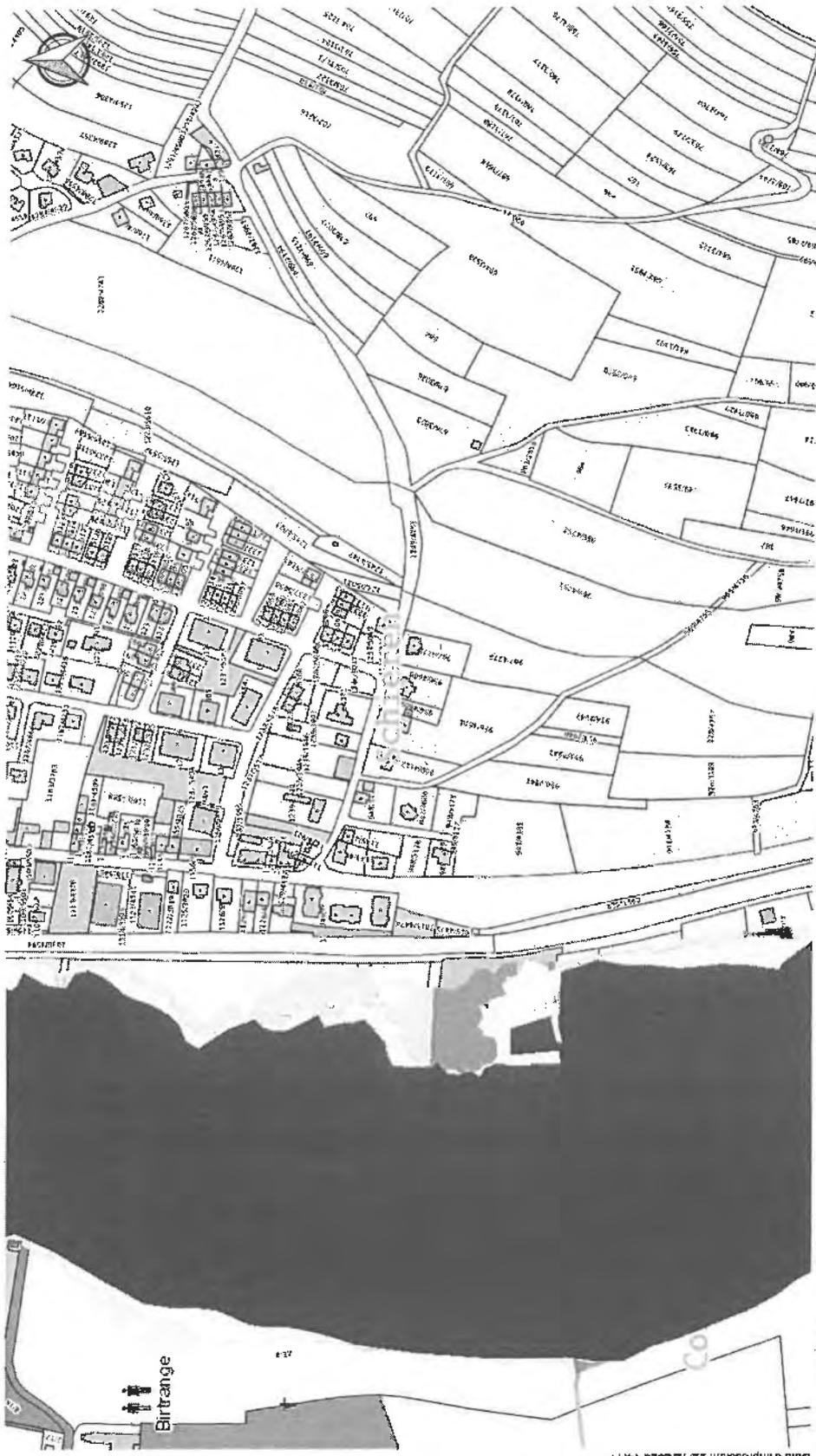




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration du cadastre
et de la topographie

Crue historique Alzette de 1995

map.geoportail.lu
Le géoportail national du Grand-Duché de Luxembourg



Date d'impression: 22/12/2020 14:11

www.geoportail.lu est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par les administrations publiques luxembourgeoises. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Information dépourvue de foi publique.
Droits d'auteur: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://fg-o.lu/copyright>

Echelle approximative 1:5000



<http://fg-o.lu/3/p/vqj>





GEMENG
SCHEFFLENG
Secrétariat communal

Affaire suivie par :
Mandy Manternach
☎ 54 50 61-302

Schifflange, le 24 octobre 2019

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

28-10-2019

Ministère de l'Environnement, du
Climat et du Développement
Durable
Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable
L-2918 Luxembourg

n.réf. : sec/FD/mm

Concerne : « Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019 » -
Prise de position de la commune de Schifflange par rapport au projet

Madame la Ministre,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous envoyer la prise de position concernant l'objet susmentionné, telle qu'elle a été prise par le conseil communal en sa séance du 05 octobre 2019.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le collège des bourgmestre et échevins.

Le bourgmestre,

Paul Weimerskirch

Le secrétaire,

Fabienne Diederich

Copies: Sec/dos.SUDD/SUDD

B.P. 11 Avenue de la Libération
L-3801 Schifflange

T. (+352) 54 50 61-1
F. (+352) 54 42 02

secretariat@schifflange.lu
www.schifflange.lu

ADMINISTRATIEF COMMUNALE DE SCHIFFLANGE



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE

Séance du 05 octobre 2019

Date de l'annonce publique: 13.09.2019

Date de la convocation des conseillers: 13.09.2019

Présents: P. Weimerskirch, bourgmestre. A. Kalmes, M. Spautz, C. Lecuit, échevins.

R. Agovic, J. Caputo-Johanns, I. Cattivelli, C. Feiereisen, G. Godart, S. Kill, N. Kuhn-Metz, V. Nothum, Y. Marchi, C. Schütz, conseillers.

F. Diederich, secrétaire.

Absent et excusé: Y. Fiorelli, conseiller

N.º: 197/19 Objet :

« Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019 » - prise de position de la commune de Schiffflange par rapport au projet

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant l'appel de la part du Ministère de l'environnement, du climat et du développement durable en vue de prendre position par rapport aux « Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019 » ;

Monsieur le Bourgmestre Paul Weimerskirch et Monsieur Albert Kalmes entendus en leurs exposés respectifs au sujet de la :

« STELLUNGNAHME
DER GEMEINDE SCHIFFLINGEN
ZUM ENTWURF

**HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN
2019 GROSSHERZOGTUM LUXEMBURG**

Das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung hat die Bürger und die Gemeinden am 17. Juni 2019 zu einer Stellungnahme zum Entwurf des Dokumentes HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN für das Großherzogtum Luxemburg aufgefordert.

Die Bürger hatten bis zum 17. September 2019 Zeit die Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten einzusehen und Anmerkungen abzugeben. Die Gemeinden müssen bis zum 17. Oktober 2019 ihre Stellungnahme abgeben.

Die Aufforderung Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten zu erstellen beruht auf der Hochwasserrisikomanagementrichtlinie (2007/60/EG, kurz: HWRM-RL). Ziel dieser Richtlinie ist es, einen Rahmen für die Bewertung und das Management von Hochwasserrisiken zur Verringerung der hochwasserbedingten nachteiligen Folgen auf die menschliche Gesundheit, die Umwelt, das Kulturerbe und die wirtschaftlichen Tätigkeiten in der Gemeinschaft zu schaffen. Die Umsetzung der Richtlinie geschieht in Zyklen von jeweils 6 Jahren und umfasst folgende Schritte:

- Vorläufige Bewertung des Hochwasserrisikos
- Erstellung von Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten
- Erstellung von Hochwasserrisikomanagementplänen

Die Karten dienen als Informationswerkzeug und Grundlage für die Festlegung von Prioritäten, sowie für technische, finanzielle und politische Entscheidungen im Bereich des Hochwasserrisikomanagements. Gemäß dieser Richtlinie müssen die Karten alle 6 Jahre überprüft und gegebenenfalls angepasst werden. Da die Grundlagen der aktuellen Karten an einigen Gewässern schon etwas älter sind, hat man sich in Luxemburg dazu entschlossen, die Karten für alle Risikogewässer zu erneuern.

Die Erstellung der Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten geschieht in mehreren Etappen. Bei den vorliegenden Karten handelt es sich um die erste Etappe, das „Projekt der Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019“, es sind demnach nicht die endgültigen Karten. Diese Etappe ist verknüpft mit der Prozedur der Öffentlichkeitsbeteiligung. Danach folgen die Einarbeitung der fundierten Anmerkungen, sowie die anschließende Fertigstellung der Karten und die gesetzliche Festlegung der Überschwemmungsgebiete per großherzogliche Verordnung.

Das vorgelegte Dokument wurde unter der Leitung der Wasserwirtschaftsverwaltung erstellt.

Der Schöffenrat der Gemeinde Schiffingen begrüßt die Vorlage der HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN, erläutern diese doch welche „Schäden“ im Hochwasserfall entstehen können und ob Menschen oder Güter und in welchem Masse hiervon betroffen sind.

1. ALLGEMEINE ANMERKUNGEN ZUM DOKUMENT

Das Dokument bewertet das Hochwasserrisiko auf Basis von drei Szenarien:

- Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit (HQ₁₀)
- Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit (HQ₁₀₀)
- Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit oder Szenarien für Extremereignisse (EX₁₀₀₀)

Und untersucht die Vulnerabilität verschiedener Schutzgüter je nach Hochwasser.

Aufgrund der Analysen der einzelnen Schutzgüter innerhalb der berechneten Überschwemmungsgebiete wurde, unter anderem auch die Alzette als Risikogewässer zurückbehalten.

Für die verschiedenen Hochwasserszenarien wurde daraufhin ermittelt welche Personen- und Sach“Schäden“, Wirtschafts“Schäden“, Umwelt“Schäden“ und Kultur“Schäden“ zu erwarten sind.

So wurde für den gesamten Lauf der Alzette z.B. eine potentiell betroffene Siedlungsfläche von 21,48 ha; 62,36 ha und 113,09 ha ermittelt pro Hochwasserszenario. Die Anzahl der betroffenen Personen wurde auf 1.209; 3.589, 6967 ermittelt für die 3 respektiven Hochwasserszenarien.

Ausgehend von unseren Erkenntnissen resultierend aus den regelmässigen Erhebungen über die Wasserqualität der Alzette und der vom Wasser

mitgeführten Sedimente, wollen wir anmerken, dass das Risiko besteht dass schadstoffhaltige Sedimente sich nach einem Hochwasserereignis auf den betroffenen Flächen niederlegen. Das vorliegende Dokument drückt sich in keinem Kapitel aus über das mögliche Schadensrisiko durch diese belasteten Schadstoffdepots.

2. SPEZIFISCHE ANMERKUNGEN ZUR AUSGEWIESENEN LAGE FÜR DIE GEMEINDE SCHIFFLINGEN

Für Schifflingen ist das Risiko von Schäden an Personen und Siedlungsflächen sehr gering und liegt unter 10 Personen sowie unter 2 ha für ein Extremregenereignis. Für ein 10-jähriges oder 100-jähriges Regenereignis ergibt die Bewertung das Risiko an Personen ebenfalls unter 10 und für die Siedlungsflächen keine Schäden.

Dank der weitsichtigen politischen Entscheidungen der respektiven Schöffen- und Gemeinderäte der Gemeinde Schifflingen konnte durch die Renaturierung der Alzette das Risiko von Schäden minimiert werden. Durch die Renaturierungen wurde Retentionsvolumen geschaffen, das es erlaubt das überschüssige Wasser bei Starkregen auf ungenutzte Flächen oder auf landwirtschaftliche Flächen zu leiten die keinen Schaden nehmen durch die Überflutung durch das überschüssige Wasser.

Der Schöffenrat möchte im Rahmen der hier vorliegenden Stellungnahme noch einmal auf einzelne Elemente aus der Stellungnahme zum Hochwasserrisikomanagementplans eingehen, der auf überzeugende Weise Aufschluss gibt über die Rolle des Oberlaufes der Alzette im Hochwasserschutz auf nationaler Ebene. Diese Bilanz zeigt, dass es sinnvoll ist, die Strategie der Wasserretention, die eine Drosselung der Hochwasserspitzen zum Ziel hat, an der Alzette und an deren Zuflüssen bereits am Oberlauf anzusetzen. Die Wasserrückhaltung nahe dem Entstehungsgebiet wird sich nicht nur positiv auf die Hochwasserbrennpunkte am Unterlauf der Alzette auswirken, sondern auch eine mindernde Wirkung auf die weiteren Brennpunkte am Mittel- und Unterlauf der Alzette sowie an der Sauer haben.

Die Ermittlungen haben weiter ergeben dass keine sensiblen Gebäude und Infrastrukturen das Risiko laufen bei Extremregenereignissen überschwemmt zu werden.

Was Industrie und Gewerbe angeht, so besteht ein erhöhtes Risiko der Überschwemmung für die Kläranlage bei einem Extremregenereignis und ein geringes Risiko bei einem 100-jährigen Regenereignis.

Irrtümlicherweise wurde der Bereich um die Bestgensmühle in den Hochwasserrisikokarten als Gewerbe dargestellt, was so nicht richtig ist. Der Bereich ist als öffentliche Fläche ausgewiesen und ist eher als Siedlungsfläche anzusehen. Diese Fläche ist sowohl bei einem Extremregenereignis als auch bei einem 100-jährigen Regenereignis betroffen. Die Karten müssen dementsprechend angepasst werden und

aufzeigen, dass hier eine Siedlungsfläche von rund 25 Ar und mehr als 10 Personen einem eventuellen Hochwasserrisiko ausgesetzt sind.

M. Feiereisen demande à M. Weimerskirch, en sa qualité de président du SIVEC, si ce syndicat était paré au cas où une situation d'inondation touchait notre territoire et plus particulièrement la station d'épuration.

Landwirtschaftliche Flächen sind weniger als 50 ha bei einem Extremregenereignis betroffen. Außer der Flächen die in extensiver Beweidung bewirtschaftet werden und als Retentionsvolumen, im Rahmen der Renaturierung der Alzette als solche ausgelegt wurden sind im Extremereignis nur ca. 5 ha und im 100-jährigen Regenereignis nur ca. 2 ha landwirtschaftliche Fläche durch ein eventuelles Ereignis beeinträchtigt. Wie schon erwähnt erfahren diese Flächen keine bleibenden Schäden durch die Überflutung.

Anders ist die Lage für Naturschutzgebiete und Natura 2000 Gebiete. Hier sind die Flächen des in der Ausweisungsprozedur befindlichen Naturschutzgebietes „Dumontshaff“ sowie des Naturschutzgebietes „Brill“ allesamt durch Überschwemmungen betroffen. Da jedoch der Erhalt der Biodiversität auf diesen Feuchtgebieten von regelmäßigen Überschwemmungen abhängt, ist das zeitweise Überfluten der Flächen ausdrücklich erwünscht.

Kulturgüter sind in der Gemeinde Schiffingen bei keinem der Regenereignisse betroffen.

3. ZUR PROZEDUR

Zum vorliegenden Entwurf der HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN wurden uns seitens der Bevölkerung oder seitens Zweckverbänden keine Beanstandungen zugetragen.

4. FAZIT

Da wie unter 2. erwähnt, der Bereich um die Bestgensmühle in den Hochwasserrisikokarten als Gewerbe falsch dargestellt wurde, schlägt der Schöffenrat dem Gemeinderat vor das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung zu ersuchen die HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN umzuändern und besagte Fläche als Siedlungsfläche einzutragen und die Risikoausweisung dementsprechend anzupassen;

Da, wie angemerkt, die mögliche Schadstoffbelastung durch Sedimentablagerungen nach einem Hochwasserereignis, in dem vorliegenden Dokument nicht untersucht wurde, und da dies mögliche Belastung nach unseren Erkenntnissen nicht unwesentlich ist, schlägt der Schöffenrat dem Gemeinderat vor das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung zu ersuchen die Problematik der

Schadstoffbelastungen in den HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSER-RISIKOKARTEN aufzunehmen;

Da keine Beanstandungen von Dritten eingegangen sind;“

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte unanimement le projet

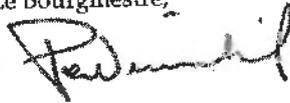
„Entwurf zu den HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSER-RISIKOKARTEN, mit dem Gesuch die Ausweisung des Bereiches der „Bestgensmühle“ anzupassen und das Dokument zu vervollständigen mit Aussagen zu den möglichen Risiken für Mensch und Natur durch schadstoffhaltige Sedimentdepots.“

Ainsi décidé en séance
date que dessus.

Pour extrait conforme.

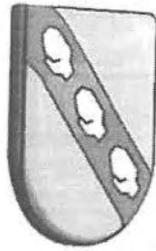
Schiffflange, le 21 octobre 2019.

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire





**GEMENG
SCHËFFLENG**

5.10.2019

**STELLUNGNAHME
DER GEMEINDE SCHIFFLINGEN
ZUM ENTWURF**

**HOCHWASSERGEFAHREN- UND
HOCHWASSERRISIKOKARTEN 2019 GROSSHERZOGTUM
LUXEMBURG**

Das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung hat die Bürger und die Gemeinden am 17. Juni 2019 zu einer Stellungnahme zum Entwurf des Dokumentes HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN für das Großherzogtum Luxemburg aufgefordert.

Die Bürger hatten bis zum 17. September 2019 Zeit die Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten einzusehen und Anmerkungen abzugeben. Die Gemeinden müssen bis zum 17. Oktober 2019 ihre Stellungnahme abgeben.

Die Aufforderung Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten zu erstellen beruht auf der Hochwasserrisikomanagementrichtlinie (2007/60/EG, kurz: HWRM-RL). Ziel dieser Richtlinie ist es, einen Rahmen für die Bewertung und das Management von Hochwasserrisiken zur Verringerung der hochwasserbedingten nachteiligen Folgen auf die menschliche Gesundheit, die Umwelt, das Kulturerbe und die wirtschaftlichen Tätigkeiten in der Gemeinschaft zu schaffen. Die Umsetzung der Richtlinie geschieht in Zyklen von jeweils 6 Jahren und umfasst folgende Schritte:

- Vorläufige Bewertung des Hochwasserrisikos
- Erstellung von Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten
- Erstellung von Hochwasserrisikomanagementplänen

Die Karten dienen als Informationswerkzeug und Grundlage für die Festlegung von Prioritäten, sowie für technische, finanzielle und politische Entscheidungen im Bereich des Hochwasserrisikomanagements. Gemäß dieser Richtlinie müssen die Karten alle 6 Jahre überprüft und gegebenenfalls angepasst werden. Da die Grundlagen der aktuellen Karten an einigen Gewässern schon etwas älter sind, hat man sich in Luxemburg dazu entschlossen, die Karten für alle Risikogewässer zu erneuern.

Die Erstellung der Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten geschieht in mehreren Etappen. Bei den vorliegenden Karten handelt es sich um die erste Etappe, das „Projekt der Hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019“, es sind demnach nicht die endgültigen Karten. Diese Etappe ist verknüpft mit der Prozedur der Öffentlichkeitsbeteiligung. Danach folgen die Einarbeitung der fundierten Anmerkungen, sowie die anschließende Fertigstellung der Karten und die gesetzliche Festlegung der Überschwemmungsgebiete per großherzogliche Verordnung.

Das vorgelegte Dokument wurde unter der Leitung der Wasserwirtschaftsverwaltung erstellt.

Der Schöffenrat der Gemeinde Schiffingen begrüßt die Vorlage der HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN, erläutern diese doch welche „Schäden“ im Hochwasserfall entstehen können und ob Menschen oder Güter und in welchem Masse hiervon betroffen sind.

1. ALLGEMEINE ANMERKUNGEN ZUM DOKUMENT

Das Dokument bewertet das Hochwasserrisiko auf Basis von drei Szenarien:

- Hochwasser mit hoher Wahrscheinlichkeit (HQ₁₀)
- Hochwasser mit mittlerer Wahrscheinlichkeit (HQ₁₀₀)
- Hochwasser mit niedriger Wahrscheinlichkeit oder Szenarien für Extremereignisse (Ex_{trem})

Und untersucht die Vulnerabilität verschiedener Schutzgüter je nach Hochwasser.

Aufgrund der Analysen der einzelnen Schutzgüter innerhalb der berechneten Überschwemmungsgebiete wurde, unter anderem auch die Alzette als Risikogewässer zurückbehalten.

Für die verschiedenen Hochwasserszenarien wurde daraufhin ermittelt welche Personen- und Sach"Schäden", Wirtschafts"Schäden", Umwelt"Schäden" und Kultur"Schäden" zu erwarten sind.

So wurde für den gesamten Lauf der Alzette z.B. eine potentiell betroffene Siedlungsfläche von 21,48 ha; 62,36 ha und 113,09 ha ermittelt pro

Hochwasserszenario. Die Anzahl der betroffenen Personen wurde auf 1.209; 3.589, 6967 ermittelt für die 3 respektiven Hochwasserszenarien.

Ausgehend von unseren Erkenntnissen resultierend aus den regelmässigen Erhebungen über die Wasserqualität der Alzette und der vom Wasser mitgeführten Sedimente, wollen wir anmerken, dass das Risiko besteht dass schadstoffhaltige Sedimente sich nach einem Hochwasserereignis auf den betroffenen Flächen niederlegen. Das vorliegende Dokument drückt sich in keinem Kapitel aus über das mögliche Schadensrisiko durch diese belasteten Schadstoffdepots.

2. SPEZIFISCHE ANMERKUNGEN ZUR AUSGEWIESENEN LAGE FÜR DIE GEMEINDE SCHIFFLINGEN

Für Schifflingen ist das Risiko von Schäden an Personen und Siedlungsflächen sehr gering und liegt unter 10 Personen sowie unter 2 ha für ein Extremregenereignis. Für ein 10-jähriges oder 100-jähriges Regenereignis ergibt die Bewertung das Risiko an Personen ebenfalls unter 10 und für die Siedlungsflächen keine Schäden.

Dank der weitsichtigen politischen Entscheidungen der respektiven Schöffen- und Gemeinderäte der Gemeinde Schifflingen konnte durch die Renaturierung der Alzette das Risiko von Schäden minimiert werden. Durch die Renaturierungen wurde Retentionsvolumen geschaffen, das es erlaubt das überschüssige Wasser bei Starkregen auf ungenutzte Flächen oder auf landwirtschaftliche Flächen zu leiten die keinen Schaden nehmen durch die Überflutung durch das überschüssige Wasser.

Der Schöffenrat möchte im Rahmen der hier vorliegenden Stellungnahme noch einmal auf einzelne Elemente aus der Stellungnahme zum Hochwasserrisikomanagementplans eingehen, der auf überzeugende Weise Aufschluss gibt über die Rolle des Oberlaufes der Alzette im Hochwasserschutz auf nationaler Ebene. Diese Bilanz zeigt, dass es sinnvoll ist, die Strategie der Wasserretention, die eine Drosselung der Hochwasserspitzen zum Ziel hat, an der Alzette und an deren Zuflüssen bereits am Oberlauf anzusetzen. Die Wasserrückhaltung nahe dem Entstehungsgebiet wird sich nicht nur positiv auf die Hochwasserbrennpunkte am Unterlauf der Alzette auswirken, sondern auch eine mindernde Wirkung auf die weiteren Brennpunkte am Mittel- und Unterlauf der Alzette sowie an der Sauer haben.

Die Ermittlungen haben weiter ergeben dass keine sensiblen Gebäude und Infrastrukturen das Risiko laufen bei Extremregenereignissen überschwemmt zu werden.

Was Industrie und Gewerbe angeht, so besteht ein erhöhtes Risiko der Überschwemmung für die Kläranlage bei einem Extremregenereignis und ein geringes Risiko bei einem 100-jährigen Regenereignis.

Irrtümlicherweise wurde der Bereich um die Bestgensmühle in den Hochwasserrisikokarten als Gewerbe dargestellt, was so nicht richtig ist. Der Bereich ist als öffentliche Fläche ausgewiesen und ist eher als Siedlungsfläche anzusehen. Diese Fläche ist sowohl bei einem Extremregenereignis als auch bei einem 100-jährigen Regenereignis betroffen. Die Karten müssen dementsprechend angepasst werden und aufzeigen, dass hier eine Siedlungsfläche von rund 25 Ar und mehr als 10 Personen einem eventuellen Hochwasserrisiko ausgesetzt sind.

Landwirtschaftliche Flächen sind weniger als 50 ha bei einem Extremregenereignis betroffen. Außer der Flächen die in extensiver Beweidung bewirtschaftet werden und als Retentionsvolumen, im Rahmen der Renaturierung der Alzette als solche ausgelegt wurden sind im Extremereignis nur ca. 5 ha und im 100-jährigen Regenereignis nur ca. 2 ha landwirtschaftliche Fläche durch ein eventuelles Ereignis beeinträchtigt. Wie schon erwähnt erfahren diese Flächen keine bleibenden Schäden durch die Überflutung.

Anders ist die Lage für Naturschutzgebiete und Natura 2000 Gebiete. Hier sind die Flächen des in der Ausweisungsprozedur befindlichen Naturschutzgebietes „Dumontshaff“ sowie des Naturschutzgebietes „Brill“ allesamt durch Überschwemmungen betroffen. Da jedoch der Erhalt der Biodiversität auf diesen Feuchtgebieten von regelmäßigen Überschwemmungen abhängt, ist das zeitweise Überfluten der Flächen ausdrücklich erwünscht.

Kulturgüter sind in der Gemeinde Schiffingen bei keinem der Regenereignisse betroffen.

3. ZUR PROZEDUR

Zum vorliegenden Entwurf der HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN wurden uns seitens der Bevölkerung oder seitens Zweckverbänden keine Beanstandungen zugetragen.

4. FAZIT

Da wie unter 2. erwähnt, der Bereich um die Bestgensmühle in den Hochwasserrisikokarten als Gewerbe falsch dargestellt wurde, schlägt der Schöfferrat dem Gemeinderat vor das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung zu ersuchen die HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN umzuändern und besagte Fläche als Siedlungsfläche einzutragen und die Risikoausweisung dementsprechend anzupassen;

Da, wie angemerkt, die mögliche Schadstoffbelastung durch Sedimentablagerungen nach einem Hochwasserereignis, in dem vorliegenden Dokument nicht untersucht wurde, und da dies mögliche Belastung nach unseren Erkenntnissen nicht unwesentlich ist, schlägt der Schöfferrat dem Gemeinderat vor das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung zu ersuchen die Problematik der Schadstoffbelastungen in den HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN aufzunehmen;

Da keine Beanstandungen von Dritten eingegangen sind;

Schlägt der Schöfferrat dem Gemeinderat vor:

Den Entwurf zu den HOCHWASSERGEFAHREN- UND HOCHWASSERRISIKOKARTEN anzunehmen mit dem Gesuch die Ausweisung des Bereiches der „Bestgensmühle“ anzupassen und das Dokument zu vervollständigen mit Aussagen zu den möglichen Risiken für Mensch und Natur durch schadstoffhaltige Sedimentdepots.

Séance publique du 17 octobre 2019

Date de l'annonce publique: 11 octobre 2019
Date de convocation des conseillers: 11 octobre 2019

Présents: MM. Klein, Rossy, Marchetti, Rausch, Oberweis, Schintgen, Wies,
Feltgen, Lanners, Degrott
Mme Steinmetz Lynn, secrétaire communale

Excusé(e)(s) : Mme Engel-Lenertz

Point de l'ordre du jour: 07 // Avis – Projet de gestion des risques
d'inondation

Le Conseil communal,

Vu le projet des zones inondables (*Hochwassergefahrenkarten*) et des cartes des risques d'inondation (*Hochwasserrisikokarten*) s'inscrivant dans le cadre du programme directeur de gestion des risques d'inondation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et visant à **réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques**,

Vu que cette disposition de la loi est basée sur la 'Hochwasserrisikomanagement-Richtlinie (HWRM-RL – 2007/60/EG) du Parlement Européen (23.10.2007) et s'inscrit dans la 'Wasserrahmenrichtlinie 2000/60/EG du 23.10.2000 (... *Bewertung und Management von Hochwasserrisiken zur Verringerung bzw. Vermeidung der hochwasserbedingten nachteiligen Folgen auf die 4 Schutzgüter 'menschliche Gesundheit', 'Umwelt', 'Kulturerbe' und 'wirtschaftliche Tätigkeiten'* ...). L'objectif de la directive est de réduire et de gérer les risques qu'engendrent les inondations pour la santé humaine, l'environnement, les infrastructures et les biens,

Vu le projet de cartographie actualisée des zones inondables et des risques d'inondation publié par l'Administration de la gestion de l'eau en date du 17 juin 2019, conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, invitant le public à consulter le projet jusqu'au 17 septembre 2019,

Vu que le Collège des bourgmestre et échevins n'a pas perçu d'observation dans ce délai,

Considérant sa délibération de la séance du 27 mars 2015 aux termes de laquelle le conseil communal a donné son avis sur le projet de gestion des risques d'inondation,

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

18-10-2019

Vu le règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Alzette et de la Wark,

Considérant les résultats de l'étude hydraulique détaillée de l'Alzette sur le territoire de la Commune de Steinsel (*Aménagement écologique de la plaine alluviale de Steinsel engendrant une réduction des effets des inondations*) réalisée par le bureau d'études Micha Bunusevac,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

Vu l'article 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau par lequel le Conseil communal est demandé d'émettre son avis quant au présent projet jusqu'au 17 octobre 2019,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

décide unanimement

d'émettre l'avis suivant:

- Le conseil communal constate que le projet des cartes actualisées des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour le cours de l'Alzette
 - diffère fortement des cartes déclarées obligatoires en 2015
 - prend en considération certaines remarques formulées par le conseil communal dans son avis du 27 mars 2015
 - correspond davantage à la réalité observée lors des dernières inondations
 - ne tient cependant pas compte de certains aménagements respectivement de certaines constructions dûment autorisées et réalisées entretemps
 - ne compromet pas le classement des terrains concernés dans le nouveau PAG de la Commune de Steinsel (les terrains à développer NQ potentiellement inondables sont majoritairement surclassés d'une zone d'aménagement différée ZAD)
- Le conseil communal propose à préciser et à compléter les cartes actualisées à différents endroits en tenant compte des aménagements respectivement des constructions dûment autorisées, réalisées et donc existantes, suivant les annotations faites sur les plans des zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrême joints au présent avis. Ces remarques peuvent être transposées de façon similaire dans le projet des cartes des risques d'inondation.

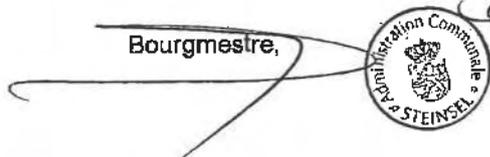
et transmet le présent avis à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008.

Annexes

plans des zones inondables HQ10, HQ100 et HQextrême

Le Conseil Communal,
Pour extrait conforme,
Steinsel, le 17 octobre 2019

Bourgmestre,



Secrétaire,



Grand-Duché de Luxembourg
Großherzogtum Luxemburg

Commune de
Gemeinde
WALFERDANGE

Point de l'ordre du jour:

N° 8

OBJET:
Gegenstand:

Avis relatif aux projets des cartes
des zones inondables et des cartes
des risques d'inondation

Extrait du registre aux délibérations AUSZUG AUS DEM BERATUNGSREGISTER

du Conseil communal de **WALFERDANGE**
des Gemeinderates von

Séance publique ~~secrète~~ **du 14 octobre 2019**

Date de l'annonce publique de la séance : **8 octobre 2019**
Date de la convocation des conseillers : **8 octobre 2019**

Présents: M. M. SAUBER François, FEIDT Michel, VAN ACKER Danielle, EIDEN-RENCKENS Marie-Anne, WIOT Nicolas, WEINS Alain, COURTE-WOLDE MEDHIN Henoké, ALTMANN-FRIDERES Josée, SCHANCK Laurent, DONNERSBACH Alex, SCHMIT-STREFF Edmée, THILL Jessie / DELMARQUE Patrick, secrétaire communal

Absents: a) excusé ELVINGER Joëlle
b) ~~sans motif~~

Le Conseil Communal,
Der Gemeinderat,

Vu que par sa circulaire du 11 juin 2019, numéro 3715, la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a entre autres informé les communes que conformément aux dispositions de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le conseil communal est appelé à donner son avis sur les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation,

Vu le dossier soumis par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable contenant les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaborés par l'Administration de la gestion de l'eau,

Vu que conformément à l'article 56 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le public a été invité à consulter le projet de cartographie des zones inondables et des risques d'inondation et à déposer des observations éventuelles jusqu'au 17 septembre 2019,

Vu qu'une opposition a été transmise en copie au collège échevinal et qui est annexée au présent avis du conseil communal,

déclare à l'unanimité

ne pas avoir d'objections à formuler contre les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation lui soumises par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

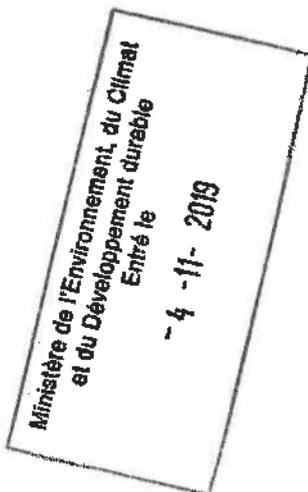
Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le Conseil Communal,

Pour expédition conforme.
Walferdange, le 17 octobre 2019.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



17 SEP. 2019

COPIE

Ministère de l'Environnement
cartes zones inondables

L-2918 Luxembourg

Zones.inondables@eau.etat.lu

Luxembourg, le 16 septembre 2019

Concerne: projet de cartes des zones inondables et des risques d'inondation élaborées conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

m.réf.: consorts Brisbois

email : martine.lamesch@turkprum.lu

Madame le Ministre

J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargée de la sauvegarde des intérêts de 1) **Madame Cely Brisbois-Kayl, veuve Léon Brisbois**, retraitée, demeurant à L-7216 Bereldange, 10, rue Bour, 2) **Monsieur Nicolas Brisbois**, cultivateur, demeurant à L-7216 Bereldange, 10 rue Bour 3) **Monsieur Michel Brisbois**, fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-7227 Bereldange, 63, rue de la Forêt, 4) **Monsieur Jean-Paul Brisbois**, boulanger, demeurant à L-8274 Kehlen, 7, Kepbrill, dénommés ci-après « les consorts Brisbois ».

Conformément aux dispositions de l'article 56 de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, mes mandants m'ont chargé d'introduire des observations écrites concernant les projets de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaborés par l'Administration de la gestion de l'eau et concernant le territoire de la commune de Walferdange.

En effet, les consorts Brisbois sont propriétaires par indivis des fonds sis à Walferdange, section C de Bereldange, au lieu-dit "An der Walfer Wisen" et "am Brill" et portant les numéros cadastraux n°795/1101, 797/1102, 799/71, 799/72, 799/73, 799/74, 802/526, 804/388, 804/389, 804/589, 806, 809/1851, 810/1852, 811, 812, 813 et 818/755.

TURK & PRUM
13a, avenue Guillaume
L-1661 Luxembourg
T.: +352 45 07 32 - 1
F.: +352 45 59 42
www.turkprum.lu
www.european-law-firm.com

Charles TURK †
Avocat d'Etat
François PRUM
Avocat d'Etat
François TURK
Danielle WAGNER
François DELVAUX

Lionel SPET
Aurélie COHRS
Aurora MERZ-SPET

Martine LAMESCH
Chr. KUHN-RÉGNIER
Christophe JOLK

Marie EHRMANN
Jean-Xavier MANGA
Laura PALGEN

Chris BACKES
Anne PRUM

member of EEIG

European Law Firm*
★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★ ★

Après consultation du site électronique eau.geoportail.lu, il semble que les parcelles des consorts Brisbois soient visées par le projet de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019, publiés le 17 juin 2019. Un risque d'inondation existerait en cas de crue extrême, à savoir la HQ extrême. Il s'agit donc d'une inondation très rare, cependant les contraintes imposées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ne font aucune distinction entre les HQ10, HQ100 et HQ extrême, ce qui est extrêmement préjudiciable pour mes mandants. En cas de lotissement de leurs terrains, le classement en zone d'inondation entraînera de nombreuses contraintes et obligations pourtant nullement justifiées.

En effet, ce classement en zone d'inondation est étonnant, dans la mesure où les cartes publiées en 2013 ne visaient aucunement les terrains de mes mandants, alors même que ces cartes reposaient déjà sur le modèle hydraulique tel qu'employé actuellement pour calculer les risques d'inondation. Cette différence entre les cartes en vigueur et les nouvelles cartes n'est nullement justifiée et ne repose sur aucune considération légale ou sur des faits avérés. En effet, il n'y a pas eu de modifications de la structure du cours d'eau ni des débits des crues. Au contraire, le phénomène du réchauffement de la terre se fait constater de manière très prononcée au Luxembourg où les températures sont en augmentation et surtout le climat se caractérise depuis au moins 3 ans par une extrême sécheresse. Il faut en outre relever que les cartes des zones inondables ne montrent que les dangers des crues des rivières et non les inondations causées par les fortes pluies. Or, les terrains de mes mandants ne longent pas le cours d'eau de l'Alzette et ne se situent pas à proximité immédiate du cours d'eau. Leur terrain se trouve séparé du cours d'eau par la route de Steinsel et des maisons, ce qui rend encore plus invraisemblable le scénario d'inondation projeté par les cartes soumis à observations. Il est encore inique que ces maisons ne seraient pas concernées par l'inondation, alors que le terrain de mes mandants qui bénéficie d'un certain dénivellement (pente) vers le bas, en serait affecté.

Comme un modèle hydraulique a déjà été établi précédemment pour les projets de cartes 2013, mes mandants s'interrogent sur ce qui a déterminé l'inclusion de leurs terrains en zone d'inondation, dans la mesure où, en vertu des mesures prises depuis 1995 sur le territoire de la commune de Luxembourg, Walferdange et Steinsel, la situation du cours d'eau de l'Alzette s'est nettement améliorée et les terrains longeant le cours d'eau n'ont plus été affectés par des inondations. Un recours devant le tribunal administratif avait été effectué à ce sujet par les consorts Brisbois et ils avaient obtenu gain de cause sur ce point.

En espérant que ces observations trouveront un accueil favorable au sein de votre ministère, à savoir qu'elles aboutissent à une modification des projets des cartes des zones inondables et à risque d'inondation en la faveur des consorts Brisbois, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Martine Lamesch



Copie du présent courrier sera adressé pour information à la commune de Walferdange



OBJET : AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 38(5) DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DU PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a soumis à l'avis du Comité de la gestion de l'eau le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

Lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau en date du 1^{er} décembre 2020, l'Administration de la gestion de l'eau a donné une présentation relative au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Le Comité de la gestion de l'eau félicite l'Administration de la gestion de l'eau pour le travail extraordinaire réalisé dans ce contexte.

La seule remarque que le Comité de la gestion de l'eau tient à formuler concerne l'insertion dans le texte du règlement grand-ducal *ad hoc* d'une information claire quant à son délai d'entrée en vigueur, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau. Le Comité de la gestion de l'eau approuve que l'Administration de la gestion de l'eau signale aux maîtres d'ouvrage de différents projets connus d'ores et déjà les différences entre les nouvelles cartes et celles de 2013 actuellement en vigueur.

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sous réserve de la prise en compte du commentaire formulé dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire,
s. René Schott

Le Président,
s. André Weidenhaupt

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

17-09-2019

Ministère de l'Environnement
cartes zones inondables

L-2918 Luxembourg

Zones.inondables@eau.etat.lu

Luxembourg, le 16 septembre 2019

Concerné: projet de cartes des zones inondables et des risques d'inondation élaborées
conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau

m.réf.: consorts Brisbois
email : martine.lamesch@turkorum.lu

Madame le Ministre

J'ai l'honneur de vous informer que je suis chargée de la sauvegarde des intérêts de 1) Madame Cely Brisbois-Kayl, veuve Léon Brisbois, retraitée, demeurant à L-7216 Bereldange, 10, rue Bour, 2) Monsieur Nicolas Brisbois, cultivateur, demeurant à L-7216 Bereldange, 10 rue Bour 3) Monsieur Michel Brisbois, fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-7227 Bereldange, 63, rue de la Forêt, 4) Monsieur Jean-Paul Brisbois, boulanger, demeurant à L-8274 Kehlen, 7, Kepbrill, dénommés ci-après « les consorts Brisbois ».

Conformément aux dispositions de l'article 56 de loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, mes mandants m'ont chargé d'introduire des observations écrites concernant les projets de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaborés par l'Administration de la gestion de l'eau et concernant le territoire de la commune de Walferdange.

En effet, les consorts Brisbois sont propriétaires par indivis des fonds sis à Walferdange, section C de Bereldange, au lieu-dit "An der Walfer Wisen" et "am Brill" et portant les numéros cadastraux n°795/1101, 797/1102, 799/71, 799/72, 799/73, 799/74, 802/526, 804/388, 804/389, 804/589, 806, 809/1851, 810/1852, 811, 812, 813 et 818/755.

TURK & PRUM

13a, avenue Guillaume
L-1651 Luxembourg

T.: +352 45 07 32 - 1

F.: +352 45 59 42

www.turkprum.lu

www.european-law-firm.com

Charles **TURK** +
Ancien Bâtonnier
François **PRUM**
Ancien Bâtonnier
François **TURK**
Danielle **WAGNER**
Françoise **DELVAUX**

Lionel **SPET**
Aurélia **COHRS**
Aurore **MERZ-SPET**

Martine **LAMESCH**
Chr. **KUHN-RÉGNIER**
Christophe **JOLK**

Marie **EHRMANN**
Jean-Xavier **MANGA**
Laura **PALGEN**

Chris **BACKES**
Anne **PRUM**

member of EEIG

European Law Firm®
★★★★★★★★★★

Après consultation du site électronique eau.geoportail.lu, il semble que les parcelles des consorts Brisbois soient visées par le projet de cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation 2019, publiés le 17 juin 2019. Un risque d'inondation existerait en cas de crue extrême, à savoir la HQ extrême. Il s'agit donc d'une inondation très rare, cependant les contraintes imposées par la loi précitée du 19 décembre 2008 ne font aucune distinction entre les HQ10, HQ100 et HQ extrême, ce qui est extrêmement préjudiciable pour mes mandants. En cas de lotissement de leurs terrains, le classement en zone d'inondation entraînera de nombreuses contraintes et obligations pourtant nullement justifiées.

En effet, ce classement en zone d'inondation est étonnant, dans la mesure où les cartes publiées en 2013 ne visaient aucunement les terrains de mes mandants, alors même que ces cartes reposaient déjà sur le modèle hydraulique tel qu'employé actuellement pour calculer les risques d'inondation. ~~Cette différence entre les cartes en vigueur et les nouvelles cartes n'est nullement justifiée et ne repose sur aucune considération légale ou sur des faits avérés.~~ En effet, il n'y a pas eu des modifications de la structure du cours d'eau ni des débits des crues. Au contraire, le phénomène du réchauffement de la terre se fait constater de manière très prononcée au Luxembourg où les températures sont en augmentation et surtout le climat se caractérise depuis au moins 3 ans par une extrême sécheresse. Il faut en outre relever que les cartes des zones inondables ne montrent que les dangers des crues des rivières et non les inondations causées par les fortes pluies. Or, les terrains de mes mandants ne longent pas le cours d'eau de l'Alzette et ne se situent pas à proximité immédiate du cours d'eau. Leur terrain se trouve séparé du cours d'eau par la route de Steinsel et des maisons, ce qui rend encore plus invraisemblable le scénario d'inondation projeté par les cartes soumis à observations. Il est encore inique que ces maisons ne seraient pas concernées par l'inondation, alors que le terrain de mes mandants qui bénéficie d'un certain dénivellement (pente) vers le bas, en serait affecté.

Comme un modèle hydraulique a déjà été établi précédemment pour les projets de cartes 2013, mes mandants s'interrogent sur ce qui a déterminé l'inclusion de leurs terrains en zone d'inondation, dans la mesure où, en vertu des mesures prises depuis 1995 sur le territoire de la commune de Luxembourg, Walferdange et Steinsel, la situation du cours d'eau de l'Alzette s'est nettement améliorée et les terrains longeant le cours d'eau n'ont plus été affectés par des inondations. Un recours devant le tribunal administratif avait été effectué à ce sujet par les consorts Brisbois et ils avaient obtenu gain de cause sur ce point.

En espérant que ces observations trouveront un accueil favorable au sein de votre ministère, à savoir qu'elles aboutissent à une modification des projets des cartes des zones inondables et à risque d'inondation en la faveur des consorts Brisbois, je vous prie de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Martine Lamesch

Copie du présent courrier sera adressé pour information à la commune de Walferdange



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

21 -06- 2019

Luxembourg, le 18.06.2019

RECDD 003462 21JUN2019

Lettre Recommandée

**Ministère de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg**

Concerne: - Opposition contre nouveau plan de zones inondables
 - Publication du 18.06.2019

Madame, Monsieur,

Par la présente et suite à la publication du 18 juin dans le „Luxemburger Wort“, la société Baticonsult SARL avec siège 25, Rue Pierre Federspiel L-1512 Luxembourg, forme opposition contre votre nouveau plan des zones inondables dans la commune de Mersch au lieu dit Groschescher (parcelle cad. N°308/4170).

La parcelle précitée était uniquement inondée pour cause de la présence de 2 caniveaux par lesquels les eaux sont déversées d'un côté de la Rue de Gosseldange vers l'autre côté de la rue de Gosseldange en inondant notre parcelle N°cad 308/4170.

La commune de Mersch, qui est propriétaire de la parcelle N°cadastr. 288/5330, a même procédé à la construction d'un nouveau service incendie sur la parcelle précitée en 2008. A noter qu'un mur en béton a été construit à la limite du terrain communal pour éviter des inondations éventuelles. La commune de Mersch protège donc son propre terrain en déversant les eaux par 2 caniveaux sur le terrain de Baticonsult SARL se trouvant en aval de la Rue de Gosseldange.

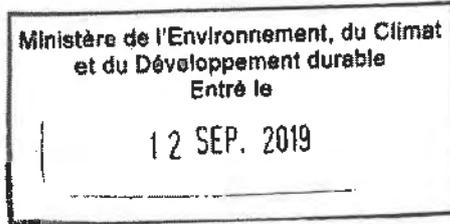
Nous protestons énergiquement contre cette manière de procéder qui est d'ailleurs contraire à l'article 640 du Code Civil qui prescrit que les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main d'hommes y ait contribué.

La commune de Mersch a uniquement sortie le terrain N°cad 308/4170 de son PAG pour protéger son propre terrain N°cad. 288/5330. Nous vous prions de bien vouloir réexaminer la situation d'inondation de notre terrain N°cad. 308/4170 en éliminant les caniveaux existants.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

John SCHOCK
Baticonsult SARL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'John Schock', written over the printed name.



Madame la Ministre Carole DIESCHBOURG
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg
LUXEMBOURG

Madame la Ministre,

Nous vous contactons dans le cadre faisons part de nos observations et objections à l'encontre des projets de cartes de zones inondables tels que vous les avez présentés officiellement le 17 juin 2019.

Luxembourg, le 6 septembre 2019
Référence : 19-001/EBE/mps

Personne de contact:
Geoffroy Bertrand
Tél.: +352/29 51 29 21
gbertrand@besixred.com

Elodie Bernard
Tél.: +352/29 51 29 21
ebernard@besixred.com

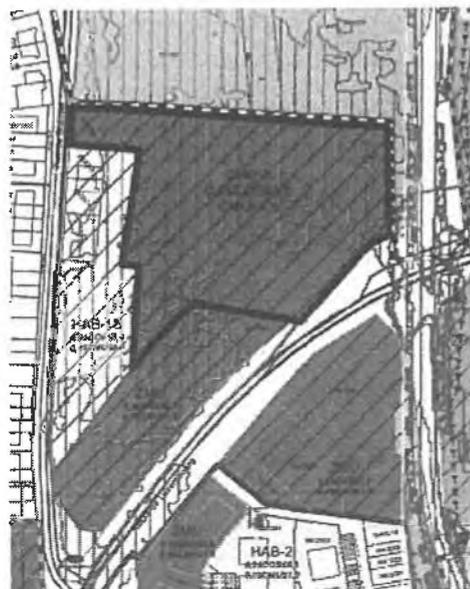
1 Contexte

La société WALFERDANGE DEVELOPMENT S.A. est propriétaire des parcelles inscrites au cadastre sous les n° 32/3544, 32/3543 et 36/3443, section C de BERELDANGE (ci-après les « Parcelles »).

- Au PAG

Ces parcelles sont classées en ZMU (zone mixte à caractère urbain) au PAG en vigueur, à la suite d'une modification ponctuelle du PAG (approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 5 octobre 2016).

Il s'agit d'une zone soumise à l'obligation d'établir un PAP Nouveau Quartier sur lequel notre société travaille.



Legende

 délimitation de la modification apportée au plan d'aménagement général conformément à la décision ministérielle du 05 octobre 2016

Zones superposées

 Zones soumises à l'obligation d'établir un PAP

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

 Zones d'habitation 1

 Zones mixtes à caractère urbain

Espaces ou zones définies en exécution d'autres dispositions légales, réglementaires ou administratives

 Zones inondables (HQ extrême)

Walferdange Development sa

Rue du Fort Elisabeth 7
1463 Luxembourg

Tél: (00352) 29.51.29
Fax : (00352) 29.51.14

TVA LU 29884269
RPM B-220299

6 septembre 2019
Page 2 sur 9

- *Aux cartes des zones inondables*

Aux cartes des zones inondables de 2013, comme le reprend le PAG partie graphique, les terrains visés se trouvent en zone HQ extrême [faible probabilité].

Suivant la loi relative à l'eau, ceci signifie que les terrains sont classés en faible probabilité c'est-à-dire qu'ils ont, suivant cette loi, un risque de crue avec un temps de retour de mille ans.

Les projets de révision des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation présentés le 17 juin 2019 semblent modifier cette situation. En effet, les terrains sont, dans ces projets, largement superposés d'une zone HQ 100 [probabilité moyenne].

Les crues de probabilité moyennes signifient un temps de retour de cent ans.

Il y aurait donc un changement important pour ces parcelles au niveau des cartes des zones inondables puisque, dans les cartes de 2013, les terrains n'étaient pas visés par une HQ100 [probabilité moyenne], alors qu'à l'avenir, ils le seraient.

En d'autres termes, les terrains seraient considérés comme plus fréquemment susceptibles d'être inondés que précédemment (10 fois plus souvent à considérer un temps de retour de crue de 1000 ans passant à un temps de retour de crue de 100 ans).

2 Problématique

Comme évoqué ci-avant, notre société travaille en ce moment à l'urbanisation des Parcelles.

Cette urbanisation devra faire l'objet (outre toutes les autorisations requises en termes de droit de l'urbanisme) d'une autorisation *ad hoc* du Ministre de l'Environnement, sur la base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (soit par l'autorisation d'un PAP Nouveau Quartier, soit par l'autorisation des travaux, aménagements, ouvrages et installations).

La catégorisation des Parcelles en zone HQ100 ou HQ1000 a donc une importance en ce que cette catégorisation permet à l'Administration et au Ministre d'évaluer les *mesures appropriées* pertinentes pour l'autorisation d'un projet d'urbanisation (article 39 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée – la loi n'indiquant pas de règles en la matière).

De toute évidence, plus les risques d'inondations sont grands plus les *mesures appropriées* à mettre en œuvre pour obtenir l'autorisation du Ministre sont susceptibles d'être importantes.

D'ailleurs, le « Guide pour les projets de construction à l'intérieur des zones inondables » établi par le Gouvernement, administration de la gestion de l'eau, expose :

« Les contraintes ou exigences imposées à l'objet à planifier varient en fonction de la récurrence de crue de la zone inondable au sein de laquelle le projet est prévu. Les contraintes sont donc plus sévères pour HQ10 et HQ100 que pour HQ extrême ».

Il est donc essentiel que la catégorisation effectuée par les projets de révision des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation présentés le 17 juin 2019 reflète le risque réel d'inondation.

Sur ce plan, nous nous interrogeons quant aux sous-jacents de la nouvelle catégorisation des Parcelles.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée indique en effet :

« 38.1. (...)

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

2. Le relevé cartographique des zones inondables indique les zones géographiques susceptibles d'être inondées. La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique; elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les personnes, les biens et l'environnement. » (nous soulignons)

- Premièrement, la loi requiert une nécessité pour la mise-à-jour des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Il y a donc lieu, pour pouvoir mettre les cartes à jour, qu'il y ait une nécessité qui se fasse ressentir après analyse. Sans cette nécessité, il ne peut en principe être établi une modification desdites cartes.

Pourtant, il ne ressort d'aucun document publié sur le site de l'administration de la gestion de l'eau qu'il y ait eu une constatation de la nécessité de mettre à jour lesdites cartes.

La seule explication qui a été donnée pour justifier la mise-à-jour est que certaines cartes étaient déjà anciennes¹, ce qui ne nous paraît pas – en soi – suffisant pour rendre nécessaire la mise-à-jour.

¹ « 1. Pourquoi les cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ont-elles été renouvelées ?

[...] Les cartes servent d'outil d'information et de base pour la définition des priorités des mesures anti-crues, ainsi que pour les décisions techniques, financières et politiques dans le domaine de la gestion des risques d'inondation. Conformément à cette politique, les cartes doivent être revues tous les 6 ans et ajustées si nécessaire.

Pour certains cours d'eau, les données à la base des cartes en vigueur étant déjà un peu plus anciennes, c'est pourquoi le Luxembourg a décidé de renouveler complètement les cartes pour l'ensemble des cours d'eau à risque », FAQ zum Projekt der hochwassergefahren- und Hochwasserrisikokarten 2019

6 septembre 2019
Page 4 sur 9

- Deuxièmement, la cartographie doit également tenir compte des zones touchées par des inondations antérieures.

En l'espèce, les Parcelles n'ont – à notre connaissance - fait l'objet que d'une inondation en 1993. Il s'agissait alors d'une crue d'ampleur tout à fait exceptionnelle. Cette crue correspond à notre estime au risque HQ Extrême (HQ1000), ce qui a été confirmé par les cartes des zones inondables publiées en 2013. Depuis, plus aucune inondation n'a eu lieu.

Dans un tel contexte d'absence de crues depuis 2013, il est difficile de comprendre comment la catégorisation des Parcelles peut évoluer.

Bien plus, il serait difficile de comprendre comment un outil de simulation hydrologique pourrait arriver à une telle conclusion. La motivation d'un tel changement dans la catégorisation n'apparaît pas dans le dossier administratif consultable publiquement. Il n'est pas précisé dans ledit dossier par qui ce programme a été réalisé, quelles sont les données encodées, quel est le risque d'erreur, etc.

Tout au plus, est-il exposé (dans une brochure de 3 pages), les éléments suivants² :

« Un nouveau modèle numérique de terrain a été conçu et l'ensemble des cours d'eau a été soumis à des levés topographiques. De plus, de nouveaux modèles hydrauliques ont été élaborés pour déterminer les niveaux d'eau. Les débits de crue ont également été vérifiés. L'avancement de la technique de modélisation hydraulique augmente également la précision lors de la création des cartes. Des explications supplémentaires sont disponibles dans la brochure « Les cartes de risques d'inondation sont mises à jour !, AGE 2019 »

« Pour déterminer les zones à risque d'inondation, des modèles de flux, également appelés modèles hydrauliques, sont utilisés. Ce sont des modèles mathématiques (numériques) créés sur ordinateur. De nouveaux modèles ont été créés pour le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation. »

Or, conformément à la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, « les Etats membres devraient fonder leurs évaluations, cartes et plans sur les « meilleurs pratiques » et sur les « meilleures technologies disponibles », sans être pour autant excessivement onéreuses, en matière de gestion des risques d'inondation ».

Par conséquent, et du fait de l'absence de communication d'un dossier administratif complet, il est permis de douter que les évaluations et la révision des cartes ont bien été faites via les meilleures pratiques et les meilleures technologies disponibles.

Comme exposé ci-avant, les quelques brèves explications que l'administration a bien voulu donner au public sont tout à fait insuffisantes

² FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019

et ce dernier est dans l'impossibilité de pouvoir juger de la qualité de l'évaluation qui a été faite.

La motivation du changement visant les Parcelles fait donc absolument défaut et se confronte à la réalité des choses depuis près de 20 ans aujourd'hui. Or, l'acte réglementaire que constituent les révision des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation se doit de reposer sur des motifs exacts et légalement admissibles³.

A notre estime, il n'y a aucune raison de revoir la catégorisation des Parcelles, telle qu'elle découle des cartes de 2013. Selon nous, l'absence de crue depuis cette date est un élément crucial pour l'appréciation à cet égard, comme l'indique par ailleurs la loi. La nouvelle modélisation hydraulique effectuée – sur la base de modèles mathématiques – ne peut avoir pour conséquence de faire porter des risques purement statistiques là où il s'agit d'examiner des risques « réels ». La loi exige en effet une « nécessité » de la mise-à-jour, qui est effectuée sur la base d'une simulation en prenant en compte les crues précédentes, ce qui ne semble pas avoir été fait pour les Parcelles en cause.

Nous vous invitons dès lors à revoir le projet de cartes de zones inondables publié le 17 juin 2019 quant à la catégorisation des Parcelles et/ou à nous communiquer de plus amples informations.

3 Autres objections

Au-delà de notre principale critique élaborée sous le point 2., nous souhaitons également soulever les points suivants :

- Le défaut d'évaluation des incidences : violation de la directive 2001/42/CE et de la loi modifiée du 22 mai 2008

Aux termes de l'article 3.1 de la directive précitée : « Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2,3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Ainsi, la directive impose la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales pour certains « plans et programmes ». L'article 2 de la loi précitée en fait de même.

Ladite directive définit les plans et programmes en son article 2, a) comme : « [...] On entend par plans et programmes : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la communauté européenne, ainsi que leurs modifications : - élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et - exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives ». La loi précitée 2008 reprend cette définition telle quelle.

Cette définition tautologique a donné place à une interprétation jurisprudentielle.

³ Voy. not. T.A. 9-6-04 n° 11415a, et T.A. 23-3-05, n° 18463 cité dans Pas. 2018, p. 26.

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne a, à ce sujet, estimé que la notion de plans et programmes était à appréhender de manière large.

Ainsi, elle a déjà indiqué : « Toutefois, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large ».

Dans une autre affaire elle a aussi considéré : « Le seul fait que les modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur contenu dans un acte occupant une position normative hiérarchiquement supérieur ne saurait justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation.

En effet, une interprétation en ce sens serait incompatible avec les objectifs de la directive 2001/42 et porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci dès lors qu'elle impliquerait qu'une catégorie potentiellement large d'actes modificatifs de plans et de programmes susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement soient par principe exclue du champ d'application de cette directive alors que ceux-ci sont expressément visés par les termes des articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a) de ladite directive ».

Dans un arrêt récent elle a véritablement interprété la notion de plans et programmes : « Eu égard à cet objectif, la notion de « plans et programmes » se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

Les cartes inondables répondent bien à la définition de « plans et programmes » telle qu'elle doit être interprétée dans un sens large, au regard de la finalité de la directive qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement.

Celles-ci ont une influence directe sur les projets qui pourront être réalisés dans les zones indiquées, et donc indéniablement ces cartes auront une influence notable sur l'environnement.

En outre, il s'agit bien d'actes élaborés par une autorité nationale par le biais d'une procédure législative et exigés par une procédure législative. In fine ceci une incidence sur des projets qui eux-mêmes sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Le fait qu'elles n'ordonnent pas directement des prescriptions n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans une affaire où il lui a été demandé si un plan qui détermine uniquement une zone géographique et non des prescriptions encadrant le droit de construire (en l'espèce un PRU – périmètre de remembrement - belge) pouvait être considéré comme un plan et programme, a encore exposé ceci : « Il convient donc de

6 septembre 2019
Page 7 sur 9

comprendre la question préjudicielle comme demandant, en substance, si l'article 2, sous a), ainsi que l'article 3 de la directive ESIE doivent être interprétés en ce que qu'un PRU, tel que celui en cause au principal, qui a pour seul objet de déterminer une zone géographique, à l'intérieur de laquelle pourra être réalisé un projet d'urbanisme [...] relève de la notion de 'plans et programmes', susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de cette directive, et doit être soumis à une évaluation des incidences environnementales. [...]

A cet égard, dans la mesure où le plan de secteur, le plan d'aménagement communal et le règlement communal d'urbanisme constituent eux-mêmes des plans et des programmes, au sens de la directive ESIE, un PRU, tel que celui en cause au principal, en ce qu'il modifie le cadre établi par ces plans, doit recevoir la même qualification et être soumis au même régime juridique ».

Ces cartes définissent des zones géographiques et ces dernières ont une influence sur les projets susceptibles d'y être érigés.

En outre, et pour rappel, lesdites cartes font parties intégrantes des PAG – et en ce sens, dès lors, elles les modifient – en vertu de l'article 38 (2) de la loi relative à l'eau.

Compte-tenu des règles et des jurisprudences ci-avant évoquées, il apparaît clair que les cartes des zones inondables et des risques d'inondations devaient être soumis à étude environnementale, ce qui – vraisemblablement – n'a pas été fait.

Ces cartes n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, comme l'impose pourtant la directive précitée, elles sont – si aucune évaluation n'est établie – irrégulières.

- Violation de l'article 38 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les projets de cartes violent encore l'article précité en ce qu'ils ne sont pas complets. En effet, l'article 38.2 in fine précité dispose : « *Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique* ».

Or, lesdites cartes ne montrent pas, ou du moins pas clairement, les conséquences négatives et ne comportent aucune évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement et le patrimoine culturel.

Pourtant, la loi indique clairement que les cartes doivent comporter pareilles indications. Seules des couleurs, sur les projets de cartes des risques d'inondation, viennent vaguement déterminer le type de terrains touchés par les risques (territoires urbanisés en rouge, industriels en mauve, agricoles en jaune, vert pour le restant).

6 septembre 2019
Page 8 sur 9

Ceci n'est guère suffisant et n'est pas conforme à ladite loi. Il convient que ces cartes montrent les conséquences négatives ainsi qu'une évaluation de ces dommages.

D'ailleurs, le document « FAQ zum Projekt der hochwassergefahren – und Hochwasserrisikokarten 2019 » avoue lui-même cette lacune lorsqu'il expose : « *Les cartes des risques d'inondation représentent les conséquences négatives potentielles liées aux inondations des différentes périodes de retour : nombre d'habitants concernés, nature des activités économiques, installations susceptibles de polluer l'environnement en cas d'inondation (IED/SEVESO) Natura 2000, zones de protection des eaux souterraines, sanctuaires d'oiseaux, etc.), bâtiments sensibles (hôpitaux, écoles, maisons de retraite) dans les zones inondables. Elles sont créées en croisant la zone inondable d'une certaine période de retour avec les différentes utilisations affectées, quelle que soit la profondeur de l'eau* ».

- Probable vice de procédure : présumable défaut de publication

La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau indique, en son paragraphe 5 : « *Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. [...]* ».

Ledit article 56 expose : « *[...]. Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets.* ».

Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg ».

Ne trouvant pas de trace – ni dans le « dossier administratif » consultable sur internet, ni dans les journaux « version électronique » -, d'une telle publication, il est permis de douter que la procédure ait bien été respectée sur ce point.

A défaut, il y a lieu de recommencer la consultation du public.

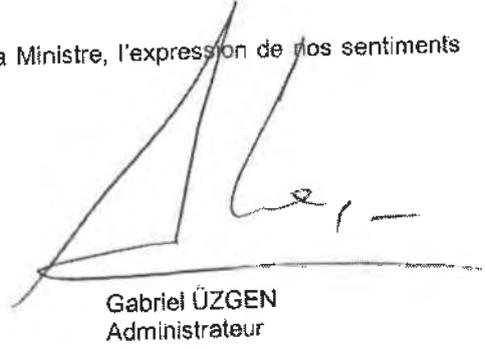
8 septembre 2019
Page 9 sur 9

Nous nous réservons, bien évidemment, le droit de compléter la présente par tout autre argument, que cela soit encore au stade pré-contentieux, qu'à l'éventuel stade contentieux.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.



Geoffroy BERTRAND
Administrateur



Gabriel ÜZGEN
Administrateur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Référence: Avis CGE/Cartes ZI et
RI
Dossier suivi par : René Schott
Téléphone: 2478-4649
E-mail: rene.schott@mev.etat.lu
Annexe: 1

Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

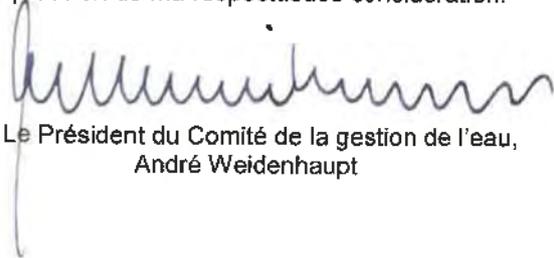
Luxembourg, le 20 janvier 2021

**Objet : Avis du Comité de la gestion de l'eau sur le projet du plan de gestion des
risques d'inondation**

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 38. (5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, je
vous transmets ci-joint l'avis du Comité de la gestion de l'eau sur le projet des cartes des zones
inondables et des cartes des risques d'inondation.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma respectueuse considération.


Le Président du Comité de la gestion de l'eau,
André Weidenhaupt

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 9 FEV. 2021



OBJET : AVIS DU COMITE DE LA GESTION DE L'EAU SUIVANT ART. 38(5) DE LA LOI MODIFIEE DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A L'EAU AU SUJET DU PROJET DES CARTES DES ZONES INONDABLES ET DES CARTES DES RISQUES D'INONDATION

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a soumis à l'avis du Comité de la gestion de l'eau le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation élaboré par l'Administration de la gestion de l'eau.

Lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau en date du 1^{er} décembre 2020, l'Administration de la gestion de l'eau a donné une présentation relative au projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation.

Le Comité de la gestion de l'eau félicite l'Administration de la gestion de l'eau pour le travail extraordinaire réalisé dans ce contexte.

La seule remarque que le Comité de la gestion de l'eau tient à formuler concerne l'insertion dans le texte du règlement grand-ducal *ad hoc* d'une information claire quant à son délai d'entrée en vigueur, notamment dans le contexte des autorisations relatives à l'eau. Le Comité de la gestion de l'eau approuve que l'Administration de la gestion de l'eau signale aux maîtres d'ouvrage de différents projets connus d'ores et déjà les différences entre les nouvelles cartes et celles de 2013 actuellement en vigueur.

Le Comité de la gestion est en mesure d'approuver favorablement le projet des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation sous réserve de la prise en compte du commentaire formulé dans cet avis.

Ainsi délibéré lors de la réunion du Comité de la gestion de l'eau du 1^{er} décembre 2020.

Le Secrétaire,
s. René Schott

Le Président,
s. André Weidenhaupt